RECUEIL DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993

4ème trimestre 2021

DELIBERATIONS DU 8 DECEMBRE 2021

AR Prefecture

006-210600326-20211208-72_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 8 décembre 2021

Délibération n° 72/21 : Contrats d'apprentissage

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, M. SIMON, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme PICCINI pouvoir à M. FRASNETTI, , M. RAMOS pouvoir à M. BECK.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L.6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

AR Prefecture

006-210600326-20211208-72_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,

Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mises en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis favorable donné par le Comité technique, en sa séance du 29 avril 2019,

Expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Précise que l'apprenti est exonéré de toute cotisations, y compris la CSG et la RDS.

Précise que restent à charge de l'employeur public :

- La cotisation retraite complémentaire versée à l'Ircantec
- La vieillesse non exonérée
- La veillesse sur totalité non exonérée
- Les cotisation accident du travail et maladies professionnelles
- La contribution de solidarité autonomie

Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé.

La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1ère année du contrat	2ème année du contrat	3ème année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18 -20 ans	43 %	51 %	67 %
21 - 25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

Informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

AR Prefecture

006-210600326-20211208-72_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

Ajoute que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1er janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT qui sera directement versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Dans ces conditions, M. le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'approuver** le recours au contrat d'apprentissage.
- **De conclure** pour la période de formation 2021 et 2022-2023 des contrats d'apprentissages conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Espaces Verts	2	BAC -PROFESSIONNEL	3 ans
Crèche	1	Diplôme Educateur de jeunes enfants	3 ans
Crèche	1	CAP petite enfance	1 an
Crèche	1	Diplôme Auxiliaire de puériculture	2 ans

- **De l'autoriser** à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.
- **De l'autoriser** également, à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget au chapitre 012, Nature : 6331, 6332, 6336, 64131, 64138, 6451, 6453, 6454 prévus à cet effet.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

AR Prefecture

006-210600326-20211208-71_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 8 décembre 2021

Délibération n° 71/21 : Convention relative à la mise à disposition de personnel pour le transport scolaire des élèves des écoles André Malraux et Samuel Paty de Cap d'Ail

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, M. SIMON, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme PICCINI pouvoir à M. FRASNETTI, , M. RAMOS pouvoir à M. BECK.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose à l'assemblée que depuis le 1er janvier 2004, la commune de Cap d'Ail a transféré ses compétences en matière de transport à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Que deux lignes de transport desservent l'école André Malraux les jours scolaires : Genêts/Beaverbrook et Liberté/Salines.

Indique que, pour assurer l'accompagnement des maternelles dans les bus, 2 agents communaux sont mis à la disposition de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Informe qu'il est nécessaire aujourd'hui d'établir une nouvelle convention d'une année, du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, renouvelable par tacite reconduction 5 ans au maximum, selon les mêmes termes, à savoir, la prise en charge par la Métropole Nice Côte d'Azur dans les même conditions, de deux accompagnateurs de bus à hauteur 26 % de leur temps de travail à temps complet.

AR Prefecture

006-210600326-20211208-71_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

Dès lors, M. le Maire propose à l'assemblée :

- **De l'autoriser** à signer avec la Métropole Nice Côte d'Azur une nouvelle convention de mise à disposition de personnels dans le cadre de la compétence transport.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

AR Prefecture

006-210600326-20211208-70_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 8 décembre 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 70/21 : Budget 2022 – ouverture de crédits d'investissement

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, M. SIMON, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme PICCINI pouvoir à M. FRASNETTI, , M. RAMOS pouvoir à M. BECK.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire informe l'assemblée qu'en vertu des dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, les dépenses d'investissement hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, peuvent être engagées, liquidées et mandatées, jusqu'à l'approbation du budget primitif, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Afin d'engager dès à présent certaines dépenses d'investissement, M. le Maire propose au conseil l'ouverture de crédits en investissement et précise que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2022.

AR Prefecture
006-210600326-20211208-70_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
20		Immobilisations incorporelles		10 000 €
	2031	Frais d'études	10 000 €	
21		Immobilisations corporelles		535 000 €
	21311	Hôtel de ville	11 000 €	
	21312	Bâtiments scolaires	30 000 €	
	21318	Autres bâtiments public	80 000 €	
	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	157 000 €	
	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	106 000 €	
	2184	Mobilier	20 000 €	
	2188	Autres immobilisations corporelles	131 000 €	
		TOTAL	**545 000 €**	**545 000 €**

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 26 voix pour et 1 abstention (M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

AR Prefecture

006-210600326-20211208-69_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 8 décembre 2021

Délibération n° 69/21 : Reprise et constatation de provisions

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, M. SIMON, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme PICCINI pouvoir à M. FRASNETTI, , M. RAMOS pouvoir à M. BECK.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2321-2 et R2321 ;

Vu la délibération n° 28/21 du 28 avril 2021 relative à la constitution d'une provision pour risques financiers,

Rappelle qu'en vertu du principe comptable de prudence, la commune comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge. Les provisions sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge doivent être soldées par leur reprise totale.

Informe que la société Vildéo – Compagnie Générale d'Edition a une dette envers la commune de 126 592.37 € au titre de l'indemnisation allouée pour l'installation irrégulière du dispositif publicitaire numérique lumineux implanté au niveau du n°5 du chemin des cyclamens, par jugement du Tribunal de Grande Instance de Nice en date du 29 juillet 2019.

AR Prefecture
006-210600326-20211208-69_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

Une procédure d'exequatur a été engagée devant le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, par assignation en date du 18 mars 2021, aucune décision n'ayant été rendue à ce jour ;

Le respect du principe de prudence oblige en conséquence à constituer une provision pour risque conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

Dans ces conditions, M. le Maire propose, à la demande de la trésorerie, de constituer une provision pour risques pour un montant de 126 592.37 € inscrite au 6817 représentant la dette de la société Vildéo – Compagnie Générale d'Edition.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

MAIRIE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

AR Prefecture

006-210600326-20211208-68_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 8 décembre 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 68/21 : Plage Mala - Répartition des frais d'enlèvement des ordures ménagères et de surveillance de la baignade pour la saison estivale 2021

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, M. SIMON, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme PICCINI pouvoir à M. FRASNETTI, , M. RAMOS pouvoir à M. BECK.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Le Maire rappelle à l'assemblée, que la concession de l'Etat à la commune de la plage la Mala est arrivée à son terme le 31/12/2020.

Qu'au titre des pouvoirs de police du Maire, la commune assure chaque année la collecte des ordures ménagères et la surveillance de la baignade pendant la saison estivale au profit des établissements balnéaires et des cabanons qui, bien qu'occupants sans titre, bénéficient de ces prestations.

Indique qu'à l'instar de l'exercice 2020, le montant de ces charges s'élève en 2021 à 73 300 €, répartis de la façon suivante :

- 28 300 € pour l'enlèvement des ordures ménagères.
- 45 000 € pour la surveillance de la baignade.

Expose que depuis la mise en place de ces prestations, la prise en charges des frais afférents est partagée entre les deux établissements balnéaires, les cabanons et la commune selon la répartition suivante :

AR Prefecture

006-210600326-20211208-68_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

- Surveillance de la plage :
  - Plagistes 50 % (soit 25% par établissement)
  - Commune 50 %

- Collecte des ordures ménagères :
  - Plagistes 50 % (soit 25% par établissement)
  - Commune 41.3 %
  - Cabanons 8.7 % répartis suivant la surface occupée.

Dans ces conditions, M. le Maire propose à l'assemblée :

- **D'approuver** la répartition financière à la surveillance de la plage et à la collecte des ordures ménagères au titre de l'exercice 2021 telle que ci-dessus détaillée.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

AR Prefecture

006-210600326-20211208-67_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 8 décembre 2021

Délibération n° 67/21 : Apurement du compte 1069 du budget

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, M. SIMON, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme PICCINI pouvoir à M. FRASNETTI, , M. RAMOS pouvoir à M. BECK.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Expose à l'assemblée que le compte 1069 est un compte non budgétaire créé lors de l'instauration en 1997 de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice,

Explique que dans l'optique du passage des collectivités locales à la nomenclature M57, il est indispensable d'apurer ce compte 1069 du budget par l'émission d'un mandat au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé).

Précise que le montant à épurer au 1069 est de 94 737.85 € et que les crédits sont prévus au budget en cours.

Dans ces conditions, demande à l'assemblée de bien vouloir :

- **Autoriser** l'apurement du compte 1069.

AR Prefecture
006-210600326-20211208-67_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

AR Prefecture

006-210600326-20211208-66_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 8 décembre 2021

Délibération n° 66/21 : Régularisation de l'inventaire – Autorisation à la trésorerie d'effectuer des écritures d'ordre non budgétaires

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, M. SIMON, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme PICCINI pouvoir à M. FRASNETTI, , M. RAMOS pouvoir à M. BECK.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que sur le budget principal, certains biens acquis en investissement n'ont pas fait l'objet d'amortissement depuis la date de leur entrée dans l'inventaire communal.

Rappelle que suivant l'article L.2321-2 27° du code général des collectivités territoriales les dotations aux amortissements constituent une dépense de fonctionnement obligatoire et une recette d'investissement.

Indique qu'il convient dès lors de procéder aux opérations détaillées ci-dessous portant sur des années antérieures par des écritures non budgétaires, sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement puisque réalisées par la Trésorerie.

Propose en conséquence d'autoriser la trésorerie à débiter le compte 1068 pour un montant 9 901.16 € et à créditer en contrepartie le compte 28138 pour 9 901.16 €.

AR Prefecture
006-210600326-20211208-66_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

Comptes détaillés ci-dessous :

N° inventaire	Désignation	Date acquisition	Crédit du compte	Montant à régulariser
2138-949	Garage Saint Georges	31/12/1998	28132	9 901.16 €

Total du compte 28132 *9 901.16 €*

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

AR Prefecture
006-210600326-20211208-65_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 8 décembre 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 65/21 : Admission en non-valeur

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, M. SIMON, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme PICCINI pouvoir à M. FRASNETTI, , M. RAMOS pouvoir à M. BECK.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire informe l'assemblée que le service de gestion comptable a dressé une liste de titres de recette qu'elle n'a pu recouvrer et dont elle demande l'admission en non-valeur.

Rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées.

Précise que l'admission en non-valeur ne décharge pas le débiteur de son obligation et qu'il peut être de nouveau astreint au paiement si les conditions qui ont motivé la non-valeur prennent fin.

Propose de prononcer l'admission en non-valeur des titres énumérés ci-dessous pour un montant global de 403.97 € et d'inscrire ces sommes à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

AR Prefecture
006-210600326-20211208-65_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

TITRE DE RECETTES	REDEVABLE	MONTANT en euros
642/2015	CAFÉ DE L'HORLOGE Occupation du domaine public 1er avril 2014 – 31 mars 2015	403.97
TOTAL		403.97

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

AR Prefecture
006-210600326-20211208-64_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 8 décembre 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 64/21 : Décision modificative n°2 – Budget principal 2021

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, M. SIMON, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme PICCINI pouvoir à M. FRASNETTI, , M. RAMOS pouvoir à M. BECK.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire propose de procéder aux virements de crédits suivants :

- Fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Fonction	Désignation	Dépenses	Recettes
11	60628	Autres fournitures non stockées	114	Plage	- 8 000.00	
11	60623	Alimentation	64	Enfance	-4 500.00	
11	60636	Vêtements de travail	810	Technique	-1 000.00	
11	611	Contrats de prestations de services	252	Enfance	- 6 000.00	
11	6226	Honoraires	020	Administration	- 12 500.00	
11	6228	Divers	023	Communication	- 11 000.00	
11	6236	Catalogues et imprimés	023	Communication	- 2 970.00	
11	6247	Transports collectifs	020	Administration	- 5 000.00	
11	6257	Réceptions	40	Sport	-4 500.00	
11	63512	Taxes foncières	020	Administration	- 6 000.00	
12	6218	Personnel extérieur	30	Culture	- 7 160.00	
12	64111	Rémunération principale	211	Personnel	- 24 000.00	
12	64131	Rémunérations non titulaires	421	Personnel	- 35 000.00	

AR Prefecture

006-210600326-20211208-64_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

12	6451	URSSAF	64	Personnel	- 3 000.00	
14	739223	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	014	Administration	-25.00	
65	6518	Autres	30	Culture	-2 905.00	
11	60612	Energie - Électricité	020	Techniques	+ 3 500.00	
11	60622	Carburant	810	Techniques	+ 3 000.00	
11	60632	Fournitures de petits équipements	64	Bâtiments	+ 22 000.00	
11	6064	Fournitures administratives	64	Enfance	+ 1 100.00	
11	6065	Livres, disques, cassettes	030	Culture	+ 300.00	
11	6067	Fournitures scolaires	211	Ecole	+ 50.00	
11	6068	Autres matières et fournitures	30	Culture	+ 1 000.00	
11	614	Charges locatives de copropriété	020	Techniques	+ 10 000.00	
11	615221	Bâtiments publics	212	Bâtiments	+ 150.00	
11	615231	Voiries	810	Techniques	+ 6 200.00	
11	61558	Autres biens immobiliers	251	Bâtiments	+2 000.00	
11	6168	Autres	020	Administration	+ 360.00	
11	6184	Versements à des organismes de formation	011	Personnel	+ 5 500.00	
11	6227	Frais d'actes et contentieux	020	Administration	+ 1 500.00	
11	6241	Transports de biens	011	Culture	+ 300.00	
11	6261	Frais d'affranchissement	020	Administration	+ 1 500.00	
11	627	Services bancaires et assimilés	01	Administration	+1 000.00	
11	62872	Aux. Budget annexes et aux régies municipales	212	Ecole	+2 000.00	
11	6354	Droits d'enregistrement et de timbre	040	Sport	+ 10.00	
12	6336	Cotisation CNFPT CDG	4142	Personnel	+ 2 700.00	
12	64112	NBI sup de traitement & ind. res.	823	Personnel	+ 1 500.00	
12	64118	Autres indemnités	810	Personnel	+ 50 000.00	
12	64138	Autres indemnités	40	Personnel	+ 10 000.00	
12	6417	Rémunérations des apprentis	020	Personnel	+ 3 100.00	
12	6472	Prest familiales directes	020	Personnel	+ 300.00	
12	6488	Autres charges	020	Personnel	+ 1 560.00	
14	703894	Reversement sur forfait post stationnement	014	Administration	+25.00	
65	6532	Frais de mission	021	Administration	+2 000.00	
65	65372	Cotisations au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat	021	Personnel	+ 1.00	
65	6574	Subv. fonct. Associations et autres	4148	Administration	+500.00	
65	6541	Créances admises en non-valeur	01	Administration	+404.00	

AR Prefecture
006-210600326-20211208-64_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

68	6817	DAP pour dépréciation des actifs circulants	01	Administration	+126 592.37	
70	70841	Mise à disposition de personnels aux budgets annexes CCAS	020	Administration		+12 379.18
73	7381	Taxe addit. droits mutations	01	Administration		+114 213.19

- Investissement

Chapitre	Article	Libellé	Fonction	Désignation	Dépenses	Recettes
204	20422	Bâtiment et installation	020	Bâtiment	-89 735.25	
041	20422	Bâtiment et installation	020	Bâtiment	89 735.25	
45	45421011	Travaux effectués pour compte de tiers	01	Administration		-89 735.25
041	45421011	Travaux effectués pour compte de tiers	01	Administration		89 735.25
041	2033	Frais d'insertion				+203.13
041	21311	Hôtel de ville			+203.13	
16	165	Dépôts et cautionnements reçus	01	Administration	+ 261.95	
16	165	Dépôts et cautionnements reçus	01	Administration	-261.95	

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 25 voix pour et 2 abstentions (MM. ROSELLINI, GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

AR Prefecture

006-210600326-20211208-63_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 8 décembre 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 63/21 : Instauration et tarification du stationnement horodaté sur les avenues Pierre Weck et Charles Blanc en période estivale

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, M. SIMON, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme PICCINI pouvoir à M. FRASNETTI, , M. RAMOS pouvoir à M. BECK.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose que la plage de la Mala, inscrite en zone remarquable, contribue grandement à la renommée communale et attire à ce titre de nombreux visiteurs.

Indique que cet engouement, bien que légitime, n'est pas sans conséquence en période estivale, sur le stationnement des riverains des avenues Pierre Weck et Charles Blanc, déjà confrontés aux pendulaires travaillant sur Monaco qui occupent quotidiennement les places du secteur, jusque-là gratuites.

Dit qu'à l'instar du stationnement de la plage Marquet, fréquentée quant à elle tout au long de l'année, l'instauration d'un stationnement payant, entre le 1er mai et le 30 septembre, sur les emplacements identifiés des avenues Pierre Weck et Charles Blanc aux abords de l'accès à la plage Mala, favoriserait la rotation des véhicules et donc la disponibilité des places.

Rappelle à ce titre que par délibération du 18 octobre 2017, le conseil municipal a adopté la tarification du stationnement dans le cadre de la réforme induite par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, suivant deux zones tarifaires : une zone « verte » commerçante et résidentielle et une zone rouge dite « zone tendue » couvrant les voies en forte demande de stationnement.

AR Prefecture
006-210600326-20211208-63_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

Explique que compte tenu de sa situation proche d'un haut-lieu touristique communal très prisé des estivants, les emplacements de stationnement identifiés sur les avenues Pierre Weck et Charles Blanc pourraient être inclus dans la zone rouge dite « zone tendue » qui comprend déjà :

- L'avenue Savorani,
- L'avenue Jacques Abba,
- La RM 6307 (route du Jardin Exotique)
- L'avenue Prince Rainier III
- L'avenue Marquet
- L'espace Marquet
- Le parking du Cap Fleuri
- La Route de l'Hôpital
- La route de La Turbie

Que de ce fait, la tarification à mettre en œuvre pour la durée de stationnement autorisé de 7 heures, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, serait la suivante :

TARIFS « ZONE ROUGE »			
HEURE	REDEVANCE ¼ D'HEURE	REDEVANCE HORAIRE	CUMUL
1	0.40€	1.60€	1.60€
	0.40€		
	0.40€		
	0.40€		
2	0.40€	2.00€	3.60€
	0.40€		
	0.60€		
	0.60€		
3	0.60€	2.40€	6.00€
	0.60€		
	0.60€		
	0.60€		
4	1.50€	3.50€	9.50€
	2€		
5	2€	4€	13.50€
	2€		
6	2.50€	5.50€	19€
	3.00€		
7	3.00€	6€	25€
	3.00€		

AR Prefecture
006-210600326-20211208-63_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

Ajoute que conformément à la délibération précitée, la gratuité serait acquise pour les véhicules électriques (non compris les véhicules hybrides) ainsi que pour les véhicules des personnes en situation de handicap titulaires de la carte afférente visible sous le pare-brise.

Précise que les résidents et professionnels du secteur auraient la possibilité d'obtenir un tarif préférentiel de 2 € par jour avec possibilité d'un forfait de 10 € par semaine après inscription de leur plaque d'immatriculation auprès du service du stationnement payant et sous réserve d'avoir fourni les éléments suivants :

- Résidents : le dernier avis de taxe d'habitation en 2 volets (bail ou acte notarié pour les locataires et propriétaires récemment installés) et un certificat d'immatriculation au nom et prénom du résident ;

- Commerçants : K-Bis ainsi que le certificat d'immatriculation, carte professionnelle et bail professionnel ;

- Salarié exerçant sur Cap d'Ail : un certificat de l'employeur et le certificat d'immatriculation.

Informe enfin que l'ensemble des autres dispositions financières contenues dans la délibération du 18 octobre 2017, notamment celles relatives au règlement du forfait post stationnement et les minorations possibles, s'appliqueraient indifféremment aux usagers du stationnement des avenues Pierre Weck et Charles Blanc.

Dans ces conditions, M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir :

- **Instaurer** pour les emplacements identifiés sur les avenues Pierre Weck et Charles Blanc un stationnement payant, chaque année entre le 1er mai et le 30 septembre ;

- **Approuver** les modalités du tarif préférentiel dont pourront bénéficier les résidents et professionnels de la zone payante ainsi créée.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

AR Prefecture
006-210600326-20211208-62_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 8 décembre 2021

Délibération n° 62/21 : Rapport annuel du délégataire ASSOCIATION TENNIS CLUB DE CAP D'AIL pour l'exploitation du tennis municipal de l'arrière-plage Marquet – Exercice 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, M. SIMON, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme PICCINI pouvoir à M. FRASNETTI, , M. RAMOS pouvoir à M. BECK.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 3131-5 du code de la commande publique oblige le délégataire à produire chaque année un rapport d'exploitation, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Propose, dès lors, aux membres du conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la transmission, le 22 novembre 2021, du rapport annuel du délégataire ASSOCIATION TENNIS CLUB DE CAP D'AIL relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du tennis municipal de l'arrière-plage Marquet, au titre de l'exercice 2020/2021.

Le conseil prend acte du rapport.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

AR Prefecture
006-210600326-20211208-61_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 8 décembre 2021

Délibération n° 61/21 : Métropole Nice Côte d'Azur – Rapport d'activité du 1er janvier au 31 décembre 2020

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, M. SIMON, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme PICCINI pouvoir à M. FRASNETTI, , M. RAMOS pouvoir à M. BECK.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, donne communication du rapport que lui a transmis M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur retraçant l'activité de la Métropole Nice Côte d'Azur pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Le conseil prend acte du rapport d'activité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

AR Prefecture

006-210600326-20211208-60_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 8 décembre 2021

Délibération n° 60/21 : Convention d'objectifs triennale avec le Cercle Nautique de Cap d'Ail (CNCA) pour la période 2022 – 2023 – 2024

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme PICCINI pouvoir à M. FRASNETTI, M. RAMOS pouvoir à M. BECK, Mme HERVOUET, absente.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 24, votants : 26.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose à l'assemblée que par délibération du 6 février 2019, le conseil municipal avait autorisé la conclusion d'une convention d'objectifs avec le Cercle Nautique de Cap d'Ail (CNCA) pour les années 2019, 2020 et 2021.

Cette convention, dont le terme interviendra le 31 décembre prochain, avait pour finalité de consolider les acquis du club et poursuivre les orientations déjà initiées autour de 5 objectifs :

1) L'accueil des scolaires dans le cadre de l'EPS et du plan voile départemental, ainsi que des jeunes inscrits à l'accueil collectif des mineurs de Cap d'Ail (ACM),

2) La promotion de l'image de la ville de Cap d'Ail au travers des compétitions organisées par le club ou lors des participations du club aux régates organisées par la Fédération Française de Voile et une réelle implication du club dans les manifestations sportives organisées par la ville,

3) La mise en place d'offres de produits touristiques axés sur le nautisme de loisir, en concertation avec le bureau d'information touristique et les professionnels locaux du tourisme,

AR Prefecture
006-210600326-20211208-60_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

4) Une offre tarifaire permettant l'accès à tous les publics et des tarifs préférentiels proposés aux Cap d'Aillois.

5) La mise en place, en collaboration étroite avec le service des sports de Cap d'Ail, d'un accueil et d'une aide logistique en direction du public en situation de handicap.

Expose qu'au terme de ces 3 années, le bilan s'est avéré encore une fois très positif tant pour le club que pour la Commune, le CNCA ayant renforcé son niveau d'activité en ouvrant le club à de nouvelles pratiques sportives nautiques comme le paddle.

Egalement, le renforcement de son encadrement avec des moniteurs qui ont suivi diverses formations fédérales ou d'Etat, a permis au CNCA d'assurer aux scolaires et aux enfants de Cap d'Ail, inscrits à l'accueil collectif, des activités nautiques de qualité.

En outre, l'image de la commune et l'offre touristique ont été consolidées notamment par l'institution d'un « handiplage labélisé 3 étoiles » depuis 2015, géré par le service des sports en étroite collaboration avec le CNCA, qui apporte une aide logistique avec un service de mise à disposition de matériels et un accès aux vestiaires et sanitaires aux normes « PMR », à l'intérieur des locaux de l'association.

Enfin, le club a proposé une offre tarifaire très accessible à tous les publics ainsi qu'un tarif préférentiel aux associations et résidents cap d'aillois.

Dans ces conditions, M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir :

- **Approuver** une nouvelle convention d'objectifs triennale entre la commune et le CNCA afin de poursuivre cette collaboration sportive pour les années 2022 – 2023 – 2024 ;

- **L'autoriser** à signer ladite convention à intervenir.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

AR Prefecture

006-210600326-20211208-59_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 8 décembre 2021

Délibération n° 59/21 : Avenant n°1 à la convention entre la commune et la Métropole Nice Côte d'Azur relative à l'entretien de la plage Marquet

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme PICCINI pouvoir à M. FRASNETTI, M. RAMOS pouvoir à M. BECK, Mme HERVOUET, absente.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 24, votants : 26.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les article L.5211-10, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.321-9,

Vu le code général de la propriété de la personne publique, notamment les articles L.2124-3 à L.2124-5 et R.2124-1 à R.2124-38,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, transférant aux métropoles la compétence d'autorité concessionnaire des plages,

Vu le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n°8.1 du 13 mars 2017 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé l'exercice du droit de priorité de la Métropole pour l'attribution de la concession de la plage naturelle de la Marquet du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2029,

AR Prefecture

006-210600326-20211208-59_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

Vu la délibération n°8.1 du bureau métropolitain du 20 septembre 2019 approuvant la convention entre la commune et la Métropole pour l'entretien de la plage Marquet,

Vu la délibération n°6 du conseil métropolitain du 10 juillet 2020 portant délégations d'attributions au Bureau métropolitain en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°13.3 du bureau métropolitain du 20 septembre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention entre Cap d'Ail et la Métropole Nice Côte d'Azur relative à l'entretien de la plage Marquet,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 portant attribution au profit de la métropole Nice Côte d'Azur de la concession de la plage naturelle Marquet,

Vu l'arrêté municipal n°259/18 en date du 13 juin 2018 portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages naturelles de la commune,

Vu le courrier adressé par la Métropole Nice Côte d'Azur le 7 mars 2018 à la direction départementale des finances publiques reportant au 1er janvier 2019 l'attribution de la concession de la plage Marquet,

Considérant que l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles, dispose que « la communauté urbaine [métropole] peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public »,

Considérant que l'Etat peut accorder ou renouveler sur le domaine public maritime des concessions d'aménagements, d'exploitation et d'entretien des plages dites « concession de plage naturelle »,

Considérant que la Métropole est titulaire de la concession de la plage Marquet depuis le 1er janvier 2019,

Considérant que l'entretien relève des sous-concessionnaires pour ce qui concerne le périmètre relevant des conventions y afférentes, et de la Métropole pour ce qui concerne le reste de la plage n'étant pas inclus dans le périmètre des sous-concessions,

Considérant que dans un souci d'économies, de coûts et de moyens, la Métropole et la commune se sont rapprochées et ont convenu que les services municipaux continueraient d'assurer l'entretien de la plage Marquet, hors périmètre des sous-concessions aux frais avancés de la Métropole.

Que la convention en date du 25 octobre 2019 a été conclue en ce sens,

Considérant que l'article 3 de ladite convention prévoyait que le montant des dépenses occasionnées par les missions d'entretien était forfaitairement évalué à 10 000 € et qu'il pourrait faire l'objet d'un ajustement,

AR Prefecture

006-210600326-20211208-59_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

Considérant qu'il convient dès lors de formaliser par voie d'avenant la modification du montant des dépenses occasionnées par les missions d'entretien aux frais réels au titre de l'année 2021, compte tenu du fait que ce dernier, finalement établi à 26 778.74 €, est supérieur au montant initialement prévu de 10 000 €.

Considérant que cette modification du coût prévisionnel des prestations pour l'année 2021 vaudra pour les années à venir et que toute nouvelle modification de ce montant au regard de l'évolution des prestations devra se faire par un nouvel avenant,

Considérant enfin que le bureau métropolitain en sa séance du 20 septembre 2021 a d'ores et déjà approuvé l'avenant n°1 à la convention relative à l'entretien de la plage Marquet,

Demande au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** l'avenant n°1 à la convention entre la commune et la Métropole Nice Côte d'Azur relative à l'entretien de la plage Marquet ;

- **L'autoriser** à signer ladite convention et les documents afférents ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 25 voix pour et 1 abstention (M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

AR Prefecture
006-210600326-20211208-58_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 8 décembre 2021

Délibération n° 58/21 : Adoption de la charte d'utilisation des ressources informatiques et de télécommunication – Mairie et CCAS

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme PICCINI pouvoir à M. FRASNETTI, M. RAMOS pouvoir à M. BECK, Mme HERVOUET, absente.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 24, votants : 26.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose que la dématérialisation progressive des procédures administratives multiplie les outils informatiques mis à la disposition des collectivités pour assurer le traitement des démarches des usagers auprès des services publics.

Indique que dans le prolongement de la loi du 6 janvier 1978 de la commission nationale informatique et liberté (CNIL) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018, renforce le droit des résidents européens sur leurs données et responsabilise l'ensemble des acteurs traitant ces informations personnelles.

Rappelle ainsi qu'au titre de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif juridique dans les services de la mairie, le conseil municipal du 26 juin 2019 a désigné le SICTIAM comme délégué à la protection des données dans le cadre d'une prestation mutualisée.

Qu'il revient dès lors à ce dernier, outre ses missions de conseil, de contribuer auprès de la collectivité, à la diffusion d'une culture informatique au sein des services en prévention des risques susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des données personnelles confiées pour le traitement des dossiers, au regard de la capacité de diffusion immédiate et massive des systèmes dématérialisés utilisés par les services.

AR Prefecture

006-210600326-20211208-58_21-DE
Reçu le 09/12/2021
Publié le 09/12/2021

Considérant de ce fait que la mairie se doit de garantir la sécurité des outils informatiques qu'elle détient, ainsi que ceux de ses sous-traitants, en assurant en interne et vis-à-vis des tiers, la confidentialité, la disponibilité, la pérennité et l'intégrité des informations stockées dans ses documents, fichiers et bases de données.

Qu'elle doit en outre s'assurer que les moyens de traitement de l'information sont utilisés à bon escient de de façon proportionnée, conformément à la réglementation.

Propose d'établir une charte qui fera foi dans les services de la mairie en matière d'utilisation des outils informatiques et de télécommunication, tels que les applicatifs métiers, la messagerie et internet.

Ajoute que ce document, qui vaudra également pour les traitements assurés par le centre communal d'action sociale, sous réserve de son adoption dans les mêmes termes en conseil d'administration, a fait l'objet d'un avis favorable du comité technique mutualisé réuni le 27 septembre dernier.

Dans ces conditions, M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- **Approuver** les termes de la charte d'utilisation des ressources informatiques et de télécommunication de la commune et du CCAS annexée à la présente délibération ;

- **Contribuer** à la diffusion de la culture informatique au sein des services municipaux et auprès des tiers.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 09/12/2021

ARRETES

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CHANTIER BLUE MARQUET

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ALLEE MARESCALCHI

N°517/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU le PC N°006 032 12 S 0025

CONSIDÉRANT la demande en date du 16/12/2021, présentée par l'entreprise DG TECHNIBAT tél : 04.42.20.90.03, représentée par Mme OREGGIA, qui sollicite la prorogation de l'arrêté n°156/21, en date du 09/04/2021, concernant la neutralisation de 3 emplacements pour permettre le passage des camions qui approvisionnent le chantier et une dérogation de tonnage pour les véhicules des entreprises Ciffréo Bona de Nice et de la Trinité et MFM Service, RD9 Talan 13220 Châteauneuf les Martigues, pour un PTAC n'excédant pas **19 tonnes**, **à compter du 03/01/2022 et jusqu'au 30/06/2022 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules des entreprises Ciffréo Bona de Nice et de la Trinité et MFM Service, RD9 Talan 13220 Châteauneuf les Martigue, sont autorisés à circuler Allée Henri Marescalchi, **à compter du 03/01/2022 et jusqu'au 30/06/2022 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

ARRETE TEMPORAIRE N°517/21

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules des entreprises Ciffréo Bona de Nice et de la Trinité et MFM Service, intervenant sur les voies communales n'excédera pas **19 tonnes** et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 3 : Pour permettre le passage des véhicules qui se rendent sur le chantier, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, allée Henri Marescalchi, sur les trois emplacements après le local containers, en face du n°20, à compter du 18/12/2021 à 07h00 et jusqu'au 30/06/2022 à 18h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée, chaque fin de mois, au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Les conducteurs des véhicules effectuant les transports devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 6 : Les entreprises intervenant sur le chantier devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de chargement des matériaux nécessaires à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : Les entreprises intervenant sur le chantier seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services de la Mairie, Le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 16 Décembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

DEMOLITION DE 3 CABANONS – PLAGE MALA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLAGE MALA

N°516/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°061/2021 en date du 08 Avril 2021 de la Préfecture Maritime de la Méditerranée, Division « action de l'Etat en mer », réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) ;

VU l'arrêté municipal n°136/20 en date du 04 Mai 2020, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse, la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale maritime des 300m de la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal n°457/21 du 03/11/2021, portant autorisaiton de travaux et occupation du domaine public, Plage Mala ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proroger l'arrêté n°457/21, du 03/11/2021, pour **l'entreprise TP SPADA**, 5 chemin des Presses, 4 allée Technopolis, Immeuble Mosaïque, CS 10049, 06801 CAGNES SUR MER, représentée par M. Timothée LAGARDE, Ingénieur Travaux, tél : 06 46 69 58 18, mandatée par la DDTM, aux fins de poursuivre les travaux de démolition de 3 cabanons sur la Plage Mala, **à compter du 18/12/2021 et jusqu'au 31/12/2021, de 08 heures à 19 heures, excepté les samedis et dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenants pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Avant le début des travaux, l'entreprise devra détenir les autorisations nécessaires délivrées par les Services de l'Etat (exemple : dossier loi sur l'eau, dossier amiante).

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°516/21

ARTICLE 2 : En cas d'alerte météo annoncée, l'entreprise devra interrompre le chantier et s'assurer du bon stockage des matériaux, afin d'éviter une pollution de la plage.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire, **l'entreprise TP SPADA**, 5 chemin des Presses, 4 allée Technopolis, Immeuble Mosaïque, CS 10049, 06801 CAGNES SUR MER, représentée par M. Timothée LAGARDE, Ingénieur Travaux, tél : 06 46 69 58 18, mandatée par la DDTM, est autorisée à occuper le domaine public, Plage Mala, pour les besoins des travaux objet de la demande précitée, **à compter du 18/12/2021 et jusqu'au 31/12/2021, de 08 heures à 19 heures, excepté les samedis et dimanches et jours fériés**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Au regard de la nature des travaux et de la zone d'intervention sur l'emprise de la plage Mala, l'entreprise à l'obligation de délimiter par tous les moyens appropriés, un périmètre de sécurité pour assurer la protection du chantier et celle des usagers.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les nuisances causées par les travaux de démolition, telles que la poussière ou autres.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération, des moyens nautiques, barge, bateaux, ainsi que les moyens mécaniques seront nécessaires pour l'éxécution des travaux.

Les amenés et replis se feront par barge et bateaux dans la zone des 300 m.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra laisser au public le libre accès au cheminement piéton et devra si nécessaire et pour des raisons de sécurité, procéder à un pilotage manuel lors des manœuvres des engins, en haut de plage.

ARTICLE 8 : L'accès au public sur la partie Est de la plage Mala est interdit pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : La Plage côté Est sera fermée uniquement lors des évacuations et des manutentions des gravats par barge.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°516/21

ARTICLE 10 : Pour les besoins du chantier, une aire de stockage sera aménagée, uniquement dans la zone de travaux et en aucun cas sur la plage.

Cette zone devra être sécurisée au moyen de barrières HERAS.

ARTICLE 11 : Chaque soir, les engins de chantier seront remisés sur la partie Est de la plage, au droit des cabanons. Cette zone devra être sécurisée au moyen de barrières HERAS.

ARTICLE 12 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, Allée Mala, sur une partie de l'emplacement « Livraisons », soit 3 emplacements, à compter du 18/12/2021 à 07h et jusqu'au 31/12/2021 à 19h.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 13 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la plage pendant les manœuvres de déchargement et chargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.
Les mêmes dispositions seront appliquées pour le stockage et l'évacuation des matèriaux résultant de la démolition des cabanons.

ARTICLE 14 : L'entreprise TP SPADA sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés**

ARTICLE 17 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise TP SPADA.
LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 16 Décembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°515/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021016101 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux présentée en date du 29/07/2021, par REGIE EAU D'AZUR, Camin René Pietruschi, 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de renouvellement branchement AEP, en agglomération - avenue du 3 Septembre, sous trottoir, entre le n°126 et le n°128, à compter du 03/01/2022 et jusqu'au 14/01/2022, de 08 heures 30 à 17 heures, excepté samedi et dimanche ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, sous trottoir, entre le n°126 et le n°128**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : **Au terme des travaux et si nécessaire, l'entreprise REGIE EAU D'AZUR devra procéder à la reprise du trottoir en béton désactivé dans les règles de l'art.**

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue Charles Blanc, sur les 3 derniers emplacements, ainsi que l'emplacement réservé à la Poste, à compter du 03/01/2022 à 07h00 et jusqu'au 14/01/2022 à 17h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 13/09/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 24/09/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 16 Décembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

ARRÊTE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DU 3 SEPTEMBRE – AVENUE DU PORT

N°513/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté préfectoral du 01/03/2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;
VU l'arrêté préfectoral du 16/01/2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice côte d'Azur ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 22/11/2021 présentée par VEOLIA, 20 chemin des Baraques, NICE, tél : 04.93.97.00.10, représentée par M. Jalal MOUROU, Responsable exploitation, tél : 06.19.03.13.43, aux fins de permettre le passage de l'ensemble du matériel collecte Véolia, **avenue du 3 Septembre et avenue du Port**, pour les besoins de l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets banals sur le port de Cap d'Ail, **à compter du 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2022, à raison de deux allers-retours par jour, il se peut que la collecte soit organisée de jour ou de nuit.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dérogation aux arrêtés susvisés, VEOLIA est autorisée à faire circuler ces véhicules, avenue du 3 Septembre et avenue du Port, pour les besoins de l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets banals sur le port de Cap d'Ail, **à compter du 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2022, à raison de deux allers-retours par jour, il se peut que la collecte soit organisée de jour ou de nuit.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de VEOLIA n'excédera pas 26 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 3 : VEOLIA est tenue de remettre en état toute dégradation à la voirie ou à ses annexes qui s'avérerait imputable aux passages de ses véhicules.

ARTICLE 4 : Les camions de VEOLIA ont l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence. **La circulation sera maintenue en totalité.**

ARRETE TEMPORAIRE N°513/21

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les collectes et sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir durant ses interventions.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à VEOLIA.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 16 Décembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

ARRÊTE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

N°512/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté préfectoral du 01/03/2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;
VU l'arrêté préfectoral du 16/01/2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice côte d'Azur ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 19/11/2021, présentée par la société ESLC Services, 18 ZI La Vallière, route de Levens, 06730 Saint André de la Roche, tél : 04.93.27.72.41, représentée par M. J. Cariou, Responsable logistique, aux fins de permettre les livraisons de fioul domestique et de gasoil sur l'ensemble de la commune de Cap d'Ail, **pour l'année 2022.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dérogation aux arrêtés susvisés, la société ESLC Services est autorisée à effectuer les livraisons de fioul domestique et de gasoil sur l'ensemble de la commune de Cap d'Ail pour l'**année 2022.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise pétitionnaire n'excédera pas 20 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

ARTICLE 3 : En tant que de besoin l'entreprise pétitionnaire a l'obligation d'effectuer un pilotage manuel si le passage de ses véhicules présente un risque pour la circulation dans les voies à double sens.

ARTICLE 4 : Les camions de l'entreprise ont l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence. **La circulation sera maintenue en totalité.**

ARRETE TEMPORAIRE N°512/21

ARTICLE 5 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les livraisons et sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait de son chargement.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 16 Décembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

N°510/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté de police permanent n° M 00001/2012 du 8 octobre 2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant limitation de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes Maritimes ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 24/11/2021, présentée par LOGIGAZ/BUTAGAZ, division logistique Amiens, tél : 03.22.22.34.79, représentée par Mme Charlotte BOULANGER, Assistante HSSE, qui sollicite une dérogation de tonnage, aux fins d'effectuer ses livraisons, et permettre le passage de ses véhicules, entre 12 et 19 tonnes sur l'ensemble de la Commune, **pour l'année 2022** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: En dérogation à l'arrêté susvisé, la société LOGIGAZ/BUTAGAZ est autorisée à effectuer les livraisons sur la commune de Cap d'Ail, **pour l'année 2022.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de la société LOGIGAZ/BUTAGAZ intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 3 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 4 : Si nécessaire, l'entreprise pétitionnaire a l'obligation d'effectuer un pilotage manuel si le passage de son véhicule présente un risque pour la circulation dans les voies à double sens.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les livraisons.

ARTICLE 7 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait des livraisons.

ARRETE TEMPORAIRE N°510/21

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services de la Mairie, Le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 16 Décembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°507/21

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour **VEOLIA EAU, avenue du 3 Septembre**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande VIAZUR n° 2021018018 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux n°**21-CAP-00106**, présentée en date du 03/12/2021, par VEOLIA EAU, CHEMIN DES BARRAQUES 06200 NICE - tél : 06 20 31 68 47 représentée par M. BORDONADO Stéphane, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'ITV et curage réseau assainissement, en agglomération – du n° 51 au n° 86 avenue du 3 Septembre, par l'entreprise SOCIETE MONEGASQUE DE CONTROLES, 41, AVENUE HECTOR OTTO - PATIO PALACE 98000 MONACO - 06 22 65 68 63 représentée par Mme ROVELLA CHRISTELLE à compter du 16/12/2021 à 21 heures et jusqu'au 17/12/2021, à 05 heures** ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage VEOLIA EAU, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 51 au n° 86**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie**,
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, **entre 21 heures et 05 heures**,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 05 heures et 21 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, par la mise en place d'une déviation réglementaire.**

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : **En raison de la desserte de « la ligne 100 bus » et de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé18m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule**

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter **du 16/12/2021 à 21 heures et jusqu'au 17/12/2021, à 05 heures**.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 7 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier**.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap-d'Ail.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- VEOLIA EAU,
- SOCIETE MONEGASQUE DE CONTROLES.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 13 Novembre 2021

Xavier BECK

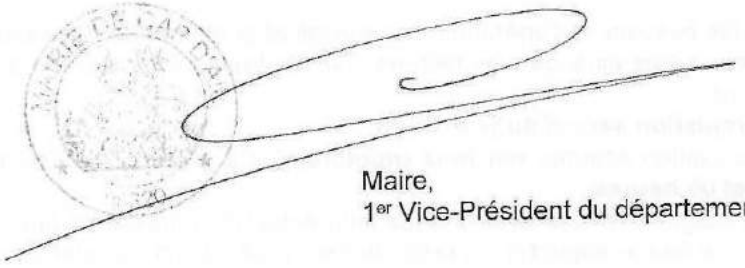

Maire,
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER SCI LES ROCS - 1 CHEMIN DU CHIEN BLEU
Démontage d'une grue et des installations de chantier (Base vie)

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUES WINSTON CHURCHILL ET DU DOCTEUR ONIMUS

N° 506/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;
VU l'arrêté municipal n°468/20 du 02/12/2020 portant occupation du domaine public et règlementation de la circulation, du stationnement et dérogation de tonnage avenues Winston Churchill et Dr Onimus, pour l'installation de chantier ;
VU le PC 006 032 20 S 0024

VU la note explicative et les plans d'installation de chantier fournis par l'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 06/12/2021 par **l'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est,** Service Travaux, 455 promenade des Anglais, Porte de l'Arenas, Hall B, 06200 NICE, représentée par M. Ben BOURICHE, Chef de groupe travaux, tél : 06.59.82.13.91, qui sollicite l'occupation du domaine public pour permettre le démontage d'une grue à tour, au fond du parking du Cap Fleuri, juste avant l'aire de retournement dans le démontage des installations de chantier en place et une dérogation de tonnage pour les camions de type semi remorque qui transportent les éléments de la grue et un engin de levage **de l'entreprise MEDIACO**, représentée par M. RIZZO, tél : 06.26.92.71.15, pour les besoins du chantier SCI les Rocs, situé 1 chemin du Chien Bleu, **à compter du 20/12/2021 à 06h00 et jusqu'au 24/12/2021 à 18h00.**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, il convient de rappeler que les travaux bruyants liés aux chantiers privés sont autorisés de 08h00 à 19h00.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARRETE TEMPORAIRE N° 506/21

ARTICLE 1 : **L'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est,** Service Travaux, 455 promenade des Anglais, Porte de l'Arenas, Hall B, 06200 NICE, représentée par M. Ben BOURICHE, Chef de groupe travaux, tél : 06.59.82.13.91, tél : 04.13.64.88.88, est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 20/12/2021 à 06h00 et jusqu'au 24/12/2021 à 18h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité et permettre la circulation des semi-remorques et de l'engin de levage, des barrières de Police seront installées par les services municipaux tout le long de l'avenue du Docteur Onimus, jusqu'au parking du Cap Fleuri aux fins d'interdire le stationnement anarchique.

ARTICLE 4 : **Avant le début des travaux, l'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est est autorisée à déposer temporairement un élément (à gauche) du portique et à le remettre en place comme à l'existant au terme de l'opération.**

ARTICLE 5 : **Pour permettre le démontage de la grue à tour et la dépose des installations relatives à la base vie, les entreprises BOUYGUES Bâtiment Sud-Est, MEDIACO et leurs sous-traitants devront prendre en considération les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationement :**

OPÉRATION DE DEMONTAGE DE LA GRUE À TOUR ET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER (BASE DE VIE) : du 20/12/2021 à 06h00 et jusqu'au 24/12/2021 à 18h00 :

- Un engin de levage de l'entreprise MEDIACO, 100 tonnes, sera positionné au fond du parking Cap Fleuri, juste avant l'aire de retournement,
- Les éléments de la grue à tour seront acheminés par des camions de type semi-remorques, 25 tonnes, n'excédant pas maximum 40 tonnes.
- Les camions emprunteront le parking du Cap Fleuri en marche arrière jusqu'à la zone de livraison. Ils devront être escortés tout le long du parking par un personnel de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les entreprises BOUYGUES Bâtiment Sud-Est, Médiaco et leurs sous-traitants sont autorisés à faire circuler leurs véhicules, sur l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus, même itinéraire aller et retour, **à compter du 20/12/2021 à 06h00 et jusqu'au 24/12/2021 à 18h00.**

ARTICLE 7 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 40 tonnes pour les camions et 100 tonnes pour l'engin de levage, les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 8 : **Pour permettre l'opération de démontage de la grue à tour et de la base de vie,** le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, **parking du Cap Fleuri, sur 20 emplacements juste avant l'aire de retournement, à compter du 20/12/2021 à 06h00 et jusqu'au 24/12/2021 à 18h00.**
Pour permettre le passage des véhicules et notamment de l'engin de levage, le stationnement sera interdit avenue Winston Churchill, sur les 7 premiers emplacements, ainsi que la zone réservée aux deux roues, à compter du 20/12/2021 à 06h00 et jusqu'au 24/12/2021 à 18h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : **Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.**

ARTICLE 10 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les entreprises BOUYGUES Bâtiment Sud-Est, Médiaco et leurs sous-traitants sont autorisés à faire circuler leurs véhicules, sur l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus, même itinéraire aller et retour, à **compter du 20/12/2021 à 06h00 et jusqu'au 24/12/2021 à 18h00.**

ARTICLE 11 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 40 tonnes pour les camions et 100 tonnes pour l'engin de levage, les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 12 : L'engin de levage de l'entreprise MEDIACO (100 tonnes) est autorisé à stationner sur le site du parking du Cap Fleuri, **jour et nuit**, pendant toute la durée de l'opération de démontage de la grue et de la base vie, **soit du 20/12/2021 à 06h00 au 22/12/2021 à 18h00.**

OPERATION DE CHEMINEMENT DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE JUSQU'À LA GRUE :

- L'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est est autorisée à conserver le raccordement électrique de la grue à tour au réseau ENEDIS réalisée depuis le poste de transformation EDF, situé à l'angle de l'avenue des Douaniers et l'avenue du Docteur Onimus, à partir du coffret ENEDIS pour alimenter le compteur chantier.
- L'entreprise mettra en place deux poteaux sur massif béton de part et d'autre du poste de transformation pour le passage aérien du câble aux fins de maintenir la libre circulation sur l'avenue du Docteur Onimus.
- Depuis ce poste, un câble d'alimentation électrique sous fourreau de protection cheminera en aérien le long de la clôture de la Promenade du Cap Fleuri et du

- parking jusqu'à la grue pour conserver un coffret d'alimentation nécessaire à l'activité du chantier. Ce coffret devra être installé dans l'emprise de la ville.
- L'entreprise devra prendre toutes les précautions de sécurité pour cette installation électrique, vis-à-vis des usagers du domaine public.

ARTICLE 13 : L'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est, ses sous-traitants ou les entreprises intervenant sur le chantier **seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées** ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

Le portique de gabarit situé à l'entrée du parking sera ouvert tous les matins, en cas de nécessité, puis refermé chaque soir par l'entreprise.

ARTICLE 14 : L'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est et ses sous-traitants seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'activité chantier.

ARTICLE 15 : L'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est et ses sous-traitants devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des éléments de la grue et des bungalows destinés à la base vie.

ARTICLE 16 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 17 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud-Est .

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 13 Décembre 2021

Xavier BECK
Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° <<505/21>>

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour **CLEAR CHANNEL FRANCE**, avenue du 3 Septembre

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP-D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2,L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail

Vu la demande VIAZUR n° 2021018035 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00105**, présentée en date du 03/12/2021, par CLEAR CHANNEL FRANCE, CD 6007 ESPACE 1 BEL AIR - CLEAR CHANNEL 06270 VILLENEUVE LOUBET - tél : 06 87 76 78 60 représentée par M. DESMONS Dominique, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de scellement et pose abri voyageur, en agglomération -62 bis avenue du 3 Septembre, par l'entreprise MEDIA POSE, 595 CHEMIN DES ESCAPIÈRE 83440 MONTAUROUX - représentée par M PERRUSSEL MIKAEL - port : 06 33 02 51 93, astreinte : 06 14 69 57 32, à compter du 13/12/2021 à 08 heures et jusqu'au 17/12/2021, à 17 heures** ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage CLEAR CHANNEL FRANCE, **l'entreprise MEDIA POSE** est tenue de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 62 au n° 62 BIS**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, par la mise en place d'une déviation réglementaire.**

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.
-

ARTICLE 3 : **Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :**
Le stationnement sera interdit sur l'emplacement « VIGIPIRATE » à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, **du 13/12/2021 à 08 heures au 17/12/2021 à 17 heures.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 13/12/2021 à 08 heures et jusqu'au 17/12/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,

- Le Directeur des services techniques et la Police Municipale

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,

- CLEAR CHANNEL FRANCE,

- MEDIA POSE.

ainsi qu'au chef de la Subdivision Est-Littoral

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap-d'Ail, le 10 décembre 2021

Xavier BECK

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Maire,
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

IMMEUBLE LES CASERNES
MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE AVENUE DU 3 SEPTEMBRE – DU N°2 AU N°8 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°504/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;
VU la DP 006 032 21 S 0020

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 07/12/2021, par la SA – HLM ICF HABITAT SUD EST qui mandate les entreprises PBI, 1258 route de Grasse, 06620 Le Bar sur Loup, tél : 06.08.49.77.17, représentée par M. Gabriel GALTIER, et l'entreprise Carros Construction, qui sollicite l'autorisation de mettre en place **un échafaudage, d'une surface au sol de 80 cm x 10 m, avenue du 3 Septembre, au droit de l'immeuble « Les Casernes », aux fins de procéder aux travaux de réfection de la toiture du bâtiment, à compter du 13/12/2021 et jusqu'au 15/04/2022 de 08h à 18h (exceptés les samedis, dimanches et jours fériés).**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'entreprise PBI**, 1258 route de Grasse, 06620 Le Bar sur Loup, tél : 06.08.49.77.17, représentée par M. Gabriel GALTIER, et **l'entreprise Carros Construction,** sont autorisées à réaliser les travaux objet de la demande précitée à compter **du 13/12/2021 et jusqu'au 15/04/2022 de 08h00 à 18h00 (exceptés les samedis, dimanches et jours fériés),** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°504/21

- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, par la mise en place d'une déviation réglementaire.**
- **Les pieds constituant la base de l'échafaudage seront protégés de mousse.**
- **Un filet de protection devra obligatoirement être installé afin d'éviter toute projection de peinture et de gravats sur les piétons et les automobilistes.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises PBI et Carros Construction.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
  Pour la sécurité des usagers de l'avenue du 3 Septembre, les entreprises PBI et Carros Construction devront mettre en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 15/04/2022 à 18h00.**

ARTICLE 3 : Pour les besoins du chantier, le stationnement sera interdit **Allée Marescalchi,**

- **Sur les 2 premiers emplacements du 13/12/2021 à 08 heures au 14/12/2021 à 18h**
- **Sur 1 emplacement face au portail d'entrée du parking de l'immeuble des casernes le 14/12/2021 de 08 heures à 18 heures**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : **Les entreprises PBI et Carros Construction devront prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la circulation piétonne sur le trottoir, et assurer la sécurité des piétons pendant toute la durée des travaux.**

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit pendant les heures d'éclairage public et une signalisation au sol par panneaux réglementaires devra être installée par le pétitionnaire signalant les travaux.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°504/21

ARTICLE 6 : Les entreprises PBI et Carros Construction en charge de l'échafaudage, devront fournir aux services techniques de la commune de Cap d'Ail une attestation de conformité établie par un organisme de contrôle.

ARTICLE 7 : Selon l'avancement du chantier, l'emprise de l'échaffaudage sera déplacé sur le trottoir selon les besoins du chantier.

ARTICLE 8 : En ce qui concerne l'échafaudage, l'occupation de voirie est soumise à un taxe de 0.48 euros par m2/jour prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation. Au-delà de deux mois d'occupation, le tarif est de 1.01 euros par m2/jour.

ARTICLE 9 : Les entreprises **PBI** et **Carros Construction** devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier et pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 10 : L'entreprise Carros Construction sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise **PBI**.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap D'Ail, le 10 Décembre 2021
Xavier BECK,

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Maire,
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DES COMBATTANTS D'AFN – AVENUE DE LA GARE – AVENUE PIERRE WECK – AVENUE CHARLES BLANC

N° 503/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU La DP n° 006 032 21 S 0054
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 08/12/2021, par Mme Murielle IRIS, Les Sauvages, 06000 NICE, qui sollicite une dérogation de tonnage pour un camion de la société Transports COLLINOIS, 16 tonnes, aux fins de procéder à une livraison de palette de planches en bois sur le terrain de la serre municipale située avenue de la Gare, **le 16/12/2021 de 08h00 à 18h00 (un aller/retour).**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, le véhicule de la société Transports COLLINOIS, un camion, 16 tonnes, **immatriculé FP-202-NF** est autorisé à emprunter l'avenue des Combattants en AFN, l'avenue de la Gare (aller-retour), l'avenue Pierre Weck et l'avenue Charles Blanc, **le 16/12/2021, de 08h00 à 18h00 (un aller/retour).**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du camion n'excèdera pas 16 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule afin de dévier la circulation lors du déchargement, **le 16 décembre 2021 de 08 heures 18 heures.**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARRETE TEMPORAIRE N° 503/21

ARTICLE 4 : **Le véhicule stationnera en pleine voie, le temps de la livraison.**
En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 5 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 6 : Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du camion dûment autorisé à circuler sur ces voies.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 10 Décembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

RÉFECTION DE CHAUSSÉE AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 45 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°502/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 06/11/2021 par l'Entreprise SIVIA'M, Immeuble Le Soleil d'Or, 20 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 04 13, représentée par M. Pierre PERGOLA, Conducteur de Travaux, portable : 07 60 66 80 54, qui sollicite l'occupation du domaine public, pour les besoins des travaux de rabotage, de réfection des enrobés de la chaussée, au droit de la résidence Cap Fleuri, avenue du 3 Septembre, par l'entreprise COLAS, Zone Artisanale de la Grave, BP 328, 06514 CARROS – tél : 04 92 08 20 55 représentée par M. Pierre POUILLOUX - port : 06 99 37 83 88, suivi par la reprise du marquage routier, **deux nuits dans la période comprise entre le 16/12/2021 et le 18/12/2021 de 20h00 à 05h00 ;**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SIVIA'M est autorisée à faire exécuter l'opération objet de la demande précitée, par l'entreprise COLAS, **deux nuits dans la période comprise entre le 16/12/2021 et le 18/12/2021 de 20h00 à 05h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers, du fait, de la nature de l'opération.**

ARRETE TEMPORAIRE N°502/21

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : **Les camions arriveront au chantier en empruntant l'avenue du 3 Septembre dans le sens Monaco/Nice et repartiront par le même itinéraire.**

Pendant les manœuvres des camions et autres engins de chantier qui évolueront sur l'avenue du 3 Septembre, un dispositif de circulation alternée sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, à compter du 16/12/2021 et jusqu'au 18/12/2021 de 20h00 à 05h00.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, avenue du 3 Septembre, au droit de la résidence Cap Fleuri, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, **entre 20h00 et 05h00**, avenue du 3 Septembre,

ARTICLE 5 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » et de la « ligne 100 » (bus articulés 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation de ces véhicules.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue du 3 Septembre, en face de la résidence Cap Fleuri, sur la totalité des emplacements, jusqu'au 3e entourage d'arbre et les deux emplacements juste après, à compter du 16/12/2021 à 07h00 et jusqu'au 18/12/2021 à 05h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : L'entreprise SIVIA'M sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules de chantier dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 8 : L'entreprise SIVIA'M devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N°502/21

ARTICLE 9 : L'entreprise SIVIA'M sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise SIVIA'M.

Fait à Cap d'Ail, le 10 Décembre 2021

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

LIVRAISON D'UN OLIVIER AU N°14 DE L'AVENUE WINSTON CHURCHILL

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°497/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 29/11/2021, par **l'entreprise TLM 2008**, 78 chemin des Virgiles, 83120 SAINT MAXIME, tél : 04.94.49.12.22, représentée par Mme Marie GUERIN STURMER, Responsable Exploitation, portable : 06.09.92.80.10 qui sollicite l'occupation du domaine public pour un camion de type semi-remorque, avenue du 3 Septembe et permettre le transfert d'un engin de type merlo, 10 tonnes qui circulera avenue Winston Churchill pour permettre la livraison d'un olivier de 5 tonnes, au n°14 de l'avenue Winston Churchill, **le 17/12/2021, entre 05h45 et 6h30.**

CONSIDERANT que par dérogation à l'arrêté n°41/16, relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise TLM 2008 est autorisée à exécuter l'opération précitée, entre 05h45 et 6h30. Toutefois l'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser le bruit et les nuisances sonores.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'entreprise TLM 2008**, 78 chemin des Virgiles, 83120 SAINT MAXIME, tél : 04.94.49.12.22, représentée par Mme Marie GUERIN STURMER, Responsable Exploitation, portable : 06.09.92.80.10, est autorisée à faire circuler **un camion de type semi-remorque sur l'avenue du 3 Septembre et un engin de type merlo, 10 tonnes, avenue Winston Churchill, le 17/12/2021, entre 05h45 et 6h30** (aller et retour même itinéraire) et devront prendre en compte les dispositions suivantes :

L'engin type merlo rejoindra l'avenue Winston Churchill depuis l'avenue du 3 Septembre sur l'emplacement réservé au bus de la ligne 100 - arrêt de bus « Hôtel de Ville » au 62 avenue du 3 Septembre, **le 17/12/2021, entre 05h45 et 6h30.**

ARRETE TEMPORAIRE N°497/21

ARTICLE 2 : Le camion semi-remorque devra emprunter l'itinéraire depuis le carrefour Franco-Monégasque avenue du 3 Septembre, aller et retour. À l'arrivée, le véhicule devra procéder à sa manœuvre de retournement sur l'aire prévue à cet effet située à Saint Laurent d'Eze.

ARTICLE 3 : Pendant les manœuvres de déchargement de l'engin type merlo, la circulation des véhicules sera régulée par **pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise par 2 hommes trafics positionnés en amont et en aval de la zone de l'arrêt de bus, 62 avenue du 3 Septembre.
Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité, de talkie walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
La chaussée sera immédiatement libérée en cas d'intervention des services d'urgence.

ARTICLE 4 : Pour permettre la livraison d'un olivier, 5 tonnes, l'engin empruntera l'avenue du 3 Septembre et l'avenue Winston Churchill jusqu'au n°14, il sera précédé d'un véhicule d'intervention muni de gyrophares. Cette opération ne nécessitera ni réservation de stationnement ni dépose de mobilier urbain
Le bénéficiaire assurera la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 5 : Le poids total en charge maximum de l'engin intervenant sur les voies communales n'excédera pas 10 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 6 : L' entreprise TLM 2008 sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que sur les ouvrages dépendant de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres du fait du passage de la pelle dûment autorisée à circuler sur ces voies.

ARTICLE 7 : L'entreprise TLM 2008 devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 8 : L'entreprise TLM 2008 sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des dommages qui pourraient survenir de l'opération.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise TLM 2008.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 03 Décembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°494/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R.417-10 II 10e du Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 25/11/2021, présentée par M. Bouzid, qui sollicite une occupation du domaine public, aux fins de faire procéder, **par la Sarl Graille Gérard**, à la vérification et à la mise en sécurité des balustres de la propriété Château Mallet, qui surplombent l'arrêt de bus « Hôtel de Ville », avenue du 3 Septembre, par la mise en place d'un échafaudage et d'un filet de protection, **à compter du 06/12/2021 et jusqu'au 10/12/2021 de 08h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **La Sarl Graille Gérard, mandatée par M. Bouzid est autorisée à exécuter les travaux précités, à compter du 06/12/2021 et jusqu'au 10/12/2021 de 08h00 à 18h00**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée avec un périmètre de sécurité au moyen de barrières.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération.
- **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**
- **Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

ARRETE TEMPORAIRE N°494/21

ARTICLE 3 : Au droit du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- **Un périmètre de sécurité devra être mis en place au moyen de barrières métalliques, mises en place par les services municipaux,**
- **Un personnel de l'entreprise devra être positionné sur le trottoir, au droit du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers de l'arrêt de bus qui reste pour autant en fonction de le temps de l'opération.**
- **Sur le trottoir, au droit de l'arrêt de bus « Hôtel de Ville » un échafaudage va être positionné,**
- **Les pieds constituant la base de l'échafaudage seront protégés de mousse.**
- **Un filet de protection devra obligatoirement être installé afin d'éviter toute projection de gravats sur les piétons et les automobilistes.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 02 Décembre 2021
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE

ALLÉE HENRI MARESCALCHI

N°493/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la DP N°006 032 21 S 0020, délivrée le 07/09/2021 à SA HLM ICF Habitat Sud-Est ;

CONSIDERANT la demande en date du 01/12/2021, présentée par l'entreprise Carros Construction, tél : 04.89.22.77.79, représentée par Mme Sandrine BILLARD, Assistante de Direction qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de permettre au véhicule de la Société Afif, un camion 19 tonnes, immatriculé CP 597 QD, de circuler Allée Henri Marescalchi, jusqu'au parking privé des Casernes, pour les besoins du chantier de réfection de la couverture des immeubles nommés Les Casernes, **à compter du 02/12/2021 et jusqu'au 15/04/2022 de 08h00 à 18h00, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016, relatif à la lutte contre le bruit, le chantier devra être interrompu durant la période des Fêtes de fin d'année soit du 20/12/2021 au 02/01/2022 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise Carros Construction est autorisée à faire circuler le camion, 19 tonnes, immatriculé CP 597 QD, de la société Afif, allée Henri Marescalchi, jusqu'au parking privé des Casernes, **à compter du 02/12/2021 et jusqu'au 15/04/2022 de 08h00 à 18h00, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés.**
Le chantier devra être interrompu durant la période des Fêtes de fin d'année soit du 20/12/2021 au 02/01/2022 inclus

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du camion intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARRETE TEMPORAIRE N°493/21

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise effectuant l'enlèvement des tribunes devra impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.**
- **Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les manœuvres s'effectuent sans danger.**

ARTICLE 4 : **L'entreprise Carros Construction et la société Afif seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 5 : L'entreprise Carros Construction et la société Afif devront veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 : **L'entreprise Carros Construction et la société Afif seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services de la Mairie, Le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise Carros Construction.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 01 Décembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE JACQUES ABBA

N°492/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande du 25/11/2021, présentée par la Direction des Travaux Publics, Centre Administratif, 8 rue Louis Notari, BP 117, 98000 MONACO, tél : 00377 98 98 88 17, représentée par M. Alain LAURENT, Directeur Adjoint, **qui sollicite la prorogation de l'arrêté n°464/20, du 26/11/2020 portant occupation du domaine public suite à la mise en place d'une zone sécurisée d'accès et de livraison, avenue Jacques Abba, sur le trottoir, au droit de l'accès parking de l'immeuble Lou Clapas, pour les besoins du chantier situé dans l'enceinte du Centre Hospitalier Princesse Grâce, à compter du 01/12/2021 et jusqu'au 29/07/2022.**

CONSIDERANT que le chantier va nécessiter des livraisons au moyen de véhicules dont le PTAC n'excède pas 6 tonnes, pour les besoins en approvisionnement du chantier, il conviendra ponctuellement de réglementer la circulation avenue Jacques Abba, par la mise en place d'un pilotage manuel.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Selon les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les livraisons par l'avenue Jacques Abba seront autorisées de 08h00 à 19h00, durant la période des Fêtes de fin d'année, soit du 20/12/2021 au 02/01/2022, les livraisons susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage seront interrompues.**

Pendant le mois de Juillet les livraisons seront autorisées de 08h à 12h et de 14h à 19h.

Les travaux bruyants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Cependant, l'installation de la structure restera inchangée pendant toute la période du 01/12/2021 au 29/07/2022.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°492/21

ARTICLE 2 : La Direction des Travaux Publics de Monaco est autorisée à mettre en place une zone sécurisée, d'accès et de livraison, d'environ 16m2, avenue Jacques Abba, sur le trottoir, au droit de l'accès parking de l'immeuble Lou Clapas, pour les besoins du chantier situé dans l'enceinte du Centre Hospitalier Princesse Grâce, **à compter du 01/12/2021 et jusqu'au 29/07/2022.**

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes selon le plan fournit par la Direction des Travaux Publics :

- L'entreprise devra matérialisée cette zone au moyen de palissades en contreplaqué,
- L'espace devra être sécurisé et fermé.
- Pour les besoins de l'opération, l'entreprise est autorisée à déplacer les containers poubelles en amont de la structure sécurisée.
- Pour les besoins de l'opération et pour des raisons de sécurité, l'escalier entre la façade de l'immeuble Lou Clapas et l'olivier sera interdit d'accès au public.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 5 : Pour permettre des livraisons en matériaux pour les besoins du chantier, il conviendra aux véhicules d'accéder à la zone sécurisée par l'avenue Jacques Abba, au moyen de camions d'un PTAC n'excédant pas 6 tonnes.

- L'entreprise devra à chaque fois que nécessaire mettre en place un pilotage manuel, à l'entrée de l'avenue Jacques Abba.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°492/21

ARTICLE 6 : Au terme des travaux, la Direction des Travaux Publics de Monaco devra procéder à la rénovation du trottoir à l'identique de l'existant, sur la zone occupée au droit de l'immeuble Lou Clapas.

ARTICLE 7 : La Direction des Travaux Publics de Monaco sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 8 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la Direction des Travaux Publics de Monaco.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 01 Décembre 2021

Xavier BECK

Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°491/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, chemin des Oliviers**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021017128 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00101**, présentée en date du 11/11/2021, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso 06000 NICE - tél : 06 31 66 81 41 représenté par M. TAVARES MENDES MICHEL, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'aiguillage, chemin des Oliviers, par le groupement d'entreprises CPCP TELECOM/FPTP, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 83 représenté par M KARROUCHI Mohamed - port : 04 93 95 66 83, astreinte : 06 40 65 12 86, à compter du 13/12/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **chemin des Oliviers**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- **la capacité de circulation piétonne sera réduite,**
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 3 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 13/12/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 17/12/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM/FPTP.

ARTICLE 8 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 01 Décembre 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 37 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°490/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R.417-10 II 10e du Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle – 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 25/11/2021, par **l'entreprise CHENEAU PAYSAGES**, 108 allée des Topazes, le Cournilier, 83600 Fréjus, représentée par M. Fabian CHENEAU, Gérant, tél : 06.21.11.14.18, qui sollicite l'occupation du domaine public avenue du 3 Septembre, au droit du n°37, aux fins de procéder à des travaux d'élagage sur un arbre qui borde la propriété Château Mallet, **le 11/12/2021 de 08h00 à 16h00**.

CONSIDERANT que par dérogation à l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016, relatif à la lutte contre le bruit l'entreprise CHENEAU PAYSAGES est autorisée à exécuter les travaux précités, Samedi 11 Décembre 2021, de 08h00 à 16h00.

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016, relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise CHENEAU PAYSAGES devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser le bruit pendant toute la durée de l'opération.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise CHENEAU PAYSAGES,** 108 allée des Topazes, le Cournilier, 83600 Fréjus, représentée par M. Fabian CHENEAU, Gérant, tél : 06.21.11.14.18 est autorisée à occuper le domaine public, **le long de la propriété Château Mallet, 37 avenue du 3 septembre le 11/12/2021, de 08h00 à 16h00**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARRETE TEMPORAIRE N°490/21

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée avec un périmètre de sécurité pour éviter la projection résultant de la taille des végétaux.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**
- **Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération et compte tenu de l'emprise du camion sur la chaussée, **la capacité et le régime de circulation seront modifiés**, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 H et 16 H.**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- **En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale pourra modifier les horaires de pilotage manuel.**
- la circulation sera intégralement rétablie à 16h00,

ARTICLE 4 : En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 5 : Pour des raisons de sécurité, **le stationnement sera interdit à tout véhicule**, sur les 8 premiers emplacements, avenue du 3 Septembre, juste après l'entrée de la propriété au n°37, **le 11/12/2021 de 07h00 à 16h00**.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe de 10,28 € (par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra obligatoirement mettre en place un périmètre de sécurité et protéger les usagers de la route des projections de végétaux.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie à la fin de l'opération d'élagage.

ARRETE MUNICIPAL N°490/21

ARTICLE 9 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise CHENEAU.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 01 Décembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°488/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2,L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande VIAZUR n° 2021016965 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00102**, présentée en date du 08/11/2021, par ORANGE, 3 rue Paul Dufourmantel, CIMIEZ CT 06000 NICE - tél : 06 86 55 02 19 représenté par M. DENIS FRANCK, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de remplacement cadre et tampons, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°88, par le groupement d'entreprises CPCP TELECOM/FPTP, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 83 représenté par M KARROUCHI MOHAMED - port : 04 93 95 66 83, astreinte : 06 40 65 12 86, à compter du 13/12/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 88**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité du groupement d'entreprises sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 13/12/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 17/12/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM/FPTP.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 29 Novembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX D'ELAGAGE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION

47 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

N°487/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R.417-10 II 10e du Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle – 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 29/11/2021 présentée par l'entreprise MONTE CARLO JARDINS, 42 bis boulevard du Jardin Exotique, 98000 MONACO, tél : 00377 97 98 02 10, représentée par M. Daniel DA COSTA, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, aux fins de procéder à des travaux d'élagage de pins situés dans la propriété au n°47 de l'avenue du Général de Gaulle, **le 04/12/2021 de 08h00 à 12h00 ;**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, **l'entreprise MONTE CARLO JARDINS, 42bis boulevard du Jardin Exotique, 98000 MONACO, tél : 00377 97 98 02 10, représentée par M. Daniel DA COSTA,** est autorisé à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **le 04/12/2021 de 08h00 à 12h00**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicules.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

ARRETE TEMPORAIRE N°487/21

- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

ARTICLE 3 : Pour permettre au camion (véhicule ne dépassant pas les 3,5 tonnes) de stationner en pleine voie, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, au droit du 47 avenue du Général de Gaulle, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante et selon le plan joint :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, pendant toute la durée de l'opération.**
- la circulation sera intégralement rétablie à 12h00.

Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, si besoin de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco.

ARTICLE 4 : En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra obligatoirement mettre en place un périmètre de sécurité et protéger les usagers de la route des projections de végétaux.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 7 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 29 Novembre 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE /RM 37

N°486/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 à L.2215 ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 12/10/2021 par le Centre Communal d'Action Sociale - 60 avenue du 3 septembre – 06320 CAP D'AIL aux fins de permettre au bus de la société **CIANCULLI, 3 rue Amiral Coubet, 06500 Menton, de circuler sur l'avenue du général de Gaulle/RM 37, aller et retour le 10/12/2021, entre 07h00 et 08h30 et entre 12h et 13h.**

CONSIDERANT que pour autoriser le passage du bus, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire en pourra en aucun cas déroger, et ce afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le véhicule de la société CIANCULLI Menton d'un poids total à charge n'excédant pas 19 tonnes, est autorisé à circuler sur l'avenue du Général de Gaulle/RM 37, **aller et retour, le 10/12/2021, entre 07h00 et 08h30 et entre 12h et 13h**.

ARTICLE 2 : Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 3 : La société CIANCULLI Menton demeure entièrement responsable vis-à-vis de la commune de Cap d'Ail, la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

ARTICLE 4 : La Société CIANCULLI Menton assumera l'entière responsabilité des dommages directs ou indirects qui pourraient être causés au domaine par ses véhicules.

ARTICLE 5 : La commune de Cap d'Ail et la Métropole Nice Côte d'Azur déclinent toute responsabilité des incidents ou accidents qui pourraient survenir et découler de cette dérogation de passage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARRETE TEMPORAIRE N°486/21

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au CCAS.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 29 Novembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

DEMOLITION DE 3 CABANONS – PLAGE MALA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLAGE MALA

N°485/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°061/2021 en date du 08 Avril 2021 de la Préfecture Maritime de la Méditerranée, Division « action de l'Etat en mer », réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) ;

VU l'arrêté municipal n°136/20 en date du 04 Mai 2020, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse, la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale maritime des 300m de la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal n°457/21 du 03/11/2021, portant autorisaiton de travaux et occupation du domaine public, Plage Mala ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proroger l'arrêté n°457/21, du 03/11/2021, pour **l'entreprise TP SPADA**, 5 chemin des Presses, 4 allée Technopolis, Immeuble Mosaïque, CS 10049, 06801 CAGNES SUR MER, représentée par M. Timothée LAGARDE, Ingénieur Travaux, tél : 06 46 69 58 18, mandatée par la DDTM, aux fins de poursuivre les travaux de démolition de 3 cabanons sur la Plage Mala, **à compter du 03/01/2022 et jusqu'au 31/01/2022, de 08 heures à 19 heures, excepté les samedis et dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenants pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Avant le début des travaux, l'entreprise devra détenir les autorisations nécessaires délivrées par les Services de l'Etat (exemple : dossier loi sur l'eau, dossier amiante).

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°485/21

ARTICLE 2 : En cas d'alerte météo annoncée, l'entreprise devra interrompre le chantier et s'assurer du bon stockage des matériaux, afin d'éviter une pollution de la plage.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire, **l'entreprise TP SPADA**, 5 chemin des Presses, 4 allée Technopolis, Immeuble Mosaïque, CS 10049, 06801 CAGNES SUR MER, représentée par M. Timothée LAGARDE, Ingénieur Travaux, tél : 06 46 69 58 18, mandatée par la DDTM, est autorisée à occuper le domaine public, Plage Mala, pour les besoins des travaux objet de la demande précitée, **à compter du 03/01/2022 et jusqu'au 31/01/2022, de 08 heures à 19 heures, excepté les samedis et dimanches et jours fériés**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

  Au regard de la nature des travaux et de la zone d'intervention sur l'emprise de la plage Mala, l'entreprise à l'obligation de délimiter par tous les moyens appropriés, un périmètre de sécurité pour assurer la protection du chantier et celle des usagers.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les nuisances causées par les travaux de démolition, telles que la poussière ou autres.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération, des moyens nautiques, barge, bateaux, ainsi que les moyens mécaniques seront nécessaires pour l'éxécution des travaux.

Les amenés et replis se feront par barge et bateaux dans la zone des 300 m.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra laisser au public le libre accès au cheminement piéton et devra si nécessaire et pour des raisons de sécurité, procéder à un pilotage manuel lors des manœuvres des engins, en haut de plage.

ARTICLE 8 : L'accès au public sur la partie Est de la plage Mala est interdit pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : La Plage côté Est sera fermée uniquement lors des évacuations et des manutentions des gravats par barge.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°485/21

ARTICLE 10 : Pour les besoins du chantier, une aire de stockage sera aménagée, uniquement dans la zone de travaux et en aucun cas sur la plage.

Cette zone devra être sécurisée au moyen de barrières HERAS.

ARTICLE 11 : Chaque soir, les engins de chantier seront remisés sur la partie Est de la plage, au droit des cabanons. Cette zone devra être sécurisée au moyen de barrières HERAS.

ARTICLE 12 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, Allée Mala, sur une partie de l'emplacement « Livraisons », soit 3 emplacements, à compter du 03/01/2022 à 07h et jusqu'au 31/01/2022 à 19h.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 13 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la plage pendant les manœuvres de déchargement et chargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.
Les mêmes dispositions seront appliquées pour le stockage et l'évacuation des matèriaux résultant de la démolition des cabanons.

ARTICLE 14 : L'entreprise TP SPADA sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés**

ARTICLE 17 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise TP SPADA.
LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 29 Novembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

DEMOLITION DE 3 CABANONS – PLAGE MALA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLAGE MALA

N°485/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°061/2021 en date du 08 Avril 2021 de la Préfecture Maritime de la Méditerranée, Division « action de l'Etat en mer », réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) ;

VU l'arrêté municipal n°136/20 en date du 04 Mai 2020, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse, la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale maritime des 300m de la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal n°457/21 du 03/11/2021, portant autorisaiton de travaux et occupation du domaine public, Plage Mala ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proroger l'arrêté n°457/21, du 03/11/2021, pour **l'entreprise TP SPADA**, 5 chemin des Presses, 4 allée Technopolis, Immeuble Mosaïque, CS 10049, 06801 CAGNES SUR MER, représentée par M. Timothée LAGARDE, Ingénieur Travaux, tél : 06 46 69 58 18, mandatée par la DDTM, aux fins de poursuivre les travaux de démolition de 3 cabanons sur la Plage Mala, **à compter du 03/01/2022 et jusqu'au 31/01/2022, de 08 heures à 19 heures, excepté les samedis et dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenants pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Avant le début des travaux, l'entreprise devra détenir les autorisations nécessaires délivrées par les Services de l'Etat (exemple : dossier loi sur l'eau, dossier amiante).

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°485/21

ARTICLE 2 : En cas d'alerte météo annoncée, l'entreprise devra interrompre le chantier et s'assurer du bon stockage des matériaux, afin d'éviter une pollution de la plage.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire, **l'entreprise TP SPADA**, 5 chemin des Presses, 4 allée Technopolis, Immeuble Mosaïque, CS 10049, 06801 CAGNES SUR MER, représentée par M. Timothée LAGARDE, Ingénieur Travaux, tél : 06 46 69 58 18, mandatée par la DDTM, est autorisée à occuper le domaine public, Plage Mala, pour les besoins des travaux objet de la demande précitée, **à compter du 03/01/2022 et jusqu'au 31/01/2022, de 08 heures à 19 heures, excepté les samedis et dimanches et jours fériés**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

  Au regard de la nature des travaux et de la zone d'intervention sur l'emprise de la plage Mala, l'entreprise à l'obligation de délimiter par tous les moyens appropriés, un périmètre de sécurité pour assurer la protection du chantier et celle des usagers.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les nuisances causées par les travaux de démolition, telles que la poussière ou autres.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération, des moyens nautiques, barge, bateaux, ainsi que les moyens mécaniques seront nécessaires pour l'éxécution des travaux.

Les amenés et replis se feront par barge et bateaux dans la zone des 300 m.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra laisser au public le libre accès au cheminement piéton et devra si nécessaire et pour des raisons de sécurité, procéder à un pilotage manuel lors des manœuvres des engins, en haut de plage.

ARTICLE 8 : L'accès au public sur la partie Est de la plage Mala est interdit pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : **La Plage côté Est sera fermée uniquement lors des évacuations et des manutentions des gravats par barge.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°485/21

ARTICLE 10 : Pour les besoins du chantier, une aire de stockage sera aménagée, uniquement dans la zone de travaux et en aucun cas sur la plage.

Cette zone devra être sécurisée au moyen de barrières HERAS.

ARTICLE 11 : Chaque soir, les engins de chantier seront remisés sur la partie Est de la plage, au droit des cabanons. Cette zone devra être sécurisée au moyen de barrières HERAS.

ARTICLE 12 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, Allée Mala, sur une partie de l'emplacement « Livraisons », soit 3 emplacements, à compter du 03/01/2022 à 07h et jusqu'au 31/01/2022 à 19h.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 13 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la plage pendant les manœuvres de déchargement et chargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.
Les mêmes dispositions seront appliquées pour le stockage et l'évacuation des matériaux résultant de la démolition des cabanons.

ARTICLE 14 : L'entreprise TP SPADA sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés**

ARTICLE 17 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise TP SPADA.
LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 29 Novembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

DEMOLITION DES CABANONS – PLAGE MALA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLAGE MALA

N°483/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°061/2021 en date du 08 Avril 2021 de la Préfecture Maritime de la Méditerranée, Division « action de l'Etat en mer », réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) ;

VU l'arrêté municipal n°136/20 en date du 04 Mai 2020, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse, la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale maritime des 300m de la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal n°455/21 du 02/11/2021 portant autorisation de travaux et occupation du domaine public, Plage Mala ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proroger l'arrêté n°455/21, aux fins de permettre à l'entreprise TDCA, 1ERE avenue, 4EME rue, 06510 CARROS, tél : 04.93.41.53.51, représentée par M. Stéphane BELLUCCI, Directeur Travaux, tél : 06 21 01 16 78, , **mandatée par les occupants, de poursuivre les travaux de destruction de cabanons sur la Plage Mala, à compter du 01/12/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 08 heures à 19 heures, excepté les samedis et dimanches et jour férié.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenants pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Avant le début des travaux, l'entreprise devra détenir les autorisations nécessaires délivrées par les Services de l'Etat (exemple : dossier loi sur l'eau, dossier amiante).

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°483/21

ARTICLE 2 : En cas d'alerte météo annoncée, l'entreprise devra interrompre le chantier et s'assurer du bon stockage des matériaux, afin d'éviter une pollution de la plage.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire, l'entreprise TDCA, 1ERE avenue, 4EME rue, 06510 CARROS, tél : 04.93.41.53.51, représentée par M. Stéphane BELLUCCI, Directeur Travaux, tél : 06 21 01 16 78, mandatée par les occupants, est autorisée à occuper le domaine public, Plage Mala, pour les besoins des travaux objet de la demande précitée, **à compter du 01/12/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 08 heures à 19 heures, excepté les samedis et dimanches et jour férié**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Au regard de la nature des travaux et de la zone d'intervention sur l'emprise de la plage Mala, l'entreprise à l'obligation de délimiter par tous les moyens appropriés, un périmètre de sécurité pour assurer la protection du chantier et celle des usagers.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les nuisances causées par les travaux de démolition, telles que la poussière ou autres.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération, des moyens nautiques, barge bateaux de l'entreprise CHEYRESY & FASTOUT, ainsi que les moyens mécaniques seront nécessaires pour l'éxécution des travaux.

Les amenés et replis se feront par barge et bateaux dans la zone des 300 m.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra laisser au public le libre accès au cheminement piéton et devra si nécessaire et pour des raisons de sécurité, procéder à un pilotage manuel lors des manœuvres des engins, en haut de plage.

ARTICLE 8 : L'accès au public sur la partie Nord-Est de la plage Mala entre l'escalier public jouxtant l'établissement de bain « La Réserve » et le local poubelles situé à l'extrémité Est, est interdit pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : La Plage côté Est sera fermée uniquement lors des évacuations et des manutentions des gravats par barge.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°483/21

ARTICLE 10 : Pour les besoins du chantier, une aire de stockage sera aménagée, uniquement dans la zone de travaux et en aucun cas sur la plage.

Cette zone devra être sécurisée au moyen de barrières HERAS.

ARTICLE 11 : Chaque soir, les engins de chantier seront remisés sur la partie Nord-Est de la plage, au droit des cabanons. Cette zone devra être sécurisée au moyen de barrières HERAS.

ARTICLE 12 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la plage pendant les manœuvres de déchargement et chargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.
Les mêmes dispositions seront appliquées pour le stockage et l'évacuation des matèriaux résultant de la démolition des cabanons.

ARTICLE 13 : L'entreprise TDCA sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés**

ARTICLE 16 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise TDCA.
LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 26 Novembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N° 482/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R.417-10 II 10e du Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 25/11/2021, présentée par M. Bouzid, qui sollicite une occupation du domaine public, aux fins de faire procéder, par une entreprise spécialisée, à la vérification et à la mise en sécurité des balustres de la propriété Château Mallet, qui surplombent l'arrêt de bus « Hôtel de Ville », avenue du 3 Septembre, **le 29/11/2021 de 08h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise mandatée par M. Bouzid est autorisée à exécuter les travaux précités, le 29/11/2021 de 08h00 à 18h00**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée avec un périmètre de sécurité au moyen de barrières.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération.
- **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**
- **Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

ARRETE TEMPORAIRE N°482/21

ARTICLE 3 : Au droit du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- **Un périmètre de sécurité devra être mis en place au moyen de barrières métalliques, mises en place par les services municipaux,**
- **Un personnel de l'entreprise devra être positionné sur le trottoir, au droit du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers de l'arrêt de bus qui reste pour autant en fonction de le temps de l'opération.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 25 Novembre 2021
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

INSTALLATION DE DEUX SANISETTES

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PARKING BEAVERBROOK

N°480/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2212.1 et L2213.1;
VU le Code de la Route et notamment les articles R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réparation d'une casse sur le réseau d'assainissement des toilettes situées sur le parking Beaverbrook.

CONSIDERANT que pendant toute la durée des travaux les toilettes seront fermées au public, il est nécessaire de faire procéder, par la société SMADEC, à l'installation de deux sanisettes, parking Beaverbrook, au droit des toilettes publiques, **à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, Parking Beaverbrook, de la manière suivante :

- **Pendant le temps de l'intervention, la capacité de circulation sera réduite,**
- **Les usagers du parking devront emprunter la première allée,**
- **Toutes les dispositions devront être prises par l'entreprise pour que les usagers du parking puissent quitter leur emplacement et circuler.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, parking Beaverbrook, au droit des toilettes publiques, sur 6 mètres à l'angle de la zone réservée aux deux roues, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.**

ARRETE TEMPORAIRE N°480/21

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la société SMADEC.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 25 Novembre 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRETE CONJOINT
MUNICIPAL METROPOLITAIN
N°479/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour JCDECAUX, ensemble des voies de la commune**

CAP D'AIL

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté 2020-ADM-117 du 2020-10-16 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER, chef de la subdivision Est-Littoral, au sein de la direction des subdivisions métropolitaines ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021002732 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00010**, présentée en date du 26/01/2021, par JCDECAUX, 7 avenue du Mercantour, 06800 CAGNES SUR MER-tél: 04 93 32 42 16 astreinte : 06 60 33 40 52, représentée par Mme LUCIANO SYLVIE, - port : 06 60 33 40 52, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux d'affichage/entretien/maintenance des panneaux publicitaires, en et hors agglomération – sur l'ensemble des voies de la commune, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2021, de 08 heures à 17 heures, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés ;**

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage JCDECAUX, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, sur l'ensemble des voies de la commune, **à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2021, de 08 heures à 17 heures, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés ;**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine à 18 heures.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise JCDECAUX est autorisée à faire circuler ses véhicules, 10 tonnes, route de la Turbie et avenue Général de Gaulle, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2021, **de 08 heures à 17 heures, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés ;**

ARTICLE 5 : Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise JCDECAUX intervenant sur les voies communales n'excédera pas 10 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

ARTICLE 7 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de son intervention.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 9 : La présente réglementation sera en vigueur à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2021.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap-d'Ail ainsi qu'au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- JCDECAUX.

ARTICLE 13 : Le Président de la métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 23 Novembre 2021

Pour Le Maire de Cap d'Ail

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Fait à La Trinité, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Et par délégation, le chef de la subdivision Est-Littoral

M. Robert BERENGHIER

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER CAP FLEURI I - LIVRAISON DE 3 BUNGALOWS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°478/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 16S0008

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 22/11/2021, par l'entreprise TRIVERIO, représentée par M. Patrick CALCAGNO, Responsable travaux, tél : 06.78.63.41.65, qui sollicite l'autorisation de faire circuler des camions de plus de 19 tonnes et permettre la livraison de 3 bungalows, pour les besoins des travaux préparatoires du chantier de la résidence Cap Fleuri I, **45 avenue du 3 Septembre, le 24/11/2021 de 08h00 à 19h00 ;**

CONSIDERANT que l'entreprise TRIVERIO devra disposer de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires de la Maison de Retraite, voire de la Maitrise d'œuvre et du coordinateur de chantier ;

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise TRIVERIO, représentée par M. Patrick CALCAGNO, Responsable travaux, tél : 06.78.63.41.65 est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, **le 24/11/2021 de 08h00 à 19h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

)ÉPARTEMENT
DES
PES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°478/21

- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise TRIVERIO et ceux de ses sous-traitants intervenant sur cette opération, sont autorisés à circuler sur l'avenue du 3 Septembre, depuis le rond-point franco-monégasque (aller et retour), **le 24/11/2021 de 08h00 à 19h00.**

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 4 : Si nécessaire et pour permettre les manœuvres des véhicules qui arrivent et quittent le chantier, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel, sous la responsabilité de l'entreprise, sera instauré, avenue du 3 Septembre, au droit du chantier, entre 08h00 et 19h00 (aller et retour).

- **Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel et de travaux nocturnes.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARTICLE 5 : L'entreprise TRIVERIO sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées qui découleront du passage des véhicules de chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise TRIVERIO sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 7 : L'entreprise TRIVERIO devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des travaux.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°478/21

ARTICLE 8 : L'entreprise TRIVERIO sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : La ville de Cap d'Ail se réserve le droit d'annuler à tout moment la présente autorisation pour des raisons de sécurité, pour cause d'utilité publique ou de travaux sur les voies précitées. Tout comme elle se réserve le droit de suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, des nuisances aux riverains ou si les injonctions données par les services municipaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la voirie communale.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise TRIVERIO.

Fait à Cap d'Ail, le 23 Novembre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SC MAGNOLIA
ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS ET PROMENADE DU QUARTIER CAP FLEURI

N°477/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 16/11/2021 par **l'entreprise MONTE CARLO JARDINS, 42 bis boulevard du Jardin Exotique, 98000 MONACO, représentée par M. Thierry CARIDADE, tél : 06.40.61.14.21,** qui sollicite l'occupation du domaine public, sur la Promenade du Cap Fleuri, au droit du chantier SC MAGNOLIA, 14 avenue du Docteur Onimus, pour permettre de procéder à l'élagage de deux arbres, au moyen d'une nacelle et d'un véhicule léger, moins de 3.5 tonnes, **à compter du 29/11/2021 et jusqu'au 30/11/2021 de 08h00 à 16h00** ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés , **l'entreprise MONTE CARLO JARDINS, 42 bis boulevard du Jardin Exotique, 98000 MONACO, représentée par M. Thierry CARIDADE, tél : 06.40.61.14.21,** est autorisée faire circuler un camion nacelle et un véhicule léger 3.5 tonnes, avenue Winston Churchill, avenue du Docteur Onimus et sur la promenade du quartier Cap Fleuri afin de procéder à l'élagage de deux arbres sur le chantier SC MAGNOLIA, 14 avenue du Docteur Onimus, (aller et retour même itinéraire), **à compter du 29/11/2021 et jusqu'au 30/11/2021 de 08h00 à 16h00** et devra prendre en compte les disposition suivantes :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Les véhicules seront stationnés sur la Promenade du Cap Fleuri, au droit de la propriété SC MAGNOLIA,
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARRETE TEMPORAIRE N°477/21

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, **les véhicules seront autorisés à stationner sur la Promenade du Cap Fleuri, au droit de la propriété SC MAGNOLIA, sur une longueur de 15m, soit l'équivalent de 3 emplacements, à compter du 29/11/2021 et jusqu'au 30/11/2021 de 08h00 à 16h00.**

ARTICLE 4 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le portail de la voie d'accès sera ouvert et refermé chaque jour à 16h00 par les services municipaux.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise MONTE CARLO JARDINS.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 22 Novembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : VILLA LA COLOMBE 16 AV DU DOCTEUR ONIMUS
DÉPOSE ET ÉVACUATION D'UN CHARIOT ÉLÉVATEUR

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°476/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal n°384/21 du 08/09/2021, portant dérogation de tonnage et réglementation de la circulation avenue Winston Churchill et avenue du Docteur Onimus ;

VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 17/11/2021 par **l'entreprise SALTI**, Agence de Nice, 724 route de Grenoble, 06200 NICE, représentée par M. Faycal BOUDJEMA, Gestionnaire, tél : 04.92.29.16.16, qui sollicite l'occupation du domaine public pour un camion, avenue du 3 Septembre et permettre la dépose et le rechargement d'un chariot élévateur, 7 tonnes, pour les besoins du chantier villa « La Colombe » **16, avenue du docteur Onimus, le 30/11/2021 de 06h00 à 06h30 et le 07/12/2021 de 06h00 à 06h30 ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'entreprise SALTI**, Agence de Nice, 724 route de Grenoble, 06200 NICE, représentée par M. Faycal BOUDJEMA, Gestionnaire, tél : 04.92.29.16.16 est autorisée à faire circuler **un camion, immatriculé CX 144 FD (pour le tracteur) et ED 811 LK (pour la remorque), sur l'avenue du 3 Septembre et un chariot élévateur, 7 tonnes, avenue Winston Churchill, avenue du Docteur Onimus** (aller et retour même itinéraire) **le 30/11/2021 de 06h00 à 06h30 (pour la dépose) et le 07/12/2021 de 06h00 à 06h30 (pour l'évacuation),** et devra prendre en compte les dispositions suivantes :

Le chariot élévateur sera transporté par camion et déposé sur l'avenue du 3 Septembre sur l'emplacement réservé au bus de la ligne 100 - arrêt de bus « Hôtel de Ville » au 62 avenue du 3 Septembre, **le 30/11/2021 entre 06H00 et 6H30.**

Dès le déchargement du chariot élévateur, le camion devra libérer impérativement le stationnement arrêt de bus et reprendre normalement son itinéraire, tel que stipulé dans l'article 2.

ARTICLE 2 : Le camion devra emprunter l'itinéraire depuis le carrefour Franco-Monégasque avenue du 3 Septembre, aller et retour. À l'arrivée, le véhicule devra procéder à sa manœuvre de retournement sur l'aire prévue à cet effet située à Saint Laurent d'Eze.

ARRETE TEMPORAIRE N°476/21

ARTICLE 3 : Pendant les manœuvres de déchargement du chariot élévateur , la circulation des véhicules sera régulée par **pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise par 2 hommes trafics positionnés en amont et en aval de la zone de l'arrêt de bus, 62 avenue du 3 septembre.
Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité, de talkie walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
La chaussée sera immédiatement libérée en cas d'intervention des services d'urgence.

Pour l'évacuation du chariot élévateur, le 07/12/2021 de 06h00 à 06h30, ces mêmes dispositions seront mises en place

ARTICLE 4 : Le chariot élévateur équipé de pneus empruntera l'avenue du 3 Septembre jusqu'à l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus aux fins de se rendre jusqu'au chantier situé 16 avenue du Docteur Onimus, il sera précédé d'un véhicule d'intervention muni de gyrophares. Cette opération ne nécessitera ni réservation de stationnement ni dépose de mobilier urbain
Le bénéficiaire assurera la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 5 : Pour l'opération d'évacuation du chariot élévateur, le véhicule équipé de pneus, empruntera l'avenue du Docteur Onimus et l'avenue Winston Churchill pour rejoindre le camion sur l'avenue du 3 Septembre, au droit du n°62.

ARTICLE 6 : Le poids total en charge maximum du chariot élévateur intervenant sur les voies communales n'excédera pas 7 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées, notamment la hauteur du pont, avenue du Docteur Onimus.

ARTICLE 7 : L' Entreprise **SALTI** sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que sur les ouvrages dépendant de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres du fait du passage du chariot élévateur dûment autorisé à circuler sur ces voies.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des deux opérations.

ARTICLE 9 : L'entreprise SALTI solidairement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des dommages qui pourraient survenir de l'opération.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise SALTI.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 22 Novembre 2021
Le Conseiller municipal délégué à la sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER BLUE MARQUET - EVACUATION D'UNE PELLE

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLÉE HENRI MARESCALCHI

N°475/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'article R 417-10-II-10° Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

PC N°006 032 12 S 0025

CONSIDÉRANT la demande en date du 16/11/2021, présentée par l'entreprise MEDIACO, 1 avenue Henry Dunant, 98000 MONACO, représentée par M. Dominique MOUNIER, Technico-Commercial, tél : 06.26.92.71.50, qui sollicite l'occupation du domaine public avec un camion bras, 26 tonnes, et permettre l'évacuation d'une pelle, située sur le chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, **le 25/11/2021, de 09h00 à 12h00.**

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de l'opération, le camion bras, 26 tonnes, de l'entreprise MEDIACO, est autorisé à emprunter l'allée Henri Marescalchi, **le 25/11/2021 de 09h00 à 12h00.**
Pour permettre l'évacuation d'une pelle du chantier le camion devra circuler sur la partie de droite de l'allée Henri Marescalchi, en marche arrière jusqu'au chantier.

ARTICLE 2 : le poids total en charge maximum du camion bras de l'entreprise MEDIACO n'excèdera pas 26 tonnes.

ARTICLE 3 : Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 4 : Pour permettre au camion de manœuvrer, **Allée Henri Marescalchi, deux emplacements juste avant l'horodateur et les deux emplacements juste après, seront neutralisés, le 25/11/2021 de 07h00 à 12h00.**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route

ARRETE TEMPORAIRE N°475/21

ARTICLE 5 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Pendant le chargement de la pelle, une signalisation de chantier lumineuse et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par la société en charge du transport.
Obligation est faite de signaler en amont et en aval du fait de l'emprise sur la voie du camion poids lourd par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les manœuvres s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
La chaussée sera immédiatement libérée en cas d'intervention des services d'urgence.

ARTICLE 8 : **L'entreprise MEDIACO, sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 9 : L'entreprise MEDIACO sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 10 : **L'entreprise MEDIACO devra** veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise MEDIACO.

Fait à Cap d'Ail, le 22 Novembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX D'ELAGAGE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION

47 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

N°474/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R.417-10 II 10e du Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle – 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 16/11/2021 présentée par l'entreprise MONTE CARLO JARDINS, 42 bis boulevard du Jardin Exotique, 98000 MONACO, tél : 00377 97 98 02 10, représentée par M. Daniel DA COSTA, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, aux fins de procéder à des travaux d'élagage de pins situés dans la propriété au n°47 de l'avenue du Général de Gaulle, **le 27/11/2021 de 08h00 à 12h00 ;**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, **l'entreprise MONTE CARLO JARDINS, 42bis boulevard du Jardin Exotique, 98000 MONACO, tél : 00377 97 98 02 10, représentée par M. Daniel DA COSTA,** est autorisé à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **le 27/11/2021 de 08h00 à 12h00**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicules.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

ARRETE TEMPORAIRE N°474/21

- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

ARTICLE 3 : **Pour permettre au camion (véhicule ne dépassant pas les 3,5 tonnes) de stationner en pleine voie, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, au droit du 47 avenue du Général de Gaulle, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante et selon le plan joint :**

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, pendant toute la durée de l'opération.**
- la circulation sera intégralement rétablie à 12h00.

Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, si besoin de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco.

ARTICLE 4 : **En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.**

ARTICLE 5 : **L'entreprise devra obligatoirement mettre en place un périmètre de sécurité et protéger les usagers de la route des projections de végétaux.**

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 7 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 22 Novembre 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU CHEMIN DES EUCALYPTUS

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DÉROGATION DE TONNAGE CHEMIN DES EUCALYPTUS

N°473/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la nécessité de proroger l'arrêté n°429/21, en date du 13/10/2021, relatif aux travaux de requalification du chemin des Eucalyptus, sur deux tronçons, par les entreprises EUROP TP – 98 route de Grenoble – 06670 COLOMARS, tel. 04.93.86.14.39, représentée par M. Jean-François GAMBAZZA, portable : 06.47.20.74.64, et l'entreprise MB CONSTRUCTION, 901 route de la Baronne, 06510 Gattières, tél : 04.93.29.11.58, représentée par M. SAMAN, il convient d'autoriser les véhicules des entreprises précitées à circuler sur le chemin des Eucalyptus, **à compter du 20/11/2021 et jusqu'au 03/12/2021 de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers du sentier littoral, notamment :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés en deux phases :

- **PHASE 1 : l'entreprise EUROP TP interviendra aux fins de procéder aux travaux de préparation des sols, correspondant à l'emprise du chantier, sur les deux zones.**
- **PHASE 2 : Ensuite, l'entreprise MB Construction interviendra aux fins de procéder à la mise en œuvre d'un béton drainant coloré en finition des travaux préparatoires réalisés par EUROP TP.**

ARTICLE 3 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, **chemin des Eucalyptus**, de la manière suivante :

ARRETE TEMPORAIRE N°473/21

- **Le chemin sera fermé à la circulation et aux piétons, sur la totalité du chemin intégrant les deux zones de travaux,**
- La fermeture physique du chemin sera matérialisée au moyen de barrières HERAS aux endroits suivants :
  - ✓ **À l'entrée du chemin en contrebas de l'immeuble Les Abeilles,**
  - ✓ **Au niveau de la zone des travaux, sur la partie basse,**
  - ✓ **Fermeture à l'intersection avec le chemin des Oliviers.**

Ce dispositif sera maintenu et entretenu par l'entreprise pendant toute la durée du chantier. Pour des raisons de sécurité, les barrières HERAS devront être bien ancrées, notamment en cas d'intempéries.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **les véhicules des entreprises EUROP TP et MB CONSTRUCTION sont autorisés à circuler** sur le chemin des Eucalyptus, sur la partie carrossable depuis l'avenue Prince Rainier III de Monaco, jusqu'à l'intersection avec le chemin des Oliviers, **à compter du 20/11/2021 et jusqu'au 03/12/2021 de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches.**

ARTICLE 5 : Le poids total en charge maximum des véhicules des entreprises EUROP TP et MB CONSTRUCTION, n'excèdera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 6 : Chaque soir, les engins de chantier seront remisés à l'entrée du chemin des Eucalyptus et dûment sécurisés.

ARTICLE 7 : Les véhicules des **entreprises EUROP TP et MB CONSTRUCTION,** ont l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence. **La circulation sera maintenue en totalité sur le tronçon carrossable.**

ARTICLE 8 : Les entreprises EUROP TP et MB CONSTRUCTION seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 9 : Les entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise EUROP TP.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 18 Novembre 2021
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX, OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE GENERAL DE GAULLE ET ROUTE FRANÇOIS SICCARDI

N°472/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R.417-10 II 10e du Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 17/11/2021, par le cabinet CERUTTI Gestion Immobilière, Syndic de copropriété, 65 avenue de Profondeville, 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN, tél : 04.92.41.75.21, représenté par Mme Chloé DUSSEAU, Assistante de Gestion, qui sollicite l'occupation du domaine public et l'autorisation de procéder aux travaux de réparation d'une fuite et remplacement d'un tuyau, au droit de la copropriété Domaine Château Saint Georges, 6 route François Siccardi, **le Samedi 20 Novembre 2021, de 08h00 à 18h00**.

CONSIDERANT que pour les besoins des travaux le cabinet CERUTTI Gestion Immobilière doit faire intervenir l'entreprise GIMENEZ TP tél : 04.93.54.59.06, pour déplacer des jardinières dans l'emprise des travaux, au moyen d'un camion, 15 tonnes et permettre au plombier de la copropriété, l'entreprise TECHNO FLUIDES, d'intervenir pour la réparation de la fuite.

CONSIDERANT que par dérogation aux dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, le cabinet CERUTTI Gestion Immobilière est autorisé à faire exécuter les travaux précédemment cités, le Samedi 20 Novembre de 08h00 à 18h00.

Les entreprises en charge des travaux devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser le bruit pendant toute la durée du chantier.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, le cabinet CERUTTI Gestion Immobilière est autorisée à faire exécuter par les entreprises GIMENEZ TP et TECHNO FLUIDES, les travaux objet de la demande précitée, au droit du Domaine Château Saint Georges, 6 route François Siccardi, **le Samedi 20 Novembre 2021, de 08h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **La circulation sera maintenue dans sa totalité,**

ARRETE TEMPORAIRE N°472/21

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.**
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente dérogation ne devra pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, le cabinet CERUTTI est autorisé à faire circuler les véhicules des entreprises GIMENEZ TP et TECHNO FLUIDES, avenue Général de Gaulle et route François Siccardi, **le Samedi 20 Novembre 2021, de 08h00 à 18h00**.

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 15 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 5 : Les entreprises seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 6 : Les entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : Les entreprises seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARRETE TEMPORAIRE N°472/21

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au cabinet Cerutti.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 18 Novembre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE REGLEMENTANT LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES DE CONFORTEMENT DE LA FALAISE DU BAUTUGAN POUR SECURISATION AVENUE PRINCE RAINIER III

N°471/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22 11-1 et 2212-1 ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 12/11/2021, par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, 22 quai Jean Charles Rey, 98000 MONACO, tél : 00377 98 98 22 77 ; représentée par M. Jérôme FRANCESCHIN, Section Energie, tél : 06 40 62 46 80, qui sollicite l'occupation du domaine public aux fins de poursuivre les **travaux de remise en état des ouvrages de confortement de la falaise du Bautugan, Secteur Sud-Ouest,** aux fins de sécuriser la RM6007 et à ses usagers ainsi qu'aux propriétés situées en amont et en aval de la RM 6007. L'Entreprise Monégasque de Travaux Acrobatiques, Le Castel Florence, 18 boulevard de France, 98000 MONACO, tél : 00377 93 25 55 50, est mandatée pour l'exécution des travaux qui seront également encadrés par le bureau d'Ingénieurs-Conseils « GEOLITHE ».

CONSIDERANT le planning transmis par la Direction de l'Aménagement Urbain, les travaux se dérouleront **à compter du 22/11/2021 et jusqu'au 28/01/2022 de 08h à 17h, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés et la période des Fêtes de fin d'année soit du 20/12/2021 et jusqu'au 02/01/2022.**

CONSIDÉRANT les difficultés d'accès au chantier, il est nécessaire d'effectuer des opérations ponctuelles d'héliportage pour permettre l'amenée de matériaux, **dans la période comprise entre le 22/11/2021 et jusqu'au 28/01/2022 de 08h à 17h, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés et la période des Fêtes de fin d'année soit du 20/12/2021 et jusqu'au 02/01/2022.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux précités s'inscrivent dans le cadre de la mise en sécurité des falaises par rapport aux usagers de la RM 6007, depuis la sortie du Tunnel Prince Rainier III ainsi qu'aux propriétés situées en amont et en aval de la RM 6007 et à ses usagers.

ARTICLE 2 : Pour permettre la mise en place de parades métalliques, il est nécessaire de procéder à des opérations de forages pour le système d'ancrages ainsi qu'à des approvisionnements en matériaux par hélicoptère.

ARRETE TEMPORAIRE N°471/21

ARTICLE 3 : Ces travaux sont de la responsabilité des intervenants qui devront pendant la durée du chantier, prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout incident ou accident de type chutes de bloc rocheux ou autres susceptibles de créer un sinistre aux habitations situées en aval et aux usagers de la RM 6007 ;

ARTICLE 4 : **Pour les besoins des chantiers et compte tenu des difficultés d'accès**, des opérations ponctuelles d'héliportage, seront nécessaires pour acheminer les matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier, **dans la période comprise entre le 22/11/2021 et jusqu'au 28/01/2022 de 08h à 17h, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés et la période des Fêtes de fin d'année soit du 20/12/2021 et jusqu'au 02/01/2022.**

ARTICLE 5 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que l'héliportage s'effectue sans danger
- **L'entreprise EMTA devra obligatoirement mettre** en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération **aux fins d'interdire l'accès à la zone d'héliportage,** à chaque rotation de l'hélicoptère, au moyen de personnel équipé de gilet haute visibilité afin d'assurer la sécurité du site lors des manœuvres héliportées.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations ou autres qui découleraient des interventions héliportées et des travaux exécutés.

ARTICLE 7 : L'Entreprise devra veiller à la propreté du site pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 17 Novembre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°470/21

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour GRDF, avenue du 3 Septembre

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2,L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021015976 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00099**, présentée en date du 18/10/2021, par GRDF, Allée Maryse Bastié, 06150 CANNES - tél : 06 60 95 08 27 astreinte : 06 11 55 08 45, représentée par M. BELLISI Nicolas - port : 06 60 95 08 27, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'abandon de réseau, avenue du 3 Septembre, au droit du n°1, par l'entreprise SOGEA, 26 chemin des Fades, 06110 LE CANNET - 07 88 20 61 34 représentée par M. KELMANOWITZ Luc - port : 07 88 20 61 34, astreinte : 06 11 55 08 45, à compter du 06/12/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 07 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage GRDF, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 1,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **ouverture d'une bassine sur la voie de circulation dans l'emprise du giratoire Franco-Monégasque au droit du n°1 de l'avenue du 3 Septembre,**
- **la largeur de la voie circulée sera réduite sur le giratoire,**
- **les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du giratoire et les travaux ne devront pas impacter la libre circulation des usagers,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

ARTICLE 3 : En ce qui concerne les travaux réalisés dans l'escalier des Pissarelles situé en Principauté de Monaco, il sera nécessaire de solliciter les autorisations de travaux auprès des instances Monégasques compétentes.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra mettre en place un balisage au moyen de cônes de Lubeck ou de GBA PVC pour matérialiser la zone de chantier.

Ce balisage devra être maintenu jours et nuits et le weekend.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures 30 et les jours fériés 17 heures au lendemain 08 heures 30.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 7 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 06/12/2021 à 07 heures 30 et jusqu'au 17/12/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- GRDF,
- SOGEA.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 15 Novembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CHANTIER : SCI STAR ESTATE – 8 CHEMIN DU BAUTUGAN
DEMONTAGE D'UNE GRUE GMR A MONTAGE RAPIDE (IGO 50)

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA TURBIE ET CHEMIN DU BAUTUGAN

N°469/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC 06 032 18 S 0021 ;

CONSIDERANT le constat d'huissier établi en date du 21/01/2021 par l'étude de Maître CALVIN relatif à l'état général de la chaussée depuis l'intersection avec la route de la Turbie, jusqu'au droit du chantier et celui des avoisinants réalisé le 28/01/2021.

CONSIDERANT l'attestation de l'entreprise RIBEIRO Frères, Maître d'œuvre de l'opération, portant sur l'engagement de la reprise et la réfection du corps de chaussée du chemin du Bautugan, au terme du chantier, pris au regard de l'activité du chantier et des dérogations de tonnage accordées.

CONSIDERANT la demande présentée en date du 08/11/2021, par l'entreprise RIBEIRO Frères, Les Géraniums, 4 escalier Malbousquet, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 60 79, représentée par M. DOS ANJOS Julien, qui sollicite l'occupation du domaine public, chemin du Bautugan, aux fins de procéder au démontage d'une grue de type IGO 50, installée sur le chantier situé 8 chemin du Bautugan, **à compter du 23/11/2021 et jusqu'au 25/11/2021 de 06h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que pour procéder au démontage et à l'acheminement de la grue l'entreprise utilisera **un camion, 15 tonnes, de marque MAN, immatriculé BS-699-AQ et un camion de marque MERCEDES, 19 tonnes, immatriculé 708 BCB 06**, il convient donc d'accorder une dérogation de tonnage **à compter du 23/11/2021 et jusqu'au 25/11/2021 de 06h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires aux fins de diffuser auprès des riverains toutes les informations utiles et pratiques concernant l'organisation de cette opération.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARRETE TEMPORAIRE N°469/21

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés et pour les besoins de l'opération, **l'entreprise RIBEIRO Frères est** autorisée à faire circuler **un camion de marque MAN, 15 tonnes, immatriculé BS-699-AQ et un camion de marque MERCEDES, 19 tonnes, immatriculé 708 BCB 06**, aux fins de procéder au démontage et à l'acheminement de la grue, installée sur le chantier situé 8 chemin du Bautugan, **à compter du 23/11/2021 et jusqu'au 25/11/2021 de 06h00 à 18h00,** route de la Turbie et chemin du Bautugan, (aller et retour même itinéraire) et devra prendre en compte les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenants sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes.

ARTICLE 3 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 5 : **Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise est autorisée à travailler à compter du 23/11/2021 et jusqu'au 25/11/2021 de 06h00 à 18h00, le bruit devra être minimisé entre 06h00 et 08h00.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, ainsi que les chauffeurs des véhicules intervenant sur l'opération afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARRETE TEMPORAIRE N°469/21

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 9 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à RIBEIRO Frères.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 15 Novembre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RM6307 – BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE

N°468/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'article R 417-10-II-10° Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 08/11/2021, présentée par la Sarl GEOSYNERGIE, 358 chemin de la Coutelière, 84800 LAGNES, tél : 09.75.42.77.79, représentée par M. Nicolas BELLON, Gérant, tél : 06.15.09.39.96, mandatée par la Direction des Travaux Publics à Monaco, qui sollicite l'occupation du domaine public, RM 6307 – boulevard du Jardin Exotique et **permettre l'amené et le repli de matériel de forage, au moyen de camions poids lourds, pour les besoins du chantier de la Résidence le Bel Air, situé sur le territoire de la Principauté de Monaco, dans la période comprise entre le 16/11/2021 et le 23/11/2021, de 05h00 à 06h00.**

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de l'opération, le camion poids lourds de la Sarl GEOSYNERGIE, se positionnera, RM 6307 – boulevard du Jardin Exotique, au droit de la résidence Le Bel Air, en pleine voie afin de permettre les opérations d'amené et de repli du matériel de forage, **un jour, pour chaque opération, dans la période comprise entre le 16/11/2021 et le 23/11/2021, entre 05h00 et 06h00.**

ARTICLE 2 : Pendant le déchargement du matériel de forage, **une signalisation de chantier Lumineuse** et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par la société en charge du transport.
Obligation est faite de signaler en amont et en aval du fait de l'emprise sur la voie du camion poids lourd par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.
Pour le rechargement du matériel, ces mêmes dispositions seront mises en place par l'entreprise en charge de l'opération.

ARTICLE 3 : La foreuse rejoindra le chantier en empruntant la RM6307, boulevard du Jardin Exotique, l'engin devra être équipé de chenilles en caoutchouc et de tapis en kevlar aux fins de protéger les enrobés des voies empruntées.

ARRETE TEMPORAIRE N°468/21

Pour des raisons de sécurité, la foreuse de chantier devra obligatoirement être accompagnée jusqu'au chantier par le personnel de l'entreprise.
Pour le rechargement du matériel, ces mêmes dispositions seront mises en place par l' entreprise en charge de l'opération.

ARTICLE 4 : La capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues, RM 6307 – boulevard du Jardin Exotique, au droit de la résidence Le Bel Air, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, pendant toute la durée de l'opération,
- la circulation sera intégralement rétablie à la fin du déchargement,
- **L'opération ne devra pas excéder 1 heure,**

Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
Pour le rechargement du matériel, ces mêmes dispositions seront mises en place par l' entreprise en charge de l'opération.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les manœuvres s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées. **La chaussée sera immédiatement libérée en cas d'intervention des services d'urgence.**

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération et permettre le stationnement des camions poids lourds ou engins de chantier, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur 5 emplacements, RM 6307 – boulevard du Jardin Exotique, en face de la résidence Le Bel Air, à compter du 16/11/2021 à 05h00 et jusqu'au 23/11/2021 à 18h00.**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : **Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.**

ARRETE TEMPORAIRE N°468/21

ARTICLE 8 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 9 : **La Sarl GEOSYNERGIE, sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 10 : **La Sarl GEOSYNERGIE sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées** ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 11 : **La Sarl GEOSYNERGIE** devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

Fait à Cap d'Ail, le 12 Novembre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE RÉNOVATION DE VILLA – 4 AVENUE PIERRE WECK

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE AVENUE DES COMBATTANTS D'AFN – AVENUE PIERRE WECK – AVENUE CHARLES BLANC

N°467/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la DP N°006 032 21 S 0009 délivrée le 07/06/2021 – SCP du Cap Vert

CONSIDERANT la demande présentée le 09/11/2021, par l'Entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION, Palais de la Scala, 1 avenue Henry Dunant, 98000 MONACO, représentée par M. Stefano GARZELLI, Gérant, tél : 06.07.93.64.09, qui sollicite une dérogation de tonnage pour permettre la circulation de **deux camions, 13.5 tonnes et 14 tonnes** et procéder à l'évacuation de terres et de gravats, qui proviennent du chantier, situé 4 avenue Pierre Weck, **à compter du 15/11/2021 et jusqu'au 25/02/2022, de 08h00 à 18h00, excepté les Samedis, Dimanches, jours fériés et la période des Fêtes de fin d'année, du 20/12/2021 au 02/01/2022.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dérogation aux arrêtés susvisés, **l'entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION est autorisée à faire circuler deux camions, 13.5 tonnes et 14 tonnes, avenue des Combattants d'AFN, avenue Pierre Weck et avenue Charles Blanc, à compter du 15/11/2021 et jusqu'au 25/02/2022, de 08h00 à 18h00, excepté les Samedis, Dimanches, jours fériés et la période des Fêtes de fin d'année, du 20/12/2021 au 02/01/2022,** pour permettre l'évacuation de terres et de gravats qui proviennent du chantier situé 4 avenue Pierre Weck.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des camions intervenant sur les voies communales n'excédera pas 14 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 3 : Les conducteurs des camions intervenant sur le chantier devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de police.

ARRETE TEMPORAIRE N°467/21

ARTICLE 4 : Les camions ne seront pas autorisés à stationner sur la chaussée, la circulation sera maintenue en totalité.

ARTICLE 5 : Pendant les manœuvres des camions et pour des raisons de sécurité, l'entreprise devra interrompre la circulation pour permettre aux camions de rejoindre l'enceinte du chantier en empruntant le portail de la villa en marche arrière.
Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du porte char dûment autorisé à circuler sur ces voies.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : l'Entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'Entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 10 Novembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER CAP FLEURI : RÉFECTION DE CHAUSSÉE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 45 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°466/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 06/11/2021 par l'Entreprise SIVIA'M, Immeuble Le Soleil d'Or, 20 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 04 13, représentée par M. Pierre PERGOLA, Conducteur de Travaux, portable : 07 60 66 80 54, qui sollicite l'occupation du domaine public, pour les besoins des travaux de rabotage, de réfection des enrobés de la chaussée, au droit de la résidence Cap Fleuri, avenue du 3 Septembre, par l'entreprise COLAS, Zone Artisanale de la Grave, BP 328, 06514 CARROS – tél : 04 92 08 20 55 représentée par M. Pierre POUILLOUX - port : 06 99 37 83 88, suivi par la reprise du marquage routier, **deux nuits dans la période comprise entre le 06/12/2021 et le 10/12/2021 de 20h00 à 05h00 ;**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SIVIA'M est autorisée à faire exécuter l'opération objet de la demande précitée, par l'entreprise COLAS, **deux nuits dans la période comprise entre le 06/12/2021 et le 10/12/2021 de 20h00 à 05h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers, du fait, de la nature de l'opération.**

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : **Les camions arriveront au chantier en empruntant l'avenue du 3 Septembre dans le sens Monaco/Nice et repartiront par le même itinéraire.**

Pendant les manœuvres des camions et autres engins de chantier qui évolueront sur l'avenue du 3 Septembre, un dispositif de circulation alternée sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, à compter du 06/12/2021 et jusqu'au 10/12/2021 de 20h00 à 05h00.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, avenue du 3 Septembre, au droit de la résidence Cap Fleuri, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, **entre 20h00 et 05h00**, avenue du 3 Septembre,

ARTICLE 5 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » et de la « ligne 100 » (bus articulés 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation de ces véhicules.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue du 3 Septembre, en face de la résidence Cap Fleuri, sur la totalité des emplacements, jusqu'au 3e entourage d'arbre et les deux emplacements juste après, à compter du 06/12/2021 à 07h00 et jusqu'au 10/12/2021 à 05h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : L'entreprise SIVIA'M sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules de chantier dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 8 : L'entreprise SIVIA'M devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N°466/21

ARTICLE 9 : L'entreprise SIVIA'M sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise SIVIA'M.

Fait à Cap d'Ail, le 12 Novembre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER CAP FLEURI : RÉFECTION DES ENROBÉS DU TROTTOIR

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 45 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°465/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 06/11/2021 par l'Entreprise SIVIA'M, Immeuble Le Soleil d'Or, 20 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 04 13, représentée par M. Pierre PERGOLA, Conducteur de Travaux, portable : 07 60 66 80 54, qui sollicite l'occupation du domaine public, pour des camions et engins de chantier, pour les besoins des travaux de réfection en enrobé rouge du trottoir, côté Eglise Notre Dame du Cap Fleuri et au droit de la rampe d'accès à la résidence Cap Fleuri, **à compter du 22/11/2021 et jusqu'au 03/12/2021 de 08h00 à 18h00, excepté Samedi et Dimanche ;**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SIVIA'M est autorisée à exécuter l'opération objet de la demande précitée, **à compter du 22/11/2021 et jusqu'au 03/12/2021 de 08h00 à 18h00, excepté Samedi et Dimanche,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers, du fait, de la nature de l'opération.**

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir, côté Eglise, dans la zone de travaux.
Pour des raisons de sécurité, l'entreprise devra mettre en place une déviation, les piétons devront emprunter l'avenue Winston Churchill, au droit de la zone de travaux.

ARTICLE 4 : Afin de réaliser les travaux de mise en œuvre des enrobés sur la partie « ilôt central » et sur la partie trottoir, l'entreprise mettra en place un système de déviation de la circulation sur l'avenue du 3 Septembre au moyen d'un dispositif composé de barrières ou cônes de Lubec, complété par un pilotage manuel si nécessaire.

ATICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, avenue du 3 Septembre, au droit de la résidence Cap Fleuri, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08h00 et 18h00, avenue du 3 Septembre,
- **Pour les besoins de l'opération et par sécurité, le personnel de l'entreprise SIVIA'M, muni de talkies walkies, sera positionné avenue du 3 septembre de part et d'autre du chantier et sur l'avenue Winston Churchill, au niveau du rond-point de l'Eglise.**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

ARTICLE 6 : En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulés 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation de ce véhicule.

ARTICLE 7 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue du 3 Septembre, après le rond-point de l'Eglise, sur la totalité des emplacements, jusqu'au 1er entourage d'arbre, à compter du 22/11/2021 à 07h00 et jusqu'au 03/12/2021 à 18h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : L'entreprise SIVIA'M sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules de chantier dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARRETE TEMPORAIRE N°465/21

ARTICLE 9 : L'entreprise SIVIA'M devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : L'entreprise SIVIA'M sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise SIVIA'M.

Fait à Cap d'Ail, le 10 Novembre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°464/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L. 2212.1 et L.2213.1et L.2213-6 ;
VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 08/11/2021, par l'entreprise MONTE CARLO JARDINS, 42bis boulevard du Jardin Exotique, 98000 MONACO, représentée par M. Thierry Caridade, tél : 06.40.61.14.21, aux fins d'autoriser **la circulation d'un véhicule de marque Renault, 19 tonnes, immatriculé M804, avenue Winston Churchill, aux fins de permettre le transport et la livraison d'un arbre au n°10 de l'avenue Winston Churchill, le 15/11/2021 de 08h00 à 18h00**.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, le camion de l'entreprise MONTE CARLO JARDINS, de marque RENAULT, 19 tonnes, **immatriculé « M804 », est autorisé à emprunter l'avenue Winston Churchill, le 15/11/2021 de 08h à 18h (aller et retour même itinéraire) ;**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du camion intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

100% Papier recyclé

ARRETE TEMPORAIRE N°464/21

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 4 : **Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées** ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise MONTE CARLO JARDINS.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 10 Novembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

DEMONTAGE DE LA BASE VIE
CHANTIER CAP FLEURI - 45 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°463/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 05/11/2021, par l'entreprise ENGECO s.a.m, 2 rue de la Lüjerneta, 98000 MONACO, tél : 00377 92 05 24 47, représentée par M. Damien FRANQUEBALME, Assistant Chef de chantier, tél : 06.40.62.78.59, qui sollicite l'autorisation de faire circuler une grue mobile, 130 tonnes et des camions plateaux de 10m, d'un PTAC n'excédant pas 26 tonnes, pour les besoins des travaux de démontage de la base vie située dans l'enceinte du chantier du Cap Fleuri, **45 avenue du 3 Septembre, par le groupement d'entreprises, MEDIACO, représentée par M. RIZZO / LOXAM / FOSELEV / MARZERO et SERTEC, à compter du 15/11/2021 et jusqu'au 26/11/2021 de 19h00 à 03h00 excepté Samedi et Dimanche.**

CONSIDERANT que l'entreprise ENGECO et le groupement d'entreprises précité, devront disposer de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires de la Maison de Retraite, voire de la Maitrise d'œuvre et du coordinateur de chantier.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise ENGECO, 2 rue de la Lüjerneta – 98000 MONACO tel. 00377 92.05.24.47, représentée par** M. Damien FRANQUEBALME, Assistant Chef de chantier, tél : 06.40.62.78.59, est autorisée à faire exécuter, **par le groupement d'entreprises, MEDIACO, représentée par M. RIZZO / LOXAM / FOSELEV / MARZERO et SERTEC,** les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 15/11/2021 et jusqu'au 26/11/2021 de 19h00 à 03h00 excepté Samedi et Dimanche**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ÉPARTEMENT
DES
PES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°463/21

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise est autorisée à travailler de nuit, dans la période comprise entre le 15/11/2021 et le 26/11/2021,de 19h00 à 03h00. L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de minimiser le bruit .

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules des entreprises ENGECO et MEDIACO, représentée par M. RIZZO, une grue mobile, 130 tonnes et les véhicules du groupement d'entreprises LOXAM / FOSELEV / MARZERO et SERTEC, des camions plateaux 10 mètres, d'un PTAC n'excédant pas 26 tonnes, sont autorisés à circuler sur l'avenue du 3 Septembre, depuis le rond-point franco-monégasque (aller et retour), **à compter du 15/11/2021 et jusqu'au 26/11/2021 de 19h00 à 03h00 excepté Samedi et Dimanche.**

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 5 : A son arrivée sur le chantier, la grue mobile empruntera la rampe d'accès privée de la Maison de Retraite pour se positionner sur le parking privé du Cap Fleuri 1. Les camions plateaux emprunteront la rampe d'accès privée à la Maison de Retraite en marche arrière jusqu'au droit des bungalows qui composent la base vie. Après chaque chargement, les véhicules repartiront en marche avant pour quitter le chantier.

ARTICLE 6 : Pour permettre les manœuvres des véhicules qui arrivent et quittent le chantier, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel, sous la responsabilité de l'entreprise, sera instauré, avenue du 3 Septembre, au droit du chantier, entre 19 H et 03 H (aller et retour). La circulation sera intégralement rétablie chaque matin à 03h00.

Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel et de travaux nocturnes.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°463/21

ARTICLE 7 : L'entreprise ENGECO et le groupement d'entreprises précité seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées qui découleront du passage des véhicules de chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise ENGECO et le groupement d'entreprises seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 9 : L'entreprise ENGECO et le groupement d'entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 10 : L'entreprise ENGECO et le groupement d'entreprises seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : La ville de Cap d'Ail se réserve le droit d'annuler à tout moment la présente autorisation pour des raisons de sécurité, pour cause d'utilité publique ou de travaux sur les voies précitées. Tout comme elle se réserve le droit de suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, des nuisances aux riverains ou si les injonctions données par les services municipaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la voirie communale.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise ENGECO.

Fait à Cap d'Ail, le 09 Novembre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCP WINSTON
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°462/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n° 006 032 16S 0009 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 08/11/2021, par M. Aleksandr TITARENKO, Maître d'ouvrage, sur le chantier SCP WINSTON, qui sollicite une dérogation de tonnage pour le véhicule de la compagnie JARDIN MARGUERITE, un camion plateau de marque MAN, 26 tonnes, immatriculé FP 040 MS, aux fins de procéder à la livraison d'arbres, dans l'enceinte du chantier **SCP WINSTON, 25 avenue Winston Churchill, le 15/11/2021 de 08h00 à 18h00 ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le véhicule de la compagnie JARDIN MARGUERITE,** un camion plateau de marque MAN, 26 tonnes, immatriculé FP 040 MS, à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du véhicule de l'entreprise intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes et devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 3 : Pour permettre les manœuvres du camion se rendant et sortant du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, 25 avenue Winston Churchill, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré entre 8 H et 18 H.**

Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°462/21

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : **La compagnie JARDIN MARGUERITE sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 6 : La compagnie JARDIN MARGUERITE sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 7 : La compagnie JARDIN MARGUERITE devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 09 Novembre 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°461/21

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue du 3 Septembre**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021015059 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00093**, présentée en date du 06/10/2021, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de renouvellement RV dn 500mm, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n°109 au N°174, par l'entreprise GARELLI, 724 boulevard du Mercantour, 06200 NICE - 06 40 07 16 33 représentée par M CHIAFFRINO Romain - port : 06 40 07 16 33, astreinte : 09 69 36 05 06, à compter du 22/11/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 06 heures 30 à 18 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 109 au n° 174**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- **En journée, entre 07h00 et 18h00** : un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue du 3 Septembre, au droit du chantier,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **Entre 18h00 et 07h00 et les weekends** : un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue du 3 Septembre, au droit du chantier,

ARTICLE 3 : L'entreprise aura l'obligation de maintenir le bon fonctionnement des feux tricolores et de veiller au maintien du dispositif de sécurité en bon état et de l'entretenir pendant toute la durée du chantier, notamment en cas d'intempéries.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus» et de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 5 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue du 3 Septembre, au droit du n°109, sur les 3 emplacements juste après l'entrée du centre auto et sur l'emplacement situé au droit du portail d'accès au réservoir d'eau, à compter du 22/11/2021 à 07 heures et jusqu'au 17/12/2021 à 18 heures ;

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 22/11/2021 à 06 heures 30 et jusqu'au 17/12/2021, à 18 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR,
- GARELLI.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 08 Novembre 2021

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°460/21

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, route de l'Hôpital.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021016106 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00097**, présentée en date du 20/10/2021, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de remplacement de boite à crépine et pose d'un bac, en agglomération, route de l'Hôpital, à compter du 17/11/2021 et jusqu'au 10/12/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **route de l'Hôpital**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- **si nécessaire, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, route de l'Hôpital, sur le premier emplacement, à compter du 17/11/2021 à 07h00 et jusqu'au 10/12/2021 à 17 heures.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 17/11/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 10/12/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 05 Novembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°459/21

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue du 3 Septembre.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021015056 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00092**, présentée en date du 06/10/2021, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34,, qui sollicite l'autorisation de **faire réaliser des travaux de renouvellement réseau conduite dn 600mm, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n°53 au n°86, par l'entreprise GARELLI, 724 boulevard du Mercantour, 06200 NICE - 06 40 07 16 33 représentée par M CHIAFFRINO Romain - port : 06 40 07 16 33, astreinte : 09 69 36 05 06, à compter du 15/11/2021 et jusqu'au 03/12/2021, de 07 heures à 18 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 53 au n° 86**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- **En journée, entre 07h00 et 18h00** : un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue du 3 Septembre, au droit du chantier,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

- **Entre 18h00 et 07h00 et les weekends** : un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue du 3 Septembre, au droit du chantier,

ARTICLE 3 : L'entreprise aura l'obligation de maintenir le bon fonctionnement des feux tricolores et de veiller au maintien du dispositif de sécurité en bon état et de l'entretenir pendant toute la durée du chantier, notamment en cas d'intempéries.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En raison de la desserte de « la ligne 100» et de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, les véhicules ou engins de chantier seront stationnés sur la chaussée, avenue du 3 Septembre, dans la zone des travaux.
Leur emprise sur la chaussée devra être délimitée au moyen de barrières de chantier et de cônes de Lubeck.
Ce dispositif sera mis en place de jour comme de nuit.
La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 15/11/2021 à 07 heures et jusqu'au 03/12/2021, à 18 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR,
- GARELLI.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 05 Novembre 2021

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET DU 30/11/2021 à 23H30 AU 01/12/2021 à 02H30 ET DU 02/12/2021 à 23H30 AU 03/12/2021 à 02H30

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE TUNNEL LIAISON MARQUET

N°458/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 02/11/2021, par la Société TRAFIPARC 1, avenue des Castelans - 98000 MONACO, tél : 00377 92.05.32.30, représentée par M. Franck GUSTIN, Conducteur de travaux, tél : 06.32.02.32.78, déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, qui intervient au moyen d'un véhicule léger aux fins de procéder à une opération d'entretien « OPA » du tunnel de la liaison Marquet, ZAC Saint-Antoine, **du 30/11/2021 à 23H30 au 01/12/2021 à 02H30 et du 02/12/2021 à 23h30 au 03/12/2021 à 02h30 ;**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Société TRAFIPARC, 1 avenue des Castelans 98000 MONACO, tél : (00377) 92.05.32.30 déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **du 30/11/2021 à 23H30 au 01/12/2021 à 02H30 et du 02/12/2021 à 23h30 au 03/12/2021 à 02h30,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- La voie montante sera fermée à toute circulation, **du 30/11/2021 à 23H30 au 01/12/2021 à 02H30 et du 02/12/2021 à 23h30 au 03/12/2021 à 02h30**, au moyen de la barrière automatique.

ARRÊTE TEMPORAIRE N°458/21

- La voie descendante sera fermée à toute circulation, **du 30/11/2021 à 23H30 au 01/12/2021 à 02H30 et du 02/12/2021 à 23h30 au 03/12/2021 à 02h30, sauf aux usagers du parking St-Antoine.**

- un pilotage manuel, sous la responsabilité de TRAFIPARC, sera instauré, du 30/11/2021 à 23H30 au 01/12/2021 à 02H30 et du 02/12/2021 à 23h30 au 03/12/2021 à 02h30, au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint) de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine **et au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint)** pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

- Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- La circulation sera intégralement rétablie le 01/12/2021 et le 03/12/2021 à 02h30.

- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.

- Ces dispositifs seront déplacés en fonction de l'avancement du chantier organisé par camion nacelle.

Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.89.71 pour la mise en œuvre et la désactivation de la signalisation de la Liaison Marquet, cinq minutes avant le début et la fin des travaux et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'opération.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à TRAFIPARC.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 04 Novembre 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

DEMOLITION DE 3 CABANONS – PLAGE MALA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLAGE MALA

N°457/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°061/2021 en date du 08 Avril 2021 de la Préfecture Maritime de la Méditerranée, Division « action de l'Etat en mer », réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) ;

VU l'arrêté municipal n°136/20 en date du 04 Mai 2020, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse, la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale maritime des 300m de la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 27/10/2021, **par l'entreprise TP SPADA**, 5 chemin des Presses, 4 allée Technopolis, Immeuble Mosaïque, CS 10049, 06801 CAGNES SUR MER, représentée par M. Timothée LAGARDE, Ingénieur Travaux, tél : 06 46 69 58 18, mandatée par la DDTM, aux fins de procéder à la démolition de 3 cabanons sur la Plage Mala, **à compter du 15/11/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 08 heures à 19 heures, excepté les samedis et dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenants pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Avant le début des travaux, l'entreprise devra détenir les autorisations nécessaires délivrées par les Services de l'Etat (exemple : dossier loi sur l'eau, dossier amiante).

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°457/21

ARTICLE 2 : En cas d'alerte météo annoncée, l'entreprise devra interrompre le chantier et s'assurer du bon stockage des matériaux, afin d'éviter une pollution de la plage.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire, **l'entreprise TP SPADA**, 5 chemin des Presses, 4 allée Technopolis, Immeuble Mosaïque, CS 10049, 06801 CAGNES SUR MER, représentée par M. Timothée LAGARDE, Ingénieur Travaux, tél : 06 46 69 58 18, mandatée par la DDTM, est autorisée à occuper le domaine public, Plage Mala, pour les besoins des travaux objet de la demande précitée, **à compter du 15/11/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 08 heures à 19 heures, excepté les samedis et dimanches et jours fériés**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Au regard de la nature des travaux et de la zone d'intervention sur l'emprise de la plage Mala, l'entreprise à l'obligation de délimiter par tous les moyens appropriés, un périmètre de sécurité pour assurer la protection du chantier et celle des usagers.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les nuisances causées par les travaux de démolition, telles que la poussière ou autres.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération, des moyens nautiques, barge, bateaux, ainsi que les moyens mécaniques seront nécessaires pour l'éxécution des travaux.

Les amenés et replis se feront par barge et bateaux dans la zone des 300 m.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra laisser au public le libre accès au cheminement piéton et devra si nécessaire et pour des raisons de sécurité, procéder à un pilotage manuel lors des manœuvres des engins, en haut de plage.

ARTICLE 8 : L'accès au public sur la partie Est de la plage Mala est interdit pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : **La Plage côté Est sera fermée uniquement lors des évacuations et des manutentions des gravats par barge.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°457/21

ARTICLE 10 : Pour les besoins du chantier, une aire de stockage sera aménagée, uniquement dans la zone de travaux et en aucun cas sur la plage.

Cette zone devra être sécurisée au moyen de barrières HERAS.

ARTICLE 11 : Chaque soir, les engins de chantier seront remisés sur la partie Est de la plage, au droit des cabanons. Cette zone devra être sécurisée au moyen de barrières HERAS.

ARTICLE 12 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, Allée Mala, sur une partie de l'emplacement « Livraisons », soit 3 emplacements, à compter du 15/11/2021 à 07h et jusqu'au 17/12/2021 à 19h.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 13 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la plage pendant les manœuvres de déchargement et chargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.
Les mêmes dispositions seront appliquées pour le stockage et l'évacuation des matèriaux résultant de la démolition des cabanons.

ARTICLE 14 : L'entreprise TP SPADA sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés**

ARTICLE 17 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise TP SPADA.
LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 03 Novembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

DEMOLITION DES CABANONS – PLAGE MALA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLAGE MALA

N°455/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°061/2021 en date du 08 Avril 2021 de la Préfecture Maritime de la Méditerranée, Division « action de l'Etat en mer », réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) ;

VU l'arrêté municipal n°136/20 en date du 04 Mai 2020, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse, la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale maritime des 300m de la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal n°385/21 du 15/09/2021 portant autorisation de travaux et occupation du domaine public, Plage Mala ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 28/10/2021, par l'entreprise TDCA, 1ERE avenue, 4EME rue, 06510 CARROS, tél : 04.93.41.53.51, représentée par M. Stéphane BELLUCCI, Directeur Travaux, tél : 06 21 01 16 78, **qui sollicite la prorogation de l'arrêté n°385/21, mandatée par les occupants, aux fins de poursuivre les travaux de destruction de cabanons sur la Plage Mala, à compter du 06/11/2021 et jusqu'au 30/11/2021, de 08 heures à 19 heures, excepté les samedis et dimanches et jour férié.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenants pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Avant le début des travaux, l'entreprise devra détenir les autorisations nécessaires délivrées par les Services de l'Etat (exemple : dossier loi sur l'eau, dossier amiante).

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°455/21

ARTICLE 2 : En cas d'alerte météo annoncée, l'entreprise devra interrompre le chantier et s'assurer du bon stockage des matériaux, afin d'éviter une pollution de la plage.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire, l'entreprise TDCA, 1ERE avenue, 4EME rue, 06510 CARROS, tél : 04.93.41.53.51, représentée par M. Stéphane BELLUCCI, Directeur Travaux, tél : 06 21 01 16 78, mandatée par les occupants, est autorisée à occuper le domaine public, Plage Mala, pour les besoins des travaux objet de la demande précitée, **à compter du 06/11/2021 et jusqu'au 30/11/2021, de 08 heures à 19 heures, excepté les samedis et dimanches et jour férié**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Au regard de la nature des travaux et de la zone d'intervention sur l'emprise de la plage Mala, l'entreprise à l'obligation de délimiter par tous les moyens appropriés, un périmètre de sécurité pour assurer la protection du chantier et celle des usagers.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les nuisances causées par les travaux de démolition, telles que la poussière ou autres.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération, des moyens nautiques, barge bateaux de l'entreprise CHEYRESY & FASTOUT, ainsi que les moyens mécaniques seront nécessaires pour l'éxécution des travaux.

Les amenés et replis se feront par barge et bateaux dans la zone des 300 m.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra laisser au public le libre accès au cheminement piéton et devra si nécessaire et pour des raisons de sécurité, procéder à un pilotage manuel lors des manœuvres des engins, en haut de plage.

ARTICLE 8 : L'accès au public sur la partie Nord-Est de la plage Mala entre l'escalier public jouxtant l'établissement de bain « La Réserve » et le local poubelles situé à l'extrémité Est, est interdit pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : **La Plage côté Est sera fermée uniquement lors des évacuations et des manutentions des gravats par barge.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°455/21

ARTICLE 10 : Pour les besoins du chantier, une aire de stockage sera aménagée, uniquement dans la zone de travaux et en aucun cas sur la plage.

Cette zone devra être sécurisée au moyen de barrières HERAS.

ARTICLE 11 : Chaque soir, les engins de chantier seront remisés sur la partie Nord-Est de la plage, au droit des cabanons. Cette zone devra être sécurisée au moyen de barrières HERAS.

ARTICLE 12 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la plage pendant les manœuvres de déchargement et chargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.
Les mêmes dispositions seront appliquées pour le stockage et l'évacuation des matèriaux résultant de la démolition des cabanons.

ARTICLE 13 : L'entreprise TDCA sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés**

ARTICLE 16 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise TDCA.
LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 02 Novembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET DU 10/11/2021 à 21H15 AU 11/11/2021 à 06H00

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LA LIAISON MARQUET

N°454/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 27/10/2021, par Monsieur Gaëtan RIVIERA, Chargé d'Affaires, représentant la Société TRAFIPARC - 1 avenue des Castelans 98000 MONACO, tél : 00377 92.05.32.30, déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, aux fins de procéder à des tests du système D.A.I. à l'aide d'un véhicule d'intervention avec balisage dans le tunnel de la Liaison Marquet, ZAC Saint-Antoine, **du 10/11/2021 à 21h15 au 11/11/2021 à 06h00.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Société TRAFIPARC, 1 avenue des Castelans 98000 MONACO, tél : (00377) 92.05.32.30 déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, est autorisée à réaliser l'opération objet de la demande précitée, **du 10/11/2021 à 21h15 au 11/11/2021 à 06h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- La voie montante sera fermée à toute circulation **du 10/11/2021 à 21h15 au 11/11/2021 à 06h00,** au moyen de la barrière automatique.

- La voie descendante sera fermée à toute circulation **du 10/11/2021 à 21h15 au 11/11/2021 à 06h00, sauf aux usagers du parking St-Antoine.**

ARRÊTE TEMPORAIRE N°454/21

- un pilotage manuel, sous la responsabilité de TRAFIPARC, sera instauré du 10/11/2021 à 21h15 au 11/11/2021 à 06h00, au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint) de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine **et au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint)** pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

- Le personnel devra être muni de gilets haute-visibilité, de talkie walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

- La circulation sera intégralement rétablie **du 10/11/2021 à 21h15 au 11/11/2021 à 06h00**.
- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.

Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.89.71 pour la mise en œuvre et la désactivation de la signalisation de la Liaison Marquet, cinq minutes avant le début et la fin des travaux et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'opération.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à TRAFIPARC.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 02 Novembre 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°449/21

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté Métropolitain n° M00001/2012, portant limitation de longueur à 8 mètres de la route de la Turbie,
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté 2020-ADM-117 du 2020-10-16 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER, chef de la subdivision Est-Littoral, au sein de la direction des subdivisions métropolitaines ;

Vu la demande présentée le 22/10/2021, par **l'AS MONACO, Stade Louis II, 7 avenue des Castelans, 98014 MONACO, tél : 00377 92 05 74 73**, représenté par M. Philippe POUYAUD, Régisseur Centre de Performance, tél : 06 82 21 50 62, qui sollicite l'autorisation de faire circuler 5 semi-remorques, de la **société CUPPEN au Pays-Bas**, sur la route de la Turbie (RM 37) située, en et hors agglomération sur la commune de Cap d'Ail du PR 3+850 au PR 5+000, pour permettre d'effectuer des transports de rampes de Luminothérapie, dans l'enceinte du centre d'entrainement de l'AS Monaco, **à compter du 27/10/2021 jusqu'au 28/10/2021, de 07h00 à 19h00.**

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que les transports nécessitent l'emploi de camions d'une longueur supérieure au gabarit autorisée et qu'il y a donc lieu d'autoriser les véhicules à circuler aller et retour sur la route de la Turbie.

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°449/21

Considérant que pour déroger à la limitation de gabarit arrêtée pour la circulation sur la route de la Turbie, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que de celle des usagers de la voie publique notamment.

ARRETENT

ARTICLE 1 : La présente autorisation n'est délivrée que pour la partie en agglomération et hors agglomération du territoire communal et métropolitain et ne saurait remplacer l'autorisation délivrée par le conseil départemental sur la commune de la Turbie.

ARTICLE 1 : Une dérogation de gabarit est délivrée à titre précaire et révocable pour les 5 semi-remorques de la **société CUPPEN au Pays-Bas, sur la route de la Turbie (RM 37) sur le territoire de la commune de Cap d'Ail.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **à compter du 27/10/2021 jusqu'au 28/10/2021, de 07h00 à 19h00 ;**

ARTICLE 3 : **La société CUPPEN** s'engage à vérifier la validité des contrôles techniques de tous les véhicules circulant sur la commune y compris ceux de leur prestataire.

Le bénéficiaire de cette dérogation de passage, restera responsable des accidents de toutes natures et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées aux tiers ainsi qu'au domaine public notamment lors de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté de dérogation de tonnage à toute réquisition des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 5 : **La société CUPPEN** demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

ARTICLE 6 : Elle assumera l'entière responsabilité des dommages directs ou indirects qui pourraient être causés au domaine privé par ses véhicules.

ARTICLE 7 : Durant toute la durée autorisée, **la société CUPPEN** devra veiller à la propreté de la voirie du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

ARTICLE 8 : Jusqu'au terme de la durée autorisée, toutes les dégradations occasionnées aux voies empruntées par le charroi desdits véhicules seront réparées aux frais de **la société CUPPEN** conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, et, notamment, celles de l'article L141-9 du code de la voirie routière.

ARTICLE 9 : Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur pourra à tout moment suspendre ou supprimer cette dérogation si la circulation desdits véhicules est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation des voies métropolitaines.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'AS MONACO.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et Monsieur le Maire de Cap d'Ail, sont chargés, dans leurs domaines de compétences respectifs, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Trinité, le 26 OCT. 2021

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et par délégation, le Chef de la subdivision Est Littoral,

M. Robert BERENGHIER

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 22 Octobre 2021

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCP WINSTON

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°444/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n° 006 032 16S 0009 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 21/10/2021, par M. Aleksandr TITARENKO, Maître d'ouvrage, sur le chantier SCP WINSTON, qui sollicite une dérogation de tonnage pour le véhicule de la compagnie JARDIN MARGUERITE, un camion plateau de marque MAN, 26 tonnes, immatriculé FP 040 MS, aux fins de procéder à la livraison d'arbres et de fleurs, dans l'enceinte du chantier **SCP WINSTON, 25 avenue Winston Churchill, le 27/10/2021 de 08h00 à 18h00 ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le véhicule de la compagnie JARDIN MARGUERITE,** un camion plateau de marque MAN, 26 tonnes, immatriculé FP 040 MS, à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du véhicule de l'entreprise intervenant sur les voies communales n'exédera pas 26 tonnes et devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 3 : Pour permettre les manœuvres du camion se rendant et sortant du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, 25 avenue Winston Churchill, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré entre 8 H et 18 H.**

Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°444/21

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : **La compagnie JARDIN MARGUERITE sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 6 : La compagnie JARDIN MARGUERITE sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 7 : La compagnie JARDIN MARGUERITE devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 21 Octobre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CIMETIERE COMMUNAL :
POSE DE COLUMBARIUMS DANS L'ALIGNEMENT DU MUR
Allée des Glaïeuls

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX, DEROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DES CYCLAMENS-PARKING DU CIMETIERE ET CIMETIERE

N°443/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de pose de columbariums, dans le cimetière communal, allée des Glaïeuls, dans l'alignement du mur, par la société GRANIMOND, 13/15 rue des Américains, PB-20108 Cedex, 57500 Saint-Avold, tél : 03.87.91.18.44, représentée par Mme Audrey MEILHAC, Responsable Logistique, **à compter du 02/11/2021 et jusqu'au 05/11/2021, de 08h00 à 18h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société GRANIMOND, 13/15 rue des Américains, BP-20108, 57500 Saint-Avold, tél : 03.87.91.18.44 est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, à compter du 02/11/2021 et jusqu'au 05/11/2021, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°443/21

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.**

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, la société GRANIMOND est autorisée à faire circuler ses véhicules et ceux de ses sous-traitants, sur le chemin des Cyclamens et le parking du cimetière, **à compter du 02/11/2021 et jusqu'au 05/11/2021, de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum des véhicules de la société GRANIMOND et ceux de ses sous-traitants intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, parking du cimetière sur les 3 derniers emplacements, à compter du 02/11/2021 à 07h00 et jusqu'au 05/11/2021 à 18h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Pour des raisons de sécurité et les besoins de l'opération, l'accès à l'allée des Glaïeuls sera interdit aux piétons, pendant toute la durée des travaux.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°443/21

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.**

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, la société GRANIMOND est autorisée à faire circuler ses véhicules et ceux de ses sous-traitants, sur le chemin des Cyclamens et le parking du cimetière, **à compter du 02/11/2021 et jusqu'au 05/11/2021, de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum des véhicules de la société GRANIMOND et ceux de ses sous-traitants intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, parking du cimetière sur les 3 derniers emplacements, à compter du 02/11/2021 à 07h00 et jusqu'au 05/11/2021 à 18h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Pour des raisons de sécurité et les besoins de l'opération, l'accès à l'allée des Glaïeuls sera interdit aux piétons, pendant toute la durée des travaux.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°443/21

ARTICLE 7 : En cas d'inhumation dans l'allée des Glaïeuls, le chantier devra être interrompu le temps de la cérémonie.

- **L'entreprise devra laisser le libre accès au convoi funéraire.**

En cas d'inhumation dans une autre allée du cimetière, les travaux bruyants devront être interrompus pendant toute la durée de la cérémonie.

ARTICLE 8 : **La société GRANIMOND** devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : La **société GRANIMOND** sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la société GRANIMOND.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 21 Octobre 2021

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE AVENUE GENERAL DE GAULLE /RM 37 ET AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°442/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 à L.2215 ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 18/10/2021 par le Centre Communal d'Action Sociale - 60 avenue du 3 septembre – 06320 CAP D'AIL qui sollicite une dérogation de tonnage, aux fins de permettre au bus, 19 tonnes, de la société **Flash Azur, 236 impasse du Ferrandou, 06250 MOUGINS, de circuler sur l'avenue Général de Gaulle/RM 37 et l'avenue du 3 Septembre, aller et retour, le 12/11/2021 entre 12h30 et 18h30.**

CONSIDERANT que pour autoriser le passage du bus, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire en pourra en aucun cas déroger, et ce afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le véhicule de la société Flash Azur d'un poids total à charge n'excédant pas 19 tonnes, est autorisé à circuler sur l'avenue Général de Gaulle/RM 37 et l'avenue du 3 Septembre, **aller et retour, le 12/11/2021 entre 12h30 et 18h30.**

ARTICLE 2 : Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 3 : La société Flash Azur demeure entièrement responsable vis-à-vis de la commune de Cap d'Ail, la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

ARTICLE 4 : La Société Flash Azur assumera l'entière responsabilité des dommages directs ou indirects qui pourraient être causés au domaine par ses véhicules.

ARTICLE 5 : La commune de Cap d'Ail et la Métropole Nice Côte d'Azur déclinent toute responsabilité des incidents ou accidents qui pourraient survenir et découler de cette dérogation de passage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARRETE TEMPORAIRE N°442/21

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au CCAS.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 21 Octobre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER BLUE MARQUET
ÉVACUATION D'UNE PELLE 2.5 TONNES

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU 3 SEPTEMBRE ET ALLÉE HENRI MARESCALCHI

N°441/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'article R 417-10-II-10° Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

PC N°006 032 12 S 0025

CONSIDÉRANT la demande en date du 20/10/2021, présentée par l'entreprise DG TECHNIBAT tél : 04.42.20.90.03, représentée par Mme Annalia OREGGIA, qui sollicite l'occupation du domaine public pour deux camions plateau, 26 et 10 tonnes, **de l'entreprise MEDIACO, 1 avenue Henry Dunant, 98000 MONACO** et permettre l'évacuation d'une pelle 2.5 tonnes, du chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, **le 26/10/2021, entre 06h00 et 06h30.**

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de l'opération et si son gabarit le permet, les véhicules de l'entreprise MEDIACO, mandatée par l'entreprise DG TECHNIBAT, un camion plateau, de marque M.A.N, **immatriculé DC 553 RR, 10 tonnes et un camion plateau de marque SCANIA, immatriculé 670 BDM 06, 26 tonnes,** stationneront sur le premier emplacement « Livraisons », Place de la Liberté, au droit de l'immeuble «Le Zéphyr ».
Le cas échéant, exceptionnellement, le camion stationnera en pleine voie, **le 26/10/2021 entre 06h00 et 06h30, sous couvert d'un pilotage manuel pour assurer la sécurité des usagers de l'avenue du 3 Septembre.**

ARTICLE 2 : Pendant le rechargement de la pelle, une signalisation de chantier lumineuse et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MEDIACO.
Obligation est faite de signaler en amont et en aval du fait de l'emprise sur la voie du camion poids lourd par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE TEMPORAIRE N°441/21

ARTICLE 3 : **La pelle rejoindra le camion plateau en empruntant l'allée Henri Marescalchi et l'avenue du 3 Septembre, l'engin devra être équipé de chenilles en caoutchouc et de tapis en kevlar aux fins de protéger les enrobés des voies empruntées.**

Pour des raisons de sécurité, la pelle de chantier devra obligatoirement être accompagnée depuis le chantier par le personnel de l'entreprise.

ARTICLE 4 : **le poids total en charge maximum de la pelle de chantier de l'entreprise n'excèdera pas 2.5 tonnes.**

ARTICLE 5 : La capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues, avenue du 3 Septembre, Place de la Liberté, au droit de l'immeuble «Le Zéphyr », de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, pendant toute la durée de l'opération.
- la circulation sera intégralement rétablie à la fin du déchargement.

Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 7 : Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les manœuvres s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées. **La chaussée sera immédiatement libérée en cas d'intervention des services d'urgence.**

ARTICLE 8 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur la totalité de la première zone « Livraisons » (soit 3 emplacements), Place de la Liberté, au droit de l'immeuble « Le Zéphyr, le 26/10/2021 entre 06h00 et 06h30.**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARRETE TEMPORAIRE N°441/21

ARTICLE 9 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 11 : **Les entreprises DG TECHNIBAT et MEDIACO, seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 12 : Les entreprises DG TECHNIBAT et MEDIACO seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 13 : **Les entreprises DG TECHNIBAT et MEDIACO** devront veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

Fait à Cap d'Ail, le 21 Octobre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°439/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue Général de Gaulle**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021014873 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00094**, présentée en date du 02/10/2021, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06100 NICE-tél: 06 45 49 19 37 astreinte : 06 49 49 19 37, représentée par M. FIGLIUZZI Thomas, - port : 06 45 49 19 37, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de remplacement de poteau télécom, en agglomération - avenue Général de Gaulle, au droit du n°54 bis, par l'entreprise SETU TELECOM, 740 route des Négociants Sardes, ZAC DE LA GRAVE, 06510 CARROS - 06 63 34 14 01 représentée par M IDOMENEE Stewy, à compter du 08/11/2021 et jusqu'au 12/11/2021, de 09 heures à 16 heures 30 ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Général de Gaulle, au droit du n° 54 bis, à compter du 08/11/2021 et jusqu'au 12/11/2021, de 09 heures à 16 heures 30,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 16 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures,**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Pour des raisons de sécurité, l'entreprise devra s'assurer qu'aucun véhicule ne devra être stationné de part et d'autres de la zone des travaux, à compter du 08/11/2021 et jusqu'au 12/11/2021 de 09h00 à 16h30.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 08/11/2021 à 09 heures et jusqu'au 12/11/2021, à 16 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- SETU TELECOM.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 21 Octobre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°438/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, chemin de Bautugan, chemin des Cyclamens**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021014871 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00096**, présentée en date du 02/10/2021, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06000 NICE-tél: 06 31 63 68 34 représentée par M. TSHIDIBI TSHIBANDA Christian, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de tirage et raccordement fibre optique, en agglomération - chemin de Bautugan, du n°3 au n°5, chemin des Cyclamens, au droit du n°5, par l'entreprise T.C.F., 3009 route de la Fenerie, 06580 PEGOMAS - 06 80 84 09 12 représentée par M IONUTESCU PAVEL à compter du 02/11/2021 et jusqu'au 04/11/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **chemin de Bautugan, du n° 3 au n° 5, chemin des Cyclamens, au droit du n° 5, à compter du 02/11/2021 et jusqu'au 04/11/2021, de 08 heures 30 à 17 heures,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, **entre 08 heures 30 et 17 heures,chemin du Bautugan et chemin des Cyclamens, au droit du chantier,**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 02/11/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 04/11/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- T.C.F..

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 20 Octobre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°437/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, chemin des Mimosas**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021014870 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00095**, présentée en date du 02/10/2021, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06000 NICE-tél: 06 31 63 68 34 représentée par M. TSHIDIBI TSHIBANDA Christian, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de tirage et raccordement fibre optique, en agglomération - chemin des Mimosas, en intégralité, par l'entreprise T.C.F., 3009 route de la Fenerie, 06580 PEGOMAS - 06 80 84 09 12 représentée par M IONUTESCU PAVEL à compter du 02/11/202 et jusqu'au 04/11/2021, de 08 heures à 17 heures 30 ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maitrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **chemin des Mimosas, en intégralité, à compter du 02/11/202 et jusqu'au 04/11/2021, de 08 heures à 17 heures 30,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures 30 jusqu'au lundi matin 08 heures 30 et les jours fériés 17 heures 30 au lendemain 08 heures 30.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 4 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 02/11/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 04/11/2021, à 17 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- T.C.F.

ARTICLE 8 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 20 Octobre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 56 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°436/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R.417 -10 II 10° du Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée le 13/10/2021, par M. Riad LACHELAK, qui sollicite l'occupation du domaine public, aux fins de positionner un monte-meubles et stationner deux véhicules légers, pour permettre la livraison de carrelage et divers matériaux, dans l'immeuble « LE CANTARELLA », 56 avenue du 3 Septembre, **le 27/10/2021 de 08h00 à 18h00.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, le stationnement est réservé sur 3 emplacements pour deux véhicules légers et un monte-meubles, au droit du n°56 de l'avenue du 3 Septembre, juste avant la zone réservée aux deux roues, le 27/10/2021 de 07h00 à 18h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28€ par places/ jour) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention du pétitionnaire, avec le monte-meubles, devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule,
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**

ARRETE TEMPORAIRE N°436/21

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin de permettre la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manuentionnées et assurera la sécurité des piétons qui empruntent l'avenue du 3 Septembre au droit du chantier.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire ne devra en aucun cas gêner la circulation ni le cheminement piétons, l'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'évacuation du chantier.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies occupées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront de l'intervention de levage.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 19 Octobre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 435/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, chemin des Eucalyptus.**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021014872 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00089**, présentée en date du 02/10/2021, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06100 NICE-tél: 06 45 49 19 37 représentée par M. FIGLIUZZI Thomas, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de remplacement de poteau télécom, en agglomération - chemin des Eucalyptus, par l'entreprise SETU TELECOM, 740, ROUTE DES NÉGOCIANTS SARDES ZAC DE LA GRAVE 06510 CARROS - 06 63 34 14 01 représentée par M IDOMENEE Stewy à compter du 08/11/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 12/11/2021, à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **chemin des Eucalyptus (du n° 13 bis au n° 17),** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 3 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 08/11/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 12/11/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- SETU TELECOM.

ARTICLE 8 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 19 Octobre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A LA SORTIE BASSE DU TUNNEL LIAISON MARQUET

N°434/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » signée le 01/07/2013 entre la Société Immobilière Domaniale, la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 15/10/2021, par la Direction de l'Aménagement Urbain, 22 quai Jean Charles Rey, 98000 MONACO, tél : 00377 98 98 22 77, représentée par M. Didier FLECHE, Section Voirie Signalisation, portable 06.80.86.31.47, qui sollicite l'autorisation de **faire réaliser, par la société SIVIA'M, Le Soleil d'Or, 20 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, des travaux de réfection des enrobés aux fins de procéder à la reprise d'un affaissement à la sortie basse de la Liaison Marquet, dans la nuit du 26/10/2021 au 27/10/2021 à partir de 21h00 ;**

CONSIDERANT que le tunnel Liaison Marquet sera déjà fermé chaque nuit dans la période comprise entre le 26/10/2021 et le 28/10/2021 de 21h00 à 03h00, pour des opérations de nettoyage ;

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Direction de l'Aménagement Urbain, 22 quai Jean Charles Rey, 98000 MONACO, tél : 00377 98 98 22 77, représentée par M. Didier FLECHE, Section Voirie Signalisation, portable 06.80.86.31.47 est autorisée à faire réaliser par la société SIVIA'M, Le Soleil d'Or, 20 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, les travaux objet de la demande précitée, **dans la nuit du 26/10/2021 au 27/10/2021 à partir de 21h00, à la sortie basse de la Liaison Marquet,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite,**

- Si nécessaire, un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, **à partir de 21h00**, au niveau de la sortie basse du tunnel Liaison Marquet,
- **Un homme trafic sera positionné à l'intersection de la sortie basse du tunnel Liaison Marquet et de l'avenue Marquet,**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **la circulation sera intégralement rétablie le 27/10/2021 à la fin de l'opération.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **L'entreprise réalisera la réfection définitive des sols et des émergences, à l'identique de l'existant avant travaux. La reprise partielle du marquage au sol impacté sera également réalisée.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N°434/21

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à La Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 18 Octobre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

REMPLACEMENT D'UN REGARD

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
SENTIER DU LITTORAL – SECTEUR CAP ROGNOSO

N°433/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande du 05/10/2021, présentée par VEOLIA, chemin des Baraques, 06200 NICE, représentée par M. Samuel GILIBERTO, Technicien réseau assainissement, aux fins de faire réaliser par l'entreprise EUROVIA, 217 route de Grenoble, 06200 NICE, tél : 04.93.83.25.57, des travaux de remplacement d'un regard, sur le sentier du littoral, secteur Cap Rognoso, **à compter 02/11/2021 et jusqu'au 05/11/2021 de 08h à 18h.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés l'entreprise EUROVIA, mandatée par VEOLIA est autorisée à effectuer les travaux précités, **à compter du 02/11/2021 et jusqu'au 05/11/2021 de 08h à 18h.**

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à l'occupation du domaine public, sentier du littoral, secteur Cap Rognoso, au droit du chantier.

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra laisser la libre circulation aux usagers du sentier du littoral.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N°433/21

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue Raymond Gramaglia, sur deux emplacements, en face du n°14, avant l'arrêt minute, à compter du 02/11/2021 à 07h00 et jusqu'au 05/11/2021 à 18h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à Veolia.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 15 Octobre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ET D'UNE SAPINE

4 AVENUE DES COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

N°432/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;
VU L'arrêté municipal n°351/21 du 09/08/2021, portant réglementation de l'occupation du domaine publi, avenue des Combattants d'AFN ;

VU la DP 006 032 21 S 0005

CONSIDÉRANT la demande présentée le 14/10/2021, par **l'Entreprise MG COUVERTURE, 2 avenue Carnot, 06500 MENTON, tél : 04.93.93.69.88**, représentée par M. Michaël GOISSE, qui sollicite la prorogation de l'arrêté n°351/21, du 09/08/2021, **aux fins de poursuivre les travaux entrepris, procéder à des travaux de vérification et de zinguerie, sur la toiture de l'immeuble situé au 4 avenue des Combattants d'AFN pour les besoins des travaux de réfection de toiture à l'identique, à compter du 18/10/2021 et jusqu'au 29/10/2021.**

CONSIDERANT que l'échafaudage et la sapine seront mis en place pour toute la période précitée, conformément à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les horaires de travaux pour les chantiers privés seront autorisés **de 08h00 à 18h30, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'Entreprise MG COUVERTURE, 2 avenue Carnot, 06500 MENTON, tél : 04.93.93.69.88**, représentée par M. GOISSE est autorisée à poursuivre les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 18/10/2021 et jusqu'au 29/10/2021,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°432/21

ARTICLE 2 : L'échafaudage et la sapine seront mis en place pour toute la période précitée, conformément à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les horaires de travaux pour les chantiers privés seront autorisés **de 08h00 à 18h30, excepté les samedis, dimanches, et jours fériés.**

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **L'échafaudage sera positionné en bordure du toit de l'immeuble situé 4 avenue des Combattants d'AFN,**
- **La sapine sera positionnée sur le trottoir, au droit de l'agence immobilière RIS d'une longueur de 3m sur 2 m de large,**
  Les pieds constituant la base de la sapine seront protégés de mousse, un filet de protection devra obligatoirement être installé afin d'éviter toute projection de gravats sur les piétons et les automobilistes.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- **L'entreprise MG COUVERTURE devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons,**
- **L'entreprise MG COUVERTURE devra laisser le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble,**
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MG COUVERTURE.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 15/10/2021 à 19H00.**

ARTICLE 4 : L'occupation de voirie résultant de l'emprise au sol de l'échafaudage est soumise à un taxe de 0.48 euros par m2/jour prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation. Au-delà de deux mois d'occupation, le tarif est de 1.01 euros par m2/jour.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue des Combattants d'AFN, en face du n°4, sur un emplacement juste avant l'arceau, à compter du 16/10/2021 à 07h00 et jusqu'au 29/10/2021 à 18h30.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°432/21

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : L'entreprise MG COUVERTURE en charge de l'échafaudage et de la sapine, devra fournir aux services techniques de la commune de Cap d'Ail une attestation de conformité établie par un organisme de contrôle.

ARTICLE 8 : L'entreprise **MG COUVERTURE** devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : L'entreprise MG COUVERTURE sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise **MG COUVERTURE**.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT à CAP D'Ail, le 15 Octobre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT 10 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°431/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 15/10/2021, par **la Régie Eau d'Azur, 27 chemin du Vinaigrier, 06300 NICE, tél : 04.89.98.20.74, représentée par M. Jean Claude CAPACCIONI, Responsable travaux agence littoral, portable : 06.23.82.85.47,** pour les besoins des travaux de recherche et de réparation d'une fuite, sur la canalisation 500, au droit du n°10 de l'avenue du 3 Septembre, **par l'entreprise EMGC REPETTI, le 20/10/2021 de 08h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage Régie Eau d'Azur, le bénéficiaire l'entreprise EMGC REPETTI est tenue de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 10, le 20/10/2021 de 08h00 à 18h00,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 1 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 16 heures 30,
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si besoin de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 08 heures 30,

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°431/21

ARTICLE 2 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur le trottoir et la chaussée.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur la totalité des emplacements y compris la zone réservée aux deux roues, entre le n°16 et le n°10 de l'avenue du 3 Septembre, à compter du 19/10/2021 à 20h00 et jusqu'au 20/10/2021 à 20h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 09/06/2021 à 05h00.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°431/21

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la Régie Eau d'Azur.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 15 Octobre 2021

Xavier BECK
Mairie,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°430/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORECA, avenue Winston Churchill – VILLA LES ROCS**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°343/21 du 02/08/2021 portant réglementation de la circulation et du stationnement pour ORECA, avenue Winston Churchill-Villa les Rocs ;
Vu la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021011916 ;
Vu la demande présentée par ENEDIS, 8bis avenue des Diables Bleus, 06300 NICE, tél : 04.92.00.84.33, représenté par M. Guillaume CARPENTIER, Chargé de Projet, portable : 06.66.76.23.16, qui sollicite la prorogation de l'arrêté n°343/21 du 02/08/2021 **aux fins de poursuivre les travaux d'alimentation électrique villa « les Rocs », en agglomération - avenue Winston Churchill, au droit du n°12 et en partie sur le chemin du Chien Bleu, à compter du 16/10/2021 et jusqu'au 27/10/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu qu'au terme de ces travaux, ENEDIS doit procéder à la remise en état des enrobés de la chaussée et à la reprise du marquage au sol à l'identique de l'existant ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORECA, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Winston Churchill, au droit du n° 12 et en partie sur le chemin du Chien Bleu,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Avenue Winston Churchill, au droit du n°12 :
- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08h30 et 17h00, avenue Winston Churchill, au droit du n°12,

- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si besoin de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

Chemin du Chien Bleu :

- **La circulation piétonne sur le chemin du Chien Bleu sera totalement interdite, dans l'emprise des travaux,**
- **L'entreprise devra mettre en place des panneaux d'information pour les usagers du chemin, en amont et en aval de la zone de travaux et au droit du parking Cap Fleuri,**
- **L'entreprise devra mettre en place une déviation piétonne.**

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue Winston Churchill, sur la totalité de la zone de stationnement 2 roues, (soit l'équivalent d'un emplacement), située en face du n°14 et sur un emplacement en amont, à compter du 16/10/2021 à 07h00 et jusqu'au 27/10/2021 à 17h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Au terme des travaux, l'entreprise devra procéder à la remise en état de l'intégralité de l'escalier, les marches en pas d'Anes feront l'objet d'une réfection complète sur toute la largeur.

ARTICLE 6 : Au terme des travaux, l'entreprise devra procéder à la remise en état des enrobés de la chaussée et à la reprise du marquage au sol à l'identique de l'existant ;

ARTICLE 7 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 06/09/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 15/10/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORECA.

ARTICLE 13 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 13 Octobre 2021.

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU CHEMIN DES EUCALYPTUS

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DÉROGATION DE TONNAGE CHEMIN DES EUCALYPTUS

N°429/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de requalification du chemin des Eucalyptus, sur deux tronçons, par les entreprises EUROP TP – 98 route de Grenoble – 06670 COLOMARS, tel. 04.93.86.14.39, représentée par M. Jean-François GAMBAZZA, portable : 06.47.20.74.64, et l'entreprise MB CONSTRUCTION, 901 route de la Baronne, 06510 Gattières, tél : 04.93.29.11.58, représentée par M. SAMAN, il convient d'autoriser les véhicules des entreprises précitées à circuler sur le chemin des Eucalyptus, **à compter du 20/10/2021 et jusqu'au 19/11/2021 de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers du sentier littoral, notamment :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés en deux phases :

- **PHASE 1 : l'entreprise EUROP TP interviendra pour une durée d'environ 3 semaines aux fins de procéder aux travaux de préparation des sols, correspondant à l'emprise du chantier, sur les deux zones.**
- **PHASE 2 : l'entreprise MB Construction interviendra pour une durée d'environ 2 semaines aux fins de procéder à la mise en œuvre d'un béton drainant coloré en finition des travaux préparatoires réalisés par EUROP TP.**

ARTICLE 3 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, **chemin des Eucalyptus**, de la manière suivante :

ARRETE TEMPORAIRE N°429/21

- **Le chemin sera fermé à la circulation et aux piétons, sur la totalité du chemin intégrant les deux zones de travaux,**
- La fermeture physique du chemin sera matérialisée au moyen de barrières HERAS aux endroits suivants :
  - ✓ **À l'entrée du chemin en contrebas de l'immeuble Les Abeilles,**
  - ✓ **Au niveau de la zone des travaux, sur la partie basse,**
  - ✓ **Fermeture à l'intersection avec le chemin des Oliviers.**

Ce dispositif sera maintenu et entretenu par l'entreprise pendant toute la durée du chantier. Pour des raisons de sécurité, les barrières HERAS devront être bien ancrées, notamment en cas d'intempéries.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **les véhicules des entreprises EUROP TP et MB CONSTRUCTION sont autorisés à circuler** sur le chemin des Eucalyptus, sur la partie carrossable depuis l'avenue Prince Rainier III de Monaco, jusqu'à l'intersection avec le chemin des Oliviers, **à compter du 20/10/2021 et jusqu'au 19/11/2021 de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 5 : **Le poids total en charge maximum des véhicules des entreprises EUROP TP et MB CONSTRUCTION, n'excèdera pas 19 tonnes** et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 6 : **Chaque soir, les engins de chantier seront remisés à l'entrée du chemin des Eucalyptus et dûment sécurisés.**

ARTICLE 7 : Les véhicules des **entreprises EUROP TP et MB CONSTRUCTION,** ont l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence. **La circulation sera maintenue en totalité sur le tronçon carrossable.**

ARTICLE 8 : **Les entreprises EUROP TP et MB CONSTRUCTION** seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 9 : Les entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise EUROP TP.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 13 Octobre 2021
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU PORT

N°427/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal n°419/21 du 08/10/2021 ;

CONSIDERANT les travaux de création d'un quai bus, avenue du 3 Septembre, au droit du n°62bis, par l'entreprise RAZEL-BEC, il est nécessaire de procéder au déracinement des végétaux situés dans la zone de travaux aux fins qu'ils soient transportés par l'entreprise RAZEL-BEC, puis replantés par le service des Espaces Verts, avenue du Port, **le 25/10/2021 de 06h00 à 17h00 ;**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement,

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite,**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.**
- **Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.**

ARRETE TEMPORAIRE N°427/21

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- la circulation sera intégralement rétablie à la fin de l'opération.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération et permettre le dévoiement de la circulation du fait de l'emprise du camion de l'entreprise RAZEL BEC sur la chaussée, la totalité des zones réservées aux deux roues, avenue du Port, sera neutralisée, le 25/10/2021 de 06h00 à 17h00,

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.
Le stationnement sera libéré au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise RAZEL-BEC est autorisée à faire circuler, **avenue du Port**, un camion 19 tonnes, **le 25/10/2021 de 06h00 à 17h00,** et à effectuer l'opération dûment mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le poids total en charge maximum du camion intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 6 : L'entreprise RAZEL-BEC sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur cette voie.

ARTICLE 7 : L'entreprise RAZEL-BEC devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise RAZEL-BEC sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise RAZEL-BEC.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 13 Octobre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

NETTOYAGE DES MURS ET REGARDS SIPHOÏDES

FERMETURE TEMPORAIRE LIAISON MARQUET
LES DEUX NUITS DU 26/10/2021 AU 28/10/2021 DE 21H00 à 03H00

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE TUNNEL LIAISON MARQUET

N°426/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » signée le 01/07/2013 entre la Société Immobilière Domaniale, la Métropole Nice Côte d'Azur et la Commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 30/09/2021 par la SMA (Société Monégasque d'Assainissement) 3 avenue de Fontvieille – BP. 498 - 98012 MONACO Cedex, tel. 00 377 92.05.75.16, représentée par Monsieur Eric RENARD, Chef d'Equipe, qui sollicite la fermeture de la Liaison Marquet **les 2 nuits dans la période comprise entre le 26/10/2021 et le 28/10/2021, de 21h00 à 03h00,** aux fins de réaliser le nettoyage des parois murales et des regards siphoïdes de la liaison Marquet au moyen d'un appareil haute pression.

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SMA (Société Monégasque d'Assainissement) 3 avenue de Fontvieille – BP. 498 - 98012 MONACO Cedex, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **les 2 nuits dans la période comprise entre le 26/10/2021 et le 28/10/2021, de 21h00 à 03h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- La voie montante sera fermée à toute circulation **les 2 nuits dans la période comprise entre le 26/10/2021 et le 28/10/2021, de 21h00 à 03h00,** (au moyen de la barrière automatique).

ARRETE TEMPORAIRE N°426/21

- La voie descendante sera fermée à toute circulation **les 2 nuits dans la période comprise entre le 26/10/2021 et le 28/10/2021, de 21h00 à 03h00, (sauf aux usagers du parking St-Antoine)**

- un pilotage manuel, sous la responsabilité de la SMA, sera instauré, les 2 nuits dans la période comprise entre le 26/10/2021 et le 28/10/2021, de 21h00 à 03h00, au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint) de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine **et au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint)** pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

- Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.

- La circulation sera intégralement rétablie **chaque matin à 03h00**.

ARTICLE 3 : La SMA devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.89.71 pour la mise en œuvre et la désactivation de la signalisation de la Liaison Marquet, cinq minutes avant le début et la fin des travaux et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'opération.

ARTICLE 6 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, MONACO PARKINGS, SURETE PUBLIQUE DE MONACO, LES POMPIERS DE MONACO et à la SMA.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 12 Octobre 2021
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 425/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour CIRCET, **avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021014736 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00091**, présentée en date du 30/09/2021, par CIRCET, RN8 LES BAUX 13420 GEMENOS-tél: 04 42 32 50 83 astreinte : 06 34 64 95 77, représentée par Mme FERRERO Marie-Christine, - port : 06 27 04 73 92, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'hydro curage et aiguillage dans chambres FT existantes, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n° 140 au n° 146, par l'entreprise SPAG RESEAUX SAS, 219, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET - 06 34 64 95 77 représentée par M. MBAYE Moustapha, à compter du 25/10/2021 et jusqu'au 26/10/2021, de 22 heures à 06 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage CIRCET, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 140 au n° 146, à compter du 25/10/2021 et jusqu'au 26/10/2021 de 22 heures à 06 heures**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 22 heures et 06 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité conformes à la réglementation en vigueur lors de travaux nocturnes,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 22 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 22 heures et 6 heures, durant 1 nuit, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 25/10/2021 à 22 heures et jusqu'au 26/10/2021, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- CIRCET,
- SPAG RESEAUX SAS.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 11 Octobre 2021

Xavier BECK

Maire,

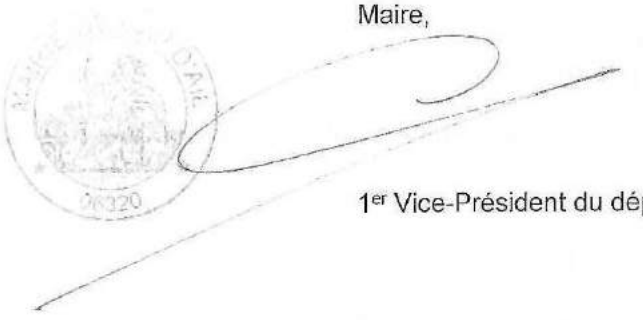

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°424/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour CIRCET, **avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021014739 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00090**, présentée en date du 30/09/2021, par CIRCET, RN8 LES BAUX 13420 GEMENOS-tél: 04 42 32 50 83 astreinte : 06 34 64 95 77, représentée par Mme FERRERO Marie-Christine, - port : 06 27 04 73 92, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'hydro curage et aiguillage dans chambres FT existantes, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n°130 au n°132 bis, par l'entreprise SPAG RESEAUX SAS, 219 avenue Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET - 06 34 64 95 77 représentée par M. MBAYE Moustapha, à compter du 25/10/2021 et jusqu'au 26/10/2021, de 22 heures à 06 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage CIRCET, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 130 au n° 132 bis, à compter du 25/10/2021 et jusqu'au 26/10/2021 de 22 heures à 06 heures,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 22 heures et 06 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité conformes à la réglementation en vigueur lors de travaux nocturnes,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 22 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 22 heures et 6 heures, durant 1 nuit, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 25/10/2021 à 22 heures et jusqu'au 26/10/2021, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- CIRCET,
- SPAG RESEAUX SAS.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 11 Octobre 2021

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

POSE ET DEPOSE DES ILLUMINATIONS DE NOEL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

N°423/21

VU Le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU l'article R.417-10 II 10e du Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'accord de principe donné par mail par le service éclairage public de la Métropole NCA pour l'installation et le raccordement électrique des motifs d'illumination de Noël sur le réseau d'éclairage public.

CONSIDERANT la pose et la dépose des illuminations de Noël sur l'ensemble de la Commune par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE 724 route de Grenoble 06200 NICE, tel. 04.93.08.42.12, responsable M. Ludovic ARBILLOT tel. 06.80.84.55.09 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement pour permettre à l'entreprise de réaliser la pose et la dépose des illuminations sur l'ensemble de la Commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE 724 route de Grenoble 06200 NICE, tel. 04.93.08.40.85, est autorisée à effectuer la pose et la dépose des motifs d'illuminations de Noël au moyen d'un camion nacelle, sur l'ensemble de la Commune selon les dates prévisionnelles ci-après :

- **pose du 18/10/2021 AU 03/12/2021**
- **dépose du 10/01/2022 au 28/01/2022**

En dehors de ces périodes, en cas de besoin, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE pourra effectuer des interventions ponctuelles sur des motifs défaillants ou autres.

ARTICLE 2 : Pour permettre la pose et la dépose des illuminations sur tous les supports définis par la Commune, certains emplacements seront réservés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, **les panneaux réglementaires seront mis en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE.**

ARRETE TEMPORAIRE N°423/21

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par l'entreprise pétitionnaire.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération :

- **Parking Beaverbrook à compter du 25/10/2021 à 07h et jusqu'au 26/10/2021 à 17h :**
  - sur les emplacements situés dans l'allée centrale, de part et d'autre des faux-poivriers,
  - sur les deux emplacements juste après la zone réservée aux deux roues, au droit des végétaux
  - sur les deux emplacements au droit des végétaux juste après l'horodateur

- **Parking de la Mairie** : sur les deux derniers emplacements en épi et tout le long du muret, **le 15/11/2021 de 07h à 17h**,

- **Parking de la Gendarmerie** : sur la totalité des emplacements, **le 27/10/2021 de 07h à 17h,**

- **Avenue Winston Churchill**, sur la totalité des emplacements le long de l'église, **à compter du 28/10/2021 à 07h00 et jusqu'au 29/10/2021 à 17h00,**

- **Parking de la Liberté** : sur la totalité des emplacements, **à compter du 18/11/2021 à 07h et jusqu'au 19/11/2021 à 17h**,

- **Parking de la Liberté :** sur 2 emplacements en face des Magnolias**, à compter du 18/11/2021 à 07h et jusqu'au 19/11/2021 à 17h**,

- **Place de la Liberté** : sur trois emplacements au droit du pin situé dans le square « Gentili », **à compter du 18/11/2021 à 07h et jusqu'au 19/11/2021 à 17h,**

- **Place de la Liberté** : sur la totalité de la zone réservée aux deux roues située à la sortie du parking de la Liberté, **à compter du 18/11/2021 à 07h et jusqu'au 19/11/2021 à 17h**,

- **Avenue Hugues Savorani :** côté Balcon des Salines, sur les deux emplacements en épi, au droit du pin, **à compter du 02/11/2021 de 07h à 17h.**

Pour chaque zone, le stationnement sera libéré suivant l'avancement de la pose des illuminations.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les opérations de pose et dépose des illuminations.

ARRETE TEMPORAIRE N°423/21

ARTICLE 5 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le commandant de brigades de la Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 08 Octobre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°422/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour CIRCET, avenue du 3 Septembre.**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021014728 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00088**, présentée en date du 30/09/2021, par CIRCET, RN8 LES BAUX 13420 GEMENOS-tél: 04 42 32 50 83 astreinte : 06 34 64 95 77, représentée par Mme FERRERO Marie-Christine, - port : 06 27 04 73 92, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'hydro curage et aiguillage dans chambres FT existantes, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n°107 au n°174, par l'entreprise SPAG RESEAUX SAS, 219 avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET - 06 34 64 95 77 représentée par M. MBAYE Moustapha, à compter du 25/10/2021 et jusqu'au 27/10/2021, de 22 heures à 06 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage CIRCET, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 107 au n° 174, à compter du 25/10/2021 et jusqu'au 27/10/2021, de 22 heures à 06 heures** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 22 heures et 06 heures,
- **la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 22 heures,**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 20 heures et 6 heures, durant 2 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 25/10/2021 à 22 heures et jusqu'au 27/10/2021, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- CIRCET,
- SPAG RESEAUX SAS.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 07 Octobre 2021

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°421/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, chemin du Chien Bleu**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021014452 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00086**, présentée en date du 24/09/2021, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation **de réaliser des travaux de suppression d'un branchement, en agglomération - chemin du Chien Bleu, au droit du n°5, à compter du 25/10/2021 et jusqu'au 05/11/2021, de 08 heures 30 à 17 heures, excepté samedi et dimanche ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **chemin du Chien Bleu, au droit du n° 5,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : **Selon les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **Pour les besoins de l'opération**, le véhicule de la Régie Eau d'Azur sera autorisé à stationner dans la zone des travaux. La Régie Eau d'Azur devra mettre en place une signalisation **en amont et en aval. Ce dispositif sera complété par des cônes de Lubeck pour délimiter la zone d'emprise du véhicule sur la chaussée, à compter du 25/10/2021 et jusqu'au 05/11/2021 de 08h30 à 17h00.**

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 25/10/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 05/11/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 07 Octobre 2021

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DEROGATION DE TONNAGE, REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE JEAN BONO

N°420/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 04/10/2021, par l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE, 73 avenue de Rimiez, 06100 NICE, représentée par Mme Nadège SIGOGNE, tél : 06.50.26.68.89, qui sollicite l'occupation du domaine public, rue Jean Bono, au droit du n°2, aux fins de procéder au grutage d'une machine, à la menuiserie Meignan, au moyen d'un camion benne, de marque M.A.N., 19 tonnes, immatriculé **BF-388-PA, le 18/10/2021 de 09h00 à 12h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise ALPES AZUR LEVAGE, 73 avenue de Rimiez, 06100 NICE, représentée par Mme Nadège SIGOGNE, tél : 06.50.26.68.89, **est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, le 18/10/2021 de 09h00 à 12h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **La circulation sera totalement interdite, rue Jean Bono, dans le tronçon situé entre le n°1 et le n°5, pendant toute la durée de l'opération,**
- **Une déviation de la circulation, par le parking de la Liberté, sera mise en place sous couvert d'un pilotage manuel pendant la fermeture de voie,**
- **deux personnels de l'entreprise, munis de talkies walkies, seront disposés : un à la sortie du parking Liberté pour orienter les véhicules vers l'entrée et un au carrefour parking Liberté et rue Jean Bono Bono afin de réguler la circulation en sens interdit.**
  L'accès à la rue Jean Bono se fera par l'entrée du parking Liberté.
  - **La circulation sera intégralement rétablie à la fin de l'intervention.**

ARRETE TEMPORAIRE N°420/21

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie),
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, par la mise en place d'une déviation réglementaire,
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : **Pour faciliter les manœuvres du camion benne qui procède à la livraison en marche arrière, depuis l'avenue du 3 septembre en direction de la rue Jean Bono et repart, en marche avant vers le rond-point franco-monégasque, un dispositif de circulation, par pilotage manuel, sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré.**
La circulation sera intégralement rétablie à la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur **les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront de l'opération de grutage et du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 5 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le véhicule de l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE, un camion benne de marque M.A.N., 19 tonnes, immatriculé BF-388-PA**, est autorisé à emprunter l'avenue du 3 Septembre, (du rond point franco-monégasque jusqu'à la rue Jean Bono), la rue Jean Bono, le **18/10/2021 de 09h00 à 12h00.**

ARTICLE 6 : Le poids total en charge maximum du véhicule de l'entreprise **ALPES AZUR LEVAGE** n'excédera pas **19 tonnes** et devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 7 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, rue Jean Bono, **le 18/10/2021 de 07h00 à 12h00** :

- **Sur la totalité de l'emplacement deux roues, au droit du n°1, (soit un emplacement)**
- **Sur l'emplacement au droit du n°3,**
- **Sur l'emplacement au droit du n°5.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARRETE TEMPORAIRE N°420/21

ARTICLE 9 : Le camion de l'entreprise **ALPES AZUR LEVAGE** a l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence.

ARTICLE 10 : Le conducteur du véhicule intervenant sur le chantier devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de police.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 12 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 : La Directrice Générale des services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 07 Octobre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°419/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour MNCA - TRANSPORT ET MOBILITE DURABLE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021013582 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00083**, présentée en date du 06/09/2021, par MNCA - TRANSPORT ET MOBILITE DURABLE, 455 Promenade des Anglais - Plaza 06364 NICE-tél: 04 89 98 16 54 astreinte : 06 24 80 30 68, représenté par M. BOUE Jean-Louis, - port : 06 24 80 30 68, qui sollicite l'autorisation **de faire réaliser la création d'un quai bus, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°62 bis, par le groupement d'entreprises RAZEL - BEC / TP SPADA, 72 route de Grenoble, 06670 COLOMARS - 06 03 78 50 85 représenté par M JABOULAY ERIC, à compter du 25/10/2021 et jusqu'au 12/11/2021, de 09 heures à 16 heures 30, excepté samedis, dimanches et jours fériés ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - TRANSPORT ET MOBILITE DURABLE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n°62 bis, à compter du 25/10/2021 et jusqu'au 12/11/2021, de 09 heures à 16 heures 30, excepté samedis, dimanches et jours fériés,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de réduction de largeur de voie et circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité du groupement d'entreprises sera instauré, entre 09 heures et 16 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 9 heures,**
- **la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures 30 et les jours fériés 17 heures au lendemain 08 heures 30.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le trottoir dans la zone de travaux sera interdit à la circulation piétonne :

- L'entreprise devra mettre en place une déviation piétonne sécurisée au moyen de barrières de chantier,
- Les piétons devront être redirigés vers le parking de la Mairie et les Terrasses Jean Moulin,
- Pour maintenir la circulation des personnes à mobilité réduite et des poussettes, l'entreprise s'adaptera en fonction des besoins,
- Afin d'assurer la sécurité de la circulation piétonne, l'entreprise devra mettre en place des tôles au-dessus des grilles de ventilation situées sur le parking de la Mairie.

ARTICLE 4 : Pour les besoins du chantier, l'entreprise est autorisée à utiliser le point d'eau situé sur le parvis de la Mairie.

ARTICLE 5 : Avant le début des travaux, les végétaux existants sur la zone de travaux seront déracinés soigneusement par l'entreprise sous couvert du Responsable des équipes jardins et les plantes seront transportées sur le site avenue du Port par l'entreprise.

ARTICLE 6 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise en charge du transport des végétaux est autorisée à faire circuler son véhicule, sur l'avenue du Port.

ARTICLE 7 : Le poids total en charge maximum du camion intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 8 : **Pour les besoins de l'opération et permettre l'installation de chantier**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux des entreprises chargées de l'opération sur les 4 derniers emplacements situés juste avant le parking de la Mairie, **à compter du 25/10/2021 à 07h00 et jusqu'au 12/11/2021 à 17h00.**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 9 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 25/10/2021 à 09 heures et jusqu'au 12/11/2021, à 16 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- MNCA - TRANSPORT ET MOBILITE DURABLE,
- RAZEL - BEC / TP SPADA.

ARTICLE 15 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 06 Octobre 2021

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE ORDONNANT L'ORGANISATION DE BATTUES ADMINISTRATIVES AUX SANGLIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

N°418/21

Le Maire de la Commune de Cap d'Ail

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 427-4 à L 427-5 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-064 du 06 Mai 2021, fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28/09/2021, ordonnant la destruction de sangliers dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 22 février 2006, autorisant le Maire à engager des battues administratives ;

CONSIDERANT la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le Lieutenant de louveterie responsable du secteur de Cap d'Ail ou son suppléant, est chargé d'organiser des battues aux sangliers chaque fois que cela sera nécessaire, sur le territoire de la commune de Cap d'Ail, **à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 Juin 2022.**

ARTICLE 2 : Ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe «grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

ARTICLE 3 : Le Lieutenant de Louveterie et les chasseurs participant à la battue devront respecter toutes les règles de sécurité en vigueur vis-à-vis d'eux-mêmes mais également des autres personnes (promeneurs, usagers, riverains... etc).
Ils devront être munis d'un dispositif obligatoire de sécurité agréé et devront apposer sur le terrain les panneaux d'information au public de type « attention battue en cours ».
Ils seront seuls responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir de l'action de chasse.

ARTICLE 4 : Lors des battues administratives, seul le tir à balle est autorisé. Le tir de toutes autres espèces est interdit.

ARRETE TEMPORAIRE N°418/21

ARTICLE 5 : Après chaque battue, dans un délai de 72 heures, le Lieutenant de louveterie adressera au Maire de la commune de Cap d'Ail et au Préfet des Alpes-Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le Maire de Cap d'Ail, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cap d'Ail, le Lieutenant de Louveterie, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 05 Octobre 2021

Xavier BECK
Le Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°417/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, avenue Prince Rainier III de Monaco**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021012626 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00077**, présentée en date du 11/08/2021, par MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, 2 boulevard Georges Buono, 06340 LA TRINITE-tél: 04 97 13 53 99 astreinte : 06 21 72 19 90, représentée par Mme HAZARD Zuzana, - port : 06 21 72 19 90, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de réfection de chaussée, en agglomération – avenue Prince Rainier III de Monaco, RM 6007, du PR 60+670 au PR 61+050, par l'entreprise COLAS, Zone Artisanale de la Grave, BP 328, 06514 CARROS – tél : 04 92 08 20 55 représentée par M. Pierre POUILLOUX - port : 06 99 37 83 88, astreinte : 06 99 37 83 88, et l'entreprise MIDITRACAGE représentée par M. Frédéric VITTORI, à compter du 18/10/2021 et jusqu'au 20/10/2021, de 20 heures à 06 heures ;**
Vu la nature de l'opération et pour des raisons de sécurité, le tunnel Rainier III sera fermé à la circulation pendant toute la durée de l'opération, à compter du 18/10/2021 à 20h00 et jusqu'au 22/10/2021 à 06h00 ;
VU qu'une partie des travaux sera réalisée sur la RM6007, commune d'Eze les deux nuits dans la période comprise entre le 20/10/2021 et le 22/10/2021
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **RM 6007, du PR 60+670 au PR 61+050 dénommée avenue Prince Rainier III de Monaco**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

DANS LA NUIT DU 18/10/2021 AU 19/10/2021 : travaux de rabotage et réfection des enrobés de la chaussée, **sur la voie descendante**, RM 6007, du PR 60+670 au PR 61+050 dénommée avenue Prince Rainier III de Monaco :

- **La voie descendante sera neutralisée, un dispositif de dévoiement sera mis en place par les Services Voirie, Subdivision Est littoral, de la Métropole NCA ou par l'entreprise, au moyen de cônes de Lubeck et d'une signalétique appropriée réglementaire, pour dévoyer la circulation sur la voie montante, extrême gauche,**
- **si nécessaire et pour assurer la sécurité des ouvriers et des usagers**, ce dispositif sera complété par un dispositif de circulation alternée par feux tricolores instauré, entre 20 heures et 06 heures,
- **dans le sens montant de l'avenue Prince Rainier III de Monaco, à partir de la sortie du tunnel Rainier III, le dévoiement de la circulation sera mis en place sur la voie la plus à droite,**
- **En amont du chantier, un basculement de chaussée sera mis en place afin de pouvoir neutraliser la voie descendante avec un double sens de circulation sur l'emprise des deux voies montantes,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 20 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 20 heures,
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

DANS LA NUIT DU 19/10/2021 AU 20/10/2021 de 20h00 à 06h00 : travaux de rabotage et réfection des enrobés des deux voies montantes, RM 6007, du PR 60+670 au PR 61+050 dénommée avenue Prince Rainier III de Monaco :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- la circulation se fera uniquement sur la voie descendante,
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 20 heures et 06 heures, avec basculement de la circulation en amont et en aval de la zone de chantier.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 20 heures,
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

DANS LA NUIT DU 20/10/2021 AU 21/10/2021 de 20h00 à 06h00 : travaux de remplacement des bornes J11 implantées sur le séparatif de voies par la Régie de la Subdivision Est-Littoral de la Métropole Nice Côte d'Azur :

- **La voie descendante sera neutralisée, un dispositif de dévoiement sera mis en place par les Services Voirie, Subdivision Est littoral, de la Métropole NCA ou par l'entreprise, au moyen de cônes de Lubeck et d'une signalétique appropriée réglementaire, pour dévoyer la circulation sur la voie montante, extrême gauche,**

- **dans le sens montant de l'avenue Prince Rainier III de Monaco, à partir de la sortie du tunnel Rainier III, le dévoiement de la circulation sera mis en place sur la voie la plus à droite,**
- **En amont du chantier, un basculement de chaussée sera mis en place afin de pouvoir neutraliser la voie descendante avec un double sens de circulation sur l'emprise des deux voies montantes,**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 20 heures,
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, pendant toute la durée des opérations précitées, le Tunnel Prince Rainier III sera fermé à la circulation, **à compter du 18/10/2021 et jusqu'au 21/10/2021 de 20h00 à 06h00.**

- **Chaque soir, avant le début des travaux, l'entreprise devra obligatoirement respecter toutes les dispositions définies par le CIGM, gestionnaire du tunnel, dans la partie Monégasque ainsi que celles relatives à la fermeture et à la réouverture de l'ouvrage.**
- **Dès son arrivée sur place, l'entreprise devra mettre en place la signalisation règlementaire de fermeture au moyen de cônes de Lubeck et d'un panneau « route barrée » à l'entrée du Tunnel Rainier III, située en Principauté de Monaco et solliciter au moyen de la borne d'appel d'urgence située à l'entrée du tunnel aux fins de demander la fermeture de l'ouvrage au CIGM en composant le 00 377 98 98 89 68 ou le 00 377 98 98 89 71.**

ARTICLE 4 : En cas d'aléas rencontrés durant les différentes opérations, une intervention supplémentaire pourra être nécessaire dans la nuit du 25/10/2021 au 26/10/2021 de 20h00 à 06h00.
Le tunnel Prince Rainier III sera alors fermé cette nuit là également.

ARTICLE 5 : Durant les 2 nuits de la période comprise entre le 18/10/2021 et le 20/10/2021 de 20h00 à 06h00, la station-service TOTAL sera fermée aux usagers avec l'accord de la Gérante.
L'entreprise prendra ses dispositions pour neutraliser l'accès à la station-service.

ARTICLE 6 : Au terme des travaux de réfection des enrobés, le marquage au sol sera entièrement repris par l'entreprise MIDITRACAGE.
L'intervention devra être effectuée sous couvert des règles de sécurité qui s'imposent pour les ouvriers et les usagers.

ARTICLE 7 : Pour les besoins de l'opération et l'organisation des travaux, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux des entreprises chargées de l'opération sur la totalité du parking Lequio, en permanence, à compter du 18/10/2021 à 15h00 et jusqu'au 26/10/2021 à 06h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 8 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 20 heures et 6 heures, durant 4 nuits, dans la période comprise entre le 18/10/2021 et le 22/10/2021, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'aléas rencontrés durant les différentes opérations, une intervention supplémentaire pourra être nécessaire dans la nuit du 25/10/2021 au 26/10/2021 de 20h00 à 06h00.

ARTICLE 9 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 18/10/2021 à 20 heures et jusqu'au 26/10/2021, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 10 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 11 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP,
- COLAS.

ARTICLE 14 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 05 Octobre 2021

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER CAP FLEURI : RÉFECTIONS DE CHAUSSÉE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 45 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°415/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 01/10/2021 par l'Entreprise SIVIA'M, Immeuble Le Soleil d'Or, 20 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 04 13, représentée par M. Pierre PERGOLA, Conducteur de Travaux, portable : 07 60 66 80 54, qui sollicite l'occupation du domaine public et une dérogation de tonnage, pour des camions et engins de chantier d'un PTAC allant jusqu'à 44 tonnes, pour les besoins des travaux de réfection de chaussée, au droit de la résidence Cap Fleuri, sur la voie privée d'accès aux résidences, ainsi que sur l'avenue du 3 Septembre pour la reprise du trottoir en face de l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri, **à compter du 06/10/2021 et jusqu'au 08/10/2021 de 19h00 à 05h00.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SIVIA'M est autorisée à exécuter l'opération objet de la demande précitée, **à compter du 06/10/2021 et jusqu'au 08/10/2021 de 19h00 à 05h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers, du fait, de la nature de l'opération.**

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : **Les camions arriveront au chantier en empruntant l'avenue du 3 septembre dans le sens Monaco/Nice et repartiront par le même itinéraire.**

Pendant les manœuvres des camions accédant au chantier de la résidence du Cap Fleuri, en marche arrière, depuis l'avenue du 3 septembre, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, à compter du 06/10/2021 et jusqu'au 08/10/2021 de 19h00 à 05h00.

Les mêmes dispositions seront appliquées lors de la manœuvre de sortie.
La circulation sera intégralement rétablie à minuit.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, avenue du 3 Septembre, au droit de la résidence Cap Fleuri, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 19h00 et 05h00 avenue du 3 Septembre,
- **Pour les besoins de l'opération et par sécurité, le personnel de l'entreprise SIVIA'M, muni de talkies walkies, sera positionné avenue du 3 septembre de part et d'autre du chantier et sur l'avenue Winston Churchill, au niveau du rond-point de l'Eglise.**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

ARTICLE 5 : Afin de réaliser les travaux de mise en œuvre des enrobés sur la partie « ilôt central » et sur la partie trottoir, l'entreprise mettra en place un système de déviation de la circulation sur l'avenue du 3 Septembre au moyen d'un dispositif composé de barrières ou cônes de Lubec, complété par un pilotage manuel, idem à l'article 4.

ARTICLE 6 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » et de la « ligne 100 » (bus articulés 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation de ces véhicules.

ARTICLE 7 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise SIVIA'M est autorisée à faire circuler les véhicules qui interviennent sur le chantier, avenue du 3 Septembre, **à compter du 06/10/2021 et jusqu'au 08/10/2021 de 15h00 à 06h00.**

ARTICLE 8 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 44 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARRETE TEMPORAIRE N°415/21

ARTICLE 9 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 10 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue du 3 Septembre, en face de la résidence Cap Fleuri, sur la totalité des emplacements, jusqu'au 3e entourage d'arbre et l'emplacement juste après, à compter du 06/10/2021 et jusqu'au 08/10/2021 de 15h00 à 05h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 11 : L'entreprise SIVIA'M sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules de chantier dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 12 : L'entreprise SIVIA'M devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 13 : L'entreprise SIVIA'M sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 14 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise SIVIA'M.

Fait à Cap d'Ail, le 04 Octobre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE MARQUET

N°414/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 01/10/2021, par GUSTO FAMILY, 7 Place Ile de Beauté 06300 NICE représentée par Mme Béatrice MAZOYER tél : 04.22.13.30.60 qui mandate l'entreprise Groupe SUD qui sollicite une dérogation de tonnage pour un camion et permettre la livraison d'un container, avenue Marquet, **le 05/10/2021 un aller/retour entre 07h et 12h.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le camion du Groupe SUD, est autorisé à circuler sur l'avenue Marquet, le 05/10/2021 un aller/retour entre 07h et 12h.**

ARTICLE 2 : **Le poids total en charge maximum du camion de l'entreprise GROUPE SUD n'excèdera pas 19 tonnes.**

ARTICLE 3 : **Pour les besoins de l'opération le stationnement est réservé sur 2 emplacements Avenue Marquet, au plus proche de l'abri container face à l'entrée du parking Espace Marquet, le 05/10/2021 de 07 heures à 12 heures.**

ARTICLE 4 : **le camion de l'entreprise GROUPE SUD ne devra en aucun cas gêner la circulation ni le cheminement piétons, l'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 5 : Le camion de l'entreprise GROUPE SUD a l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence.

ARTICLE 6 : L'entreprise GROUPE SUD sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur cette voie.

ARTICLE 7 : L'entreprise GROUPE SUD devra veiller à la propreté de la voirie pendant les passages sur les voies empruntées et pendant les manœuvres de livraison.

ARTICLE 8 : Le conducteur du véhicule devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARRETE TEMPORAIRE N° 414/21

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise GROUPE SUD.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 04 Octobre 2021
Xavier BECK

Maire,
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°413/21

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour ORANGE, avenue Hugues Savorani

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021014238 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00084**, présentée en date du 21/09/2021, par ORANGE, 305 rue Maurice Aicardi-Lejard Orange UI PRM - Bât C Ste Victoire CS 30253 13090 Aix en Provence-tél: 06 07 70 15 66 astreinte : 06 68 16 46 61, représentée par M. COUSSON Jean-Sébastien, - port : 06 07 70 15 66, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour accéder à la fibre, en agglomération - avenue Hugues Savorani, du n°11 au n°16, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15, Traverse des Brucs, ZAC N°1 LES BOUILLIDES 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 84 représentée par M BRUN Julien - port : 06 04 70 14 07, astreinte : 06 68 16 46 61, à compter du 18/10/2021 et jusqu'au 22/10/2021, de 08 heures à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Hugues Savorani, du n° 11 au n° 16**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 18/10/2021 à 08 heures et jusqu'au 22/10/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 01 Octobre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 412/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue Jacques Abba**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021014195 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00085**, présentée en date du 20/09/2021, par REGIE EAU D'AZUR, Camin René Pietruschi, 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de renouvellement vidange, en agglomération - avenue Jacques Abba, du n°18 au n°19, à compter du 11/10/2021 et jusqu'au 22/10/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Jacques Abba, du n° 18 au n° 19,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures 30 et les jours fériés 17 heures au lendemain 08 heures 30.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur un emplacement au droit du Square Bellando de Castro et sur les 3 emplacements juste après l'immeuble Le Tivoli, à compter du 11/10/2021 à 07h00 et jusqu'au 22/10/2021 à 17h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 11/10/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 22/10/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 30 Septembre 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°411/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021013341 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00082**, présentée en date du 31/08/2021**, par ORANGE**, 305 rue Maurice Aicardi-Lejard Orange UI PRM - Bât C Ste Victoire CS 30253 13090 Aix en Provence-tél: 06 07 70 15 66 astreinte : 06 68 16 46 61, représentée par M. COUSSON Jean-Sébastien, - port : 06 07 70 15 66, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour accéder à la fibre, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°85, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15 Traverse des Brucs, ZAC N°1 LES BOUILLIDES 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 84 représentée par M BRUN Julien - port : 06 04 70 14 07, astreinte : 06 68 16 46 61, à compter du 11/10/2021 et jusqu'au 15/10/2021, de 09 heures à 16 heures 30;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 85**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 16 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 11/10/2021 à 09 heures et jusqu'au 15/10/2021, à 16 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 30 Septembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA